2017

Les **aides étatiques** en matière de **logement**

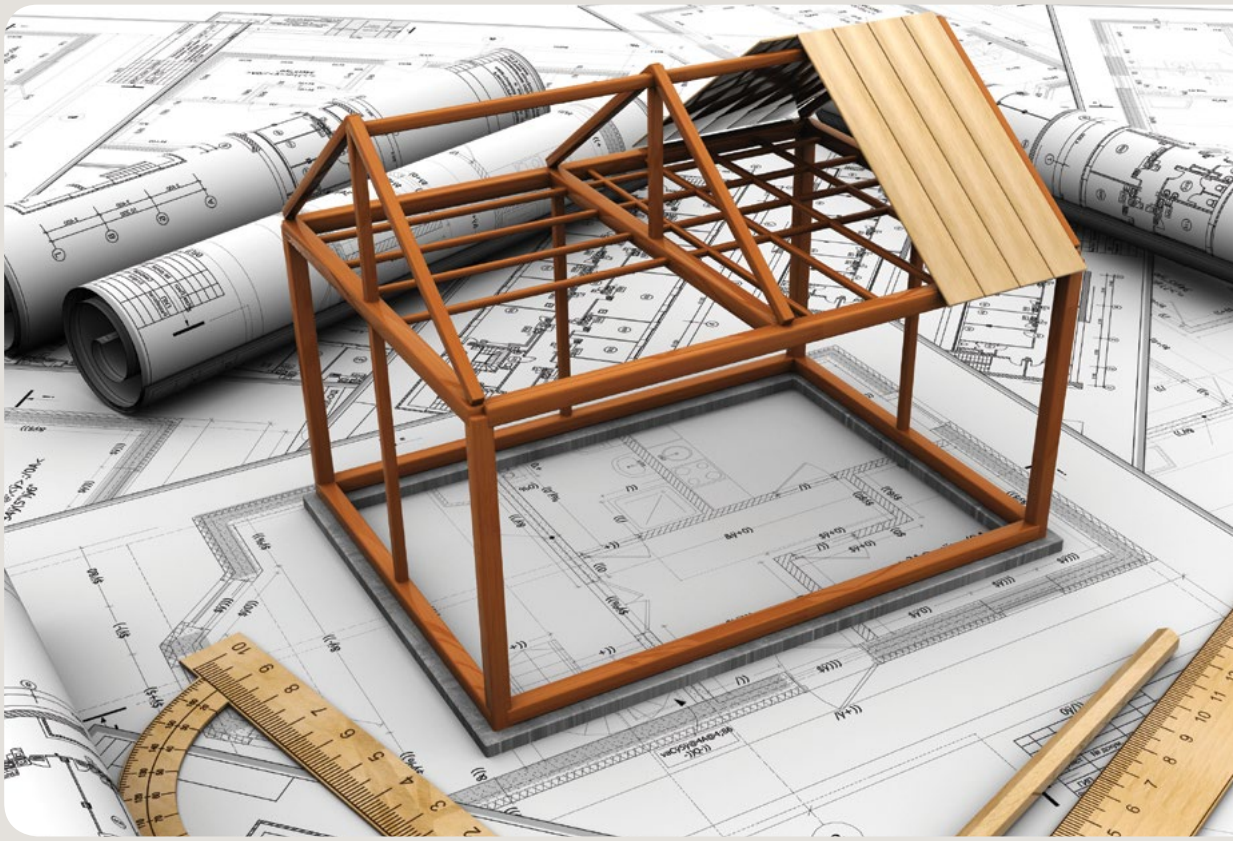

Publication commune

UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

CHAMBRE DES SALARIES LUXEMBOURG

Impressum

Éditeurs

Chambre des salariés
18, rue Auguste Lumière
L-1950 Luxembourg
T. (+352) 27 494 200
F. (+352) 27 494 250
www.csl.lu • csl@csl.lu

Jean-Claude Reding, président
Norbert Tremuth, directeur

Union luxembourgeoise des consommateurs
55, rue des Bruyères
L-1274 Howald
T. (+352) 49 60 22 -1
F. (+352) 49 49 57
www.ulc.lu • info@ulc.lu

Impression — Imprimerie Weprint

Distribution — Librairie „Um Fieldgen Sàrl"
3, rue Glesener
L-1634 Luxembourg
T. (+352) 48 88 93
F. (+352) 40 46 22
info@libuf.lu

ISBN : 978-2-919888-28-3

Les informations contenues dans le présent ouvrage ne préjudicient en aucun cas aux textes légaux et à leur interprétation et application par les administrations étatiques ou les juridictions compétentes.

Le plus grand soin a été apporté à la rédaction de cet ouvrage. L'éditeur et l'auteur ne peuvent être tenus responsables d'éventuelles omissions et erreurs ou de toute conséquence découlant de l'utilisation de l'information contenue dans cet ouvrage.

Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction par tous procédés quelconques sont réservés pour tous les pays.

Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur/auteur de reproduire (notamment par photocopie) partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

Les **aides étatiques** en matière de **logement**

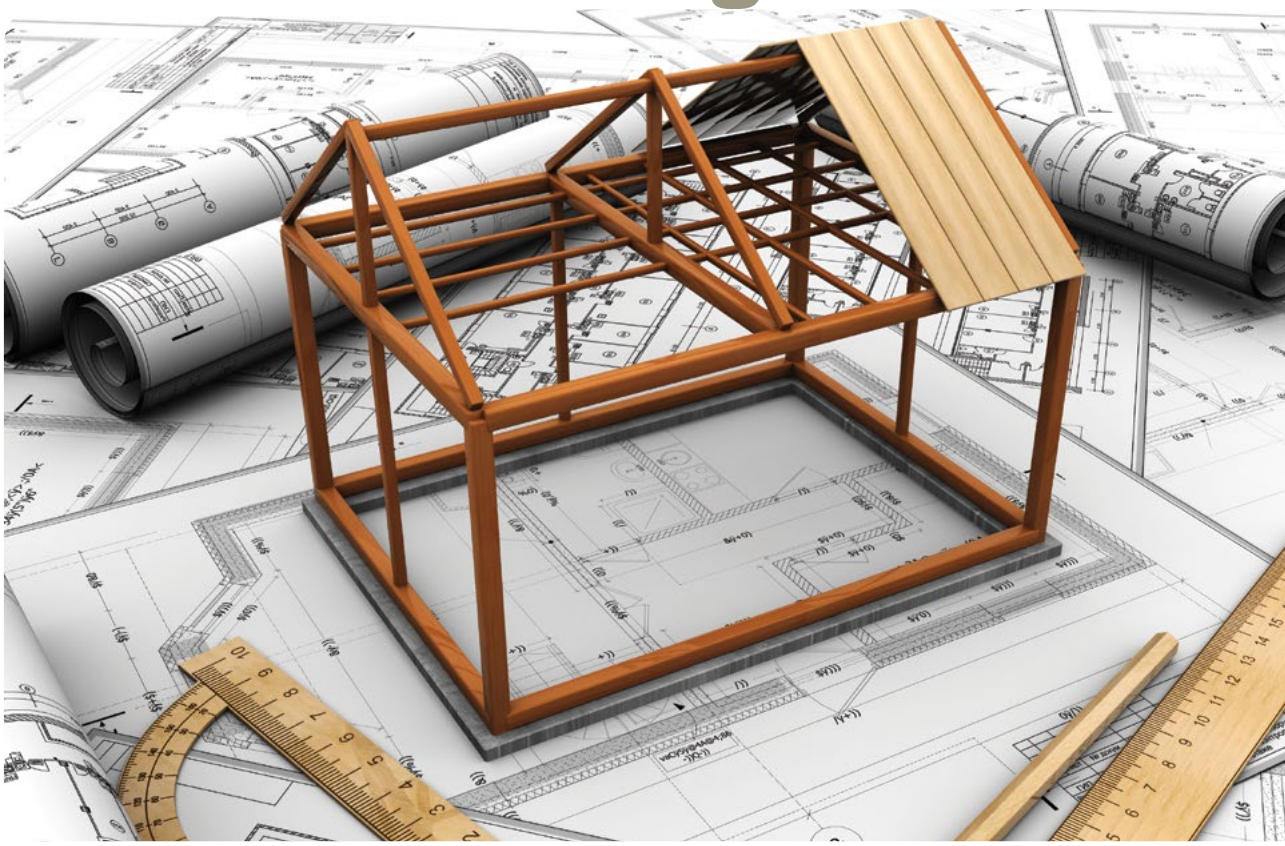

Publication commune

Nico HOFFMANN

Président de l'ULC

Depuis le 1er janvier 2017 a été introduit un nouveau régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

Le Gouvernement identifie l'assainissement des bâtiments existants comme une priorité tant pour réduire la consommation d'énergie nationale que pour éviter une paupérisation des populations fragilisées par une augmentation des coûts consacrés au chauffage.

C'est dans ce contexte que le paquet « Klimabank an nohaltegt Wunnen » vise à promouvoir à la fois la construction durable, l'assainissement énergétique durable des bâtiments d'habitation et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Il est composé des quatre « outils » suivants :

- Prêts climatiques à taux réduit et à taux zéro visant à promouvoir davantage la rénovation énergétique durable et à prévenir la précarité énergétique.
- Système de certification de durabilité des nouveaux logements (LENOZ).
- Création d'un guichet unique pour l'ensemble des aides relatives au logement.
- Réforme du régime d'aides financières « PRIMe HOUSE » en mettant l'accent sur la construction de logements durables ainsi que la rénovation énergétique durable.

La CSL et l'ULC ont décidé de rééditer la présente brochure afin de la mettre à jour suite à cette réforme et ainsi rendre attentif le public à toutes les mesures qui lui sont offertes en vue de faciliter l'accès au logement.

Le ministère du Logement propose tout un éventail de mesures afin d'encourager les initiatives individuelles pour la location, la construction, l'acquisition, la transformation ou l'amélioration de logements. Certaines contribuent à constituer le capital de départ nécessaire par l'octroi de primes. D'autres visent à diminuer la charge mensuelle de remboursement du prêt immobilier à travers des subventions ou bonification d'intérêts. Depuis le 1er janvier 2016, une subvention de loyer est destinée à aider les ménages les plus défavorisés à louer un logement décent. Ces aides sont exposées dans la première partie de la présente publication.

La deuxième partie est spécialement dédiée aux nouveaux prêts climatiques afin de les mettre en évidence.

À côté du Protocole de Kyoto (2008 à 2012) et du « Paquet européen pour le climat et l'environnement » (2013 à 2020), le Luxembourg s'est également en-

Préface

Jean-Claude REDING
Président de la CSL

gagé à plus long terme à respecter l' « objectif dit des deux degrés[1] ». Par conséquent, le ministère du Développement durable et des Infrastructures a quelque peu adapté son programme d'aides financières pour mettre l'accent sur la construction de logements durables ainsi que sur la rénovation énergétique durable. Ces aides PRIMe HOUSE font l'objet de la troisième partie de cette brochure.

Différentes mesures fiscales constituent également un coup de pouce non négligeable et sont énumérées dans la quatrième partie de cette publication.

Une dernière partie présente de manière synthétique les subventions plus spécifiques (récupération des eaux usées, rénovation de logements anciens, etc.) offertes au Grand-Duché de Luxembourg par d'autres ministères.

Cette présentation est complétée par une partie regroupant les différents formulaires de demande spécifiques, ainsi que par un glossaire définissant les termes les plus importants et une liste des organismes de contact.

Luxembourg, septembre 2017

1 *Objectif visant à limiter le réchauffement climatique à 2 degrés promis par les chefs d'État lors du sommet de Copenhague en décembre 2009.*

LE GUICHET UNIQUE DES AIDES AU LOGEMENT

Toute personne intéressée peut adresser ses demandes auprès de ce guichet unique pour l'ensemble des questions en relation avec les démarches administratives des aides relatives au logement, à savoir les aides individuelles accordées par le ministère du Logement, les aides PRIMe HOUSE accordées par le ministère du Développement durable et des Infrastructures, ainsi que les prêts climatiques.

11, rue de Hollerich
L-1741 Luxembourg
Numéro vert : 8002-1010

Accueil >
lundi - vendredi : 8h00 - 12h00 et 13h30 - 16h00
jeudi : 8h00 - 17h30

Accueil téléphonique >
lundi - vendredi : 8h00 - 12h00

Tél. : +352 247-84860
Fax : +352 458 844
guichet@ml.etat.lu
www.ml.public.lu/fr/aides-logement/

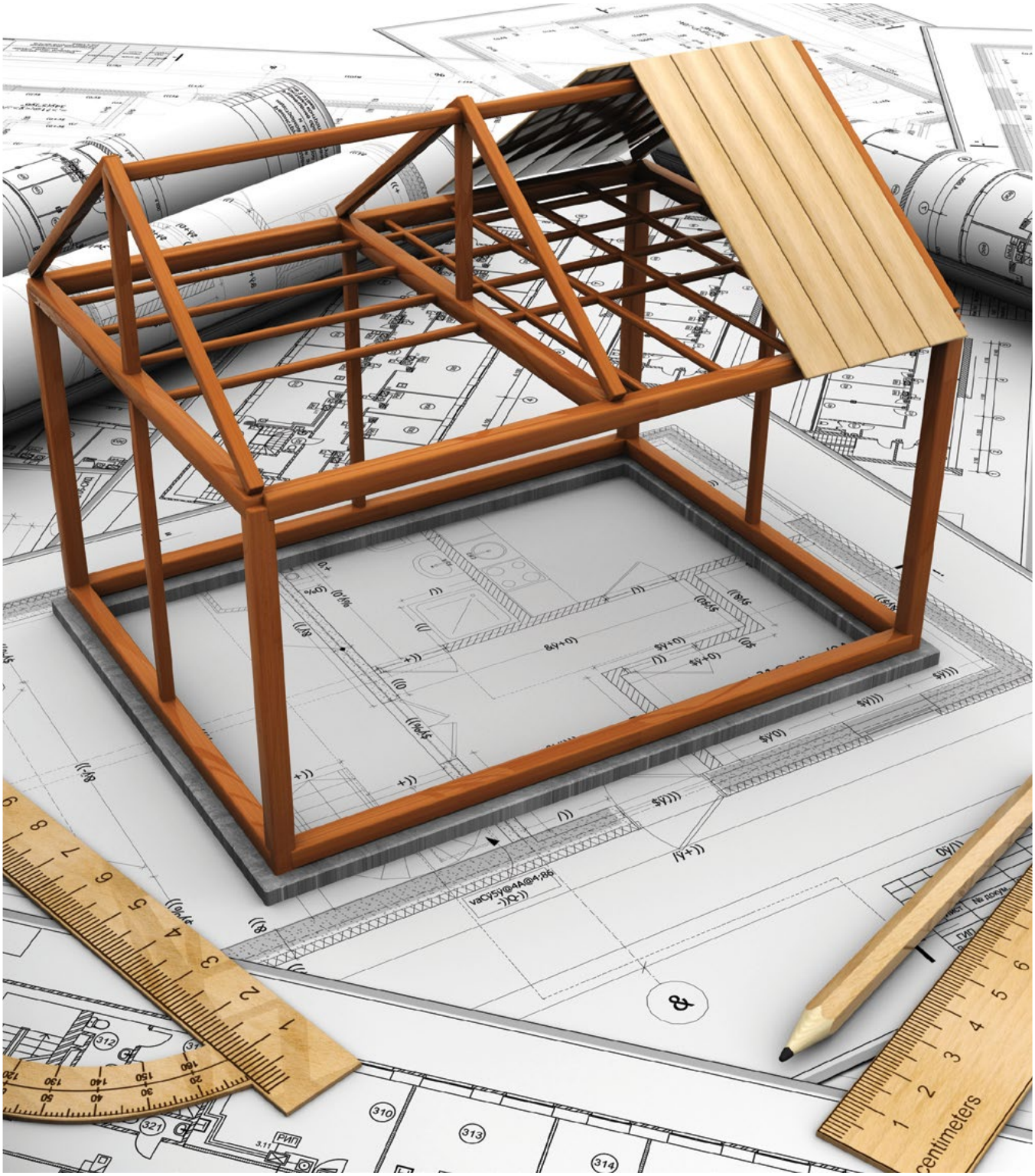
centimeters

Sommaire

I. AIDES INDIVIDUELLES AU LOGEMENT 7

1. En cas de location d'un logement 9
2. En cas de construction d'un logement 19
3. En cas d'acquisition d'un logement 35
4. En cas de rénovation ou transformation d'un logement 43

II. PRÊTS CLIMATIQUES 55

1. Le prêt à taux zéro 57
2. Le prêt à taux réduit 61

III. AIDES « PRIMe HOUSE » 65

1. Généralités 67
2. En cas de construction d'une nouvelle maison 77
3. En cas d'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante 80
4. En cas d'installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables 84
5. Le conseil en énergie 87

IV. AVANTAGES FISCAUX 89

1. La prime d'épargne-logement 91
2. L'assurance solde restant dû 92
3. Les intérêts déductibles 92
4. Le « Bëllegen Akt » 93
5. La TVA Logement 95

V. DIVERSES AUTRES AIDES 101

1. Aide pour la récupération des eaux pluviales par le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire 103
2. Subvention pour travaux de rénovation d'immeubles anciens par le ministère de la Culture 105
3. Aides financières allouées dans l'intérêt de l'habitat rural par le ministère de l'Agriculture 107
4. Aide étatique dans le cadre de l'assurance dépendance par le ministère de la Sécurité sociale 107

VI. FORMULAIRES 109

VII. GLOSSAIRE 173

VIII. ORGANISMES DE CONTACT 180

I.
AIDES INDIVIDUELLES AU LOGEMENT

AIDES INDIVIDUELLES AU LOGEMENT

I.

Ces aides ont été créées par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et ses règlements d'exécution :

- *le règlement grand-ducal du 9 décembre 2015 fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;*
- *le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;*
- *le règlement grand-ducal modifié du 2 avril 2004 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide au financement de garanties locatives prévue par l'article 14quater de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;*
- *le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements locatifs, aux aides à la pierre ainsi qu'aux immeubles cédés sur base d'un droit d'emphytéose et d'un droit de superficie.*

Elles peuvent être accordées par le ministère du Logement en cas de location d'un logement, comme en cas de construction, acquisition ou rénovation d'un logement.

1. EN CAS DE LOCATION D'UN LOGEMENT

Pour le futur locataire désireux d'obtenir une aide à la location d'un logement, l'État et les communes prévoient des aides directes individuelles ainsi que la mise à disposition de logements subventionnés à loyer modéré.

1.1. La mise à disposition de logements à loyers modérés

En tant que promoteurs publics, le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat (Fonds du Logement) et la Société nationale des habitations à bon marché (SNHBM) ainsi que certaines communes mettent, sous certaines conditions, des logements répartis sur l'ensemble du territoire luxembourgeois en location à des personnes à revenu modeste.

Le Fonds et la SNHBM disposent d'appartements qui peuvent contenir jusqu'à 4 chambres à coucher, mais également des maisons correspondant mieux aux besoins des familles nombreuses.

L'obtention d'un tel logement se fait sur base d'un dossier de candidature. En aucun cas le candidat-locataire ne peut choisir la localisation exacte de l'appartement qui lui sera attribué.

AIDES INDIVIDUELLES AU LOGEMENT

Qui peut bénéficier d'un logement subventionné ?

Pour pouvoir obtenir un tel logement, il ne faut :

- ni être propriétaire, ni usufruitier [2] d'un autre logement, ni au Luxembourg, ni à l'étranger ;
- ni jouir d'un droit d'habitation [3] dans un autre logement.

Comment est calculé le montant du loyer subventionné ?

Deux éléments interviennent pour calculer le loyer :

- le revenu net annuel disponible du ménage ;
- la surface utile habitable du logement loué.

Un taux de loyer est déterminé par rapport au revenu net disponible annuel par unité de consommation du ménage, le premier adulte représentant 1 unité, tout adulte à partir du second 0,70 unité, le premier enfant à charge 0,40 unité, le second enfant à charge 0,45 et tout enfant à charge à partir du troisième 0,50 (pour tout enfant à charge âgé de 14 ans ou plus, l'unité de consommation est augmentée de 0,10). Toutes les unités composant le ménage sont ensuite additionnées.

Le taux résultant de cette opération constitue le premier paramètre de la formule de calcul du loyer. Il est révisable chaque année et varie à la baisse ou à la hausse en fonction des revenus nets disponibles perçus par le locataire au cours de l'année précédente.

Le second paramètre de la formule de calcul du loyer est la surface pondérée du logement loué. Pour l'obtenir, on additionne la surface des différents éléments constituant le logement, sachant que chaque élément intervient dans des proportions déterminées (cave, terrasse, jardin, parties communes...). La surface ainsi calculée pourra ensuite bénéficier de certaines réductions cumulatives.

Quelles garanties produire pour louer un bien ?

Avant la remise des clefs, il faudra fournir une garantie locative équivalente à 3 mois de loyer, ainsi qu'une copie du contrat d'assurance couvrant les risques locatifs et les incendies.

2 *« Démembrement du droit de propriété, qui confère à son titulaire le droit d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits, mais non d'en disposer, lequel appartient au nu-propriétaire ». Lexique des termes juridiques, Dalloz. L'usufruit confère à son bénéficiaire un droit de jouissance complet sur le bien immobilier. Ce droit de jouissance lui permet, soit d'occuper lui-même la maison, soit de la louer à des tiers en percevant le montant des loyers (qui n'appartiennent donc pas au propriétaire).*

3 *« Droit à l'usage d'une maison reconnu à une personne déterminée, dans la mesure de ses besoins et de ceux de sa famille ». Lexique des termes juridiques, Dalloz. Le bénéficiaire peut y loger avec ses proches, mais il ne lui est pas possible (sauf accord du propriétaire) de le louer à des tiers.*

Comment déposer un dossier de candidature ?

Auprès du Fonds du logement

Deux possibilités :

- soit en contactant la réception du Fonds du logement (Tél. : +352 26 26 44-1), afin d'obtenir un formulaire d'inscription ;
- soit en remplissant ce même formulaire en ligne, l'imprimer, le signer puis le retourner au Fonds par voie postale, accompagné de toutes les pièces complétant la demande.

Formulaire 1 : Demande en vue de l'obtention d'un logement locatif **voir p. 112**

Auprès de la Société nationale des habitations à bon marché (SNHBM)

Prendre rendez-vous auprès du service locations (Tél. : +352 44 82 92 - 440 ou +352 44 82 92 - 456) pour remplir un formulaire de demande.

Les pièces suivantes seront à fournir :

- les 3 dernières fiches de salaire de tous les membres du ménage ;
- une attestation des allocations familiales perçues ;
- en cas de divorce : certificat attestant le montant de la pension alimentaire perçue ou payée ;
- un certificat de résidence élargi ;
- une copie de la carte d'identité ;
- un certificat de non-propriété du pays d'origine ;
- un certificat de non-propriété au Luxembourg [4].

Les demandes complétées et introduites en bonne et due forme sont examinées dans l'ordre de leur dépôt et font, le cas échéant, l'objet d'une enquête sociale.

Il convient de renouveler sa demande une fois par an.

Auprès de l'Agence immobilière sociale (AIS)

Les personnes à revenus modestes ayant des difficultés à se loger ont en outre la possibilité de louer un bien immobilier par le biais de l'Agence immobilière sociale.

L'AIS est un service de la Fondation pour l'accès au logement qui elle est un établissement d'utilité publique financée sur base d'une convention par le ministère de la Famille et de l'Intégration et le ministère du Logement.

Considéré comme un instrument de lutte contre l'exclusion sociale par le logement, l'AIS est un intermédiaire entre locataires et propriétaires. Elle tente de mettre à disposition des logements bon marché et adaptés à

4 *Vous pouvez vous procurer ce certificat à l'Administration des Contributions, Service des évaluations immobilières au 5, rue de Hollerich à Luxembourg, Tél. : +352 40 800-1, uniquement le matin.*

la composition du ménage à des conditions préférentielles pour une durée maximale de 3 ans. Durant cette période, le locataire s'engage à faire l'objet d'un suivi social. La mise à disposition des logements gérés par l'AIS est une mesure transitoire et doit permettre aux bénéficiaires de pouvoir gérer leur situation de logement de façon autonome au terme de ces 3 années.

Afin de pouvoir offrir des logements bon marché, l'AIS offre en contrepartie des garanties intéressantes aux propriétaires.

Comment obtenir une mise à disposition d'un logement par l'AIS ?

Un assistant social doit se charger de la demande.

Les documents suivants seront exigés par le service social :

- une copie de la pièce d'identité ;
- un certificat de composition de ménage de la commune de résidence ;
- une autorisation de séjour et une autorisation de travail pour les ressortissants des pays non membres de l'Union européenne ;
- des certificats de revenus pour tous les membres du ménage qui en disposent ;
- un certificat de non propriété (disponible au Service des évaluations immobilières ou à l'ambassade du pays d'origine) ;
- le cas échéant des pièces supplémentaires faisant état de la gravité de la situation de logement (rapports de l'inspection sanitaire, lettre de résiliation, notification de déguerpissement, etc.).

Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour bénéficier d'une mise à disposition d'un logement de l'AIS, il faut :

- avoir un problème de logement ;
- disposer d'un revenu faible ne dépassant pas un plafond défini. Les loyers sont adaptés à la situation de revenus ;
- s'engager à bénéficier d'un accompagnement social adapté et à collaborer activement au projet mis en place de commun accord ;
- ne pas être propriétaire d'un bien immobilier, ni au Luxembourg ni à l'étranger ;
- disposer d'un titre de séjour en règle ;
- être affilié à une caisse de maladie.

1.2. L'aide étatique au financement d'une garantie locative[5]

Pour qui ?

Peut en bénéficier toute personne souhaitant louer un logement sans avoir les fonds nécessaires au financement de la garantie locative exigée par son futur bailleur.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le candidat-locataire doit :

- être une personne physique majeure au jour de l'introduction de la demande ;
- être autorisé à résider de manière légale et régulière pour une durée de trois ans au moins au Grand-Duché de Luxembourg et être inscrit au bureau de la population d'une commune au Grand-Duché ;
- être ni propriétaire ni usufruitier d'un autre logement, ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni à l'étranger ;
- conclure un contrat de bail à usage d'habitation principale portant sur un logement situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et constituant sa résidence principale et permanente ;
- conclure avec un établissement financier un contrat de dépôt conditionné respectant les conditions prescrites en la matière ;
- le revenu[6] du candidat-locataire ne peut pas dépasser 2,5 fois le montant brut du revenu minimum garanti (RMG) ;
- le loyer mensuel stipulé au contrat de bail ne peut dépasser ni 1/3 du revenu du candidat-locataire, ni le montant de 191 € (indice 100 de l'indice des prix à la consommation), soit environ 1.585 € (indice moyen 2016 de 829,85).

Quel sera le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide à accorder ne peut pas couvrir plus de 3 mois de loyer, sans pouvoir dépasser 573 € (indice 100 de l'indice des prix à la consommation), soit environ 4.755 € (indice moyen 2016 de 829,85).

Quelles sont les démarches à suivre ?

Il faut adresser le formulaire de demande en obtention d'une aide au financement d'une garantie locative au Service des aides au logement avec les pièces suivantes :

- fiches de salaire du requérant et du conjoint pour les 6 mois précédant la date de la demande ;
- certificat de résidence émis par l'administration communale de la commune de résidence du demandeur ;
- copie du passeport, carte d'identité ou carte de séjour (recto/verso) du demandeur ;
- certificat d'affiliation auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

5 *Voir règlement grand-ducal modifié du 2 avril 2004 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide au financement de garanties locatives prévue par l'article 14quater de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.*

6 *L'aide est fixée en fonction de la situation de revenu du candidat-locataire et de la composition de la communauté domestique. Le revenu à prendre en considération pour la détermination de l'aide est la moyenne des revenus des six derniers mois précédant la demande.*

En cas d'octroi de l'aide, le candidat-locataire est tenu de donner instruction à l'établissement financier concerné de transmettre une copie des extraits relatifs au compte de dépôt conditionné au Service des aides au logement du ministère du Logement.

Formulaire 2 :	Demande en obtention d'une aide au financement d'une garantie locative	**voir p. 116**

1.3. La subvention de loyer

Depuis le 1er janvier 2016, une nouvelle aide au logement sous forme d'une subvention de loyer peut être obtenue auprès du Ministère du Logement par les ménages les plus défavorisés.

La subvention de loyer peut être accordée aux ménages à faible revenu qui prennent en location un logement sur le marché privé national et dont le taux d'effort consacré au paiement du loyer est supérieur à 33% de leur revenu.

Comme cette aide n'a pas eu le succès escompté, certains de ses paramètres seront modifiés à partir du 1er janvier 2018, notamment le taux d'effort sera réduit de 33 à 25%.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Peuvent demander une subvention de loyer les personnes majeures qui résident légalement sur le territoire du Grand-Duché, disposant d'un faible revenu et qui louent déjà ou souhaitent prendre en location un logement.

Le logement loué ou qui sera loué doit :

- se situer au Grand-Duché de Luxembourg et ne pas être mis en location par un organisme public (p.ex. Fonds du logement, SNHBM, commune) et le contrat de bail doit être soumis aux dispositions de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à l'usage d'habitation ;
- servir à des fins d'habitation principale et permanente au bénéficiaire de l'aide ;
- répondre aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur au Grand-Duché.

Le ménage demandeur (personne seule ou plusieurs personnes habitant ensemble dans un même logement) doit remplir plusieurs conditions, à savoir :

- il ne doit pas être propriétaire, copropriétaire, usufruitier, emphytéote ou titulaire d'un droit de superficie d'un autre logement, ni au Grand-Duché de Luxembourg ni à l'étranger ;
- le revenu du ménage ne doit pas dépasser un certain seuil.

  Le revenu à prendre en compte est celui de l'année d'imposition qui précède la date de demande de l'aide, ou à défaut, le dernier revenu net disponible connu au moment de l'octroi de l'aide. Il est constitué par la somme :

  - des revenus nets, déduction faite des cotisations sociales et des impôts effectivement retenus ;
  - des allocations familiales, sans l'allocation de rentrée scolaire (plus pris en compte à partir du 1er janvier 2018) ;

- de l'allocation d'éducation (plus pris en compte à partir du 1er janvier 2018) ;
- de l'allocation de maternité (plus pris en compte à partir du 1er janvier 2018) ;
- de l'indemnité pour congé parental ;
- des rentes alimentaires perçues ;
- des rentes accident ;
- des rémunérations brutes allouées pour les heures supplémentaires ;
- de l'allocation de vie chère (plus pris en compte à partir du 1er janvier 2018).

Les rentes alimentaires versées sont déduites.

Tableau des seuils de faible revenu

Situation de famille	Seuil de faible revenu au 17 mars 2017	Seuil de faible revenu au 1er janvier 2018
Personne seule	1.874 €	2.500 €
Ménage sans enfant	2.811 €	3.750 €
Ménage avec 1 enfant	3.374 €	4.500 €
Ménage avec 2 enfants	3.936 €	5.250 €
Ménage avec 3 enfants	4.498 €	6.000 €
Ménage avec 4 enfants	5.060 €	6.750 €
Ménage avec 5 enfants	5.622 €	7.500 €
Ménage avec 6 enfants	6.185 €	8.250 €
+ par enfant supplémentaire au-delà du 6e enfant	+563 €	+750 €

Les montants en € correspondent au revenu net disponible du ménage.

- le loyer mensuel à payer doit être supérieur à 33% de son revenu (25% à partir du 1er janvier 2018) ;
- il doit disposer de revenus réguliers depuis 6 mois (3 mois à partir du 1er janvier 2018) au moins au moment de sa demande en obtention d'une subvention de loyer.

Quel sera son montant ?

Le montant de cette aide mensuelle peut – selon le revenu et la composition du ménage – aller jusqu'à un maximum de 273 €.

Le calcul du montant de la subvention loyer s'effectue sur base d'un loyer de référence, à savoir un loyer moyen national sur base du besoin théorique par type de ménage.

Tableau du barème de référence

Situation de famille	Loyers de référence au 1er janvier 2015
Personne seule	846 €
Ménage sans enfant	927 €
Ménage avec 1 enfant	1.089 €
Ménage avec 2 enfants	1.249 €
Ménage avec 3 enfants	1.463 €
Ménage avec 4 enfants	1.816 €
Ménage avec 5 enfants	2.034 €
Ménage avec 6 enfants	2.170 €

Pour chaque enfant supplémentaire au-delà du 6e enfant, le loyer de référence sera augmenté de 125 €.

L'aide est calculée conformément à la formule suivante : SL = Lo - (0,33 x Ynet) (0,25 à partir du 1er janvier 2018).

Pour l'application de cette formule, l'on entend par :

- SL : le montant de l'aide versée au ménage éligible ;
- Lo : le loyer national de référence fixé selon un barème dépendant de la composition du ménage ;
- 0,33 (0,25 à partir du 1er janvier 2018) : le taux d'effort théorique raisonnable consacré par le ménage au paiement du loyer ;
- Ynet : le revenu du ménage.

Une estimation du montant de la subvention de loyer peut être calculée sur le site www.guichet.public.lu > portail citoyens > logement > location > demander une subvention de loyer > modalités pratiques > montant et versement de l'aide > simulateur de subvention de loyer.

Le montant de l'aide est plafonné en fonction de la composition du ménage, conformément au tableau suivant :

Tableau des montants de plafonds retenus pour l'aide en fonction de la composition du ménage

Situation de famille	Montants plafonds mensuel de la subvention du loyer
Personne seule	124 €
Ménage sans enfant	124 €
Ménage avec 1 enfant	149 €
Ménage avec 2 enfants	174 €
Ménage avec 3 enfants	199 €
Ménage avec 4 enfants	224 €
Ménage avec 5 enfants	248 €
Ménage avec 6 enfants	273 €

Quelles sont les démarches à suivre ?

Le demandeur doit remplir le formulaire en y joignant toutes les pièces requises et le renvoyer au Service des aides au logement.

Formulaire 3 :	Demande en obtention d'une subvention de loyer	**voir p. 120**

En cas de demande effectuée par un couple marié ou des partenaires légaux, les deux époux ou partenaires doivent signer la demande.

Le formulaire devra être accompagné des documents suivants :

- une copie du contrat de bail signé et daté par le ménage demandeur et le bailleur, ou toute autre pièce qui peut prouver l'existence d'un contrat de bail verbal. Le logement concerné doit être celui dans lequel habite le ménage demandeur ;
- une copie du/des certificats de salaire de l'année précédant celle de la demande. En cas de changement d'employeur au cours de l'année d'imposition prise en compte, les 6 dernières fiches de salaire ;
- les documents attestant les éventuels autres revenus du ménage ;
- les 3 dernières quittances de loyer si le ménage habite déjà dans le logement ;
- un certificat d'affiliation récent établi par le Centre commun de la sécurité sociale pour les personnes habitant ledit logement ;
- si le demandeur n'a pas la nationalité luxembourgeoise, une attestation valable relative au droit de séjour du demandeur :
  - pour le ressortissant de l'Union européenne ou d'un pays assimilé (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) : une attestation d'enregistrement ou une attestation de séjour permanent ;
  - pour le ressortissant de pays tiers : un titre de séjour ou un titre de séjour de résident de longue durée, ou une carte de séjour (permanente ou non) si le ressortissant de pays tiers est un membre de famille du citoyen de l'UE ou d'un pays assimilé.

Le ménage demandeur de l'aide est tenu de fournir sur demande tous les renseignements et documents que le Service des aides au logement peut juger nécessaires afin de traiter la demande.

Le ménage demandeur est averti par courrier de l'octroi ou du refus d'une subvention de loyer.

En cas de réponse positive, l'aide est accordée à partir de la date de la demande de subvention de loyer, si toutes les conditions étaient remplies à ce moment.

En cas de changement de son revenu ou de la composition de son ménage, le ménage demandeur peut demander un réexamen de son dossier.

Si au cours du réexamen, il apparaît que le ménage demandeur peut bénéficier d'une subvention de loyer, celle-ci est alors accordée à partir de la date de la demande en réexamen.

En cas d'octroi de l'aide, les dossiers sont réexaminés chaque année par le Service des aides au logement.

En cas de changement de composition du ménage (départ de l'un des demandeurs d'une subvention de loyer), une nouvelle demande devra être effectuée par le demandeur restant au cas où il souhaite bénéficier d'une continuation de l'aide.

L'aide est refusée ou arrêtée si :

- le logement est loué au ménage demandeur par un de ses ascendants ou descendants ;
- la demande contient une ou plusieurs informations fausses ou incomplètes ;
- la demande ne contient pas toutes les pièces requises ;
- une ou plusieurs conditions d'octroi de l'aide ne sont pas ou plus remplies ;
- le montant de la subvention de loyer est inférieur à 25 € par an.

Dans quel cas la subvention de loyer devra-t-elle être remboursée ?

L'aide devra être restituée si :

- des déclarations inexactes ou incomplètes ont été faites par le ménage demandeur pour l'octroi ou le maintien de l'aide ;
- le ménage demandeur n'a pas informé le Service des aides au logement de tout changement de sa situation pouvant avoir des conséquences sur l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide ;
- lors d'un réexamen du dossier, il est constaté qu'une ou plusieurs conditions ne sont pas ou plus remplies ;
- le ménage bénéficiaire de l'aide donne en sous-location tout ou une partie du logement concerné.

2. EN CAS DE CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT

Plusieurs aides peuvent être obtenues en cas de construction d'une nouvelle habitation :

- ***une prime de construction ;***
- ***une prime d'épargne ;***
- ***une garantie de l'État ;***
- ***un complément de prime pour frais d'architecte et d'ingénieur-conseil ;***
- ***une subvention d'intérêt ;***
- ***une bonification d'intérêt ;***
- ***une aide pour des aménagements spéciaux au profit de personnes handicapées.***

2.1. La prime de construction

Il s'agit d'une aide en capital de l'État qui peut être obtenue pour la construction d'un logement, que ce soit une maison unifamiliale ou un appartement.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Le demandeur ne doit être ni propriétaire, ni usufruitier d'un autre logement ni au Luxembourg ni à l'étranger.

Il doit avoir contracté un prêt hypothécaire auprès d'un établissement financier pour acquérir ce logement.

La construction doit être érigée sur le territoire luxembourgeois et devra servir d'habitation effective, principale et permanente [7] au ménage du demandeur pendant un délai d'au moins 10 ans après la date du début de la première occupation du logement. Le demandeur doit être le premier occupant du logement et son occupation doit intervenir dans le délai de 3 ans après l'obtention de l'aide.

Le logement doit respecter les critères de surface utile d'habitation suivants :

- maison unifamiliale : entre 65 m^2 au moins et 140 m^2 au plus ;
- appartement : entre 45 m^2 au moins et 120 m^2 au plus.

Ces surfaces peuvent être augmentées :

- de 20 m^2 pour tout enfant à charge du demandeur à partir du 3e ;

7 *Une dispense de la condition d'occupation pour une durée maximale de 2 ans peut être accordée par le ministre, en cas de demande motivée pour des raisons familiales ou professionnelles.*

Le bénéficiaire qui habite le logement doit introduire la demande de dispense avant son départ.

Pendant la période dispensée, aucune aide n'est due, sauf en cas de transformation ou rénovation substantielle du logement nécessitant le départ du bénéficiaire pendant les travaux.

- de 20 m² pour tout ascendant au 1er degré du demandeur ainsi que pour toute personne handicapée vivant dans le logement du bénéficiaire, à partir de la 5e personne qui y habite et à condition que cette personne ne soit pas elle-même propriétaire d'un logement.

Ne sont pas compris dans les dimensions précitées les caves, greniers, garages, et dans les immeubles en copropriété tous les espaces communs.

Sont toutefois compris les mansardes ou les espaces permettant l'aménagement de mansardes mais uniquement dans la mesure où la hauteur minimum de la mansarde est d'au moins 2 mètres et que celle-ci dispose d'un accès normal et d'une surface totale de fenêtre dépassant 0,375 m².

Les ateliers, surfaces commerciales et autres dépendances professionnelles sont exclus jusqu'à un maximum de 20 m².

Quel sera son montant ?

Son montant peut varier entre 250 et 9.700 € en fonction du revenu et de la situation de famille, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Si le type de construction est un appartement en copropriété ou une maison en rangée, la prime est augmentée de 30%. S'il s'agit d'une maison jumelée, la prime accordée est augmentée de 15%.

Situation de famille	Revenu en € [8] (indice 100)							
	3.000	3.250	3.500	3.750	4.000	4.250	4.500	4.750
Personne seule	4.300	4.000	3.800	3.500	3.300	3.000	2.800	2.500
Ménage sans enfant	4.800	4.500	4.300	4.000	3.800	3.500	3.300	3.000
Ménage avec 1 enfant	6.500	6.500	6.100	5.800	5.400	5.000	4.600	4.300
Ménage avec 2 enfants	7.200	7.200	7.200	6.900	6.500	6.100	5.800	5.400
Ménage avec 3 enfants	9.000	9.000	9.000	8.600	8.200	7.900	7.500	7.100
Ménage avec 4 enfants	9.700	9.700	9.700	9.700	9.300	9.000	8.600	8.200
Ménage avec 5 enfants	9.700	9.700	9.700	9.700	9.700	9.300	9.000	8.600
Ménage avec 6 enfants	9.700	9.700	9.700	9.700	9.700	9.700	9.300	9.000

Situation de famille	Revenu en € (indice 100)										
	5.000	5.250	5.500	5.750	6.000	6.250	6.500	6.750	7.000	7.250	7.500
Personne seule	2.250	2.000	1.750	1.500	1.250	1.000	750	500	250		
Ménage sans enfant	2.800	2.500	2.250	2.000	1.750	1.500	1.250	1.000	750	500	500
Ménage avec 1 enfant	3.900	3.500	3.100	2.800	2.400	2.000	1.650	1.250	1.000	500	500
Ménage avec 2 enfants	5.000	4.600	4.300	3.900	3.500	3.100	2.800	2.400	2.000	1.650	1.250
Ménage avec 3 enfants	6.700	6.400	6.000	5.600	5.300	4.900	4.500	4.100	3.800	3.400	3.000
Ménage avec 4 enfants	7.900	7.500	7.100	6.700	6.400	6.000	5.600	5.300	4.900	4.500	4.100
Ménage avec 5 enfants	8.200	7.900	7.500	7.100	6.700	6.400	6.000	5.600	5.300	4.900	4.500
Ménage avec 6 enfants	8.600	8.200	7.900	7.500	7.100	6.700	6.400	6.000	5.600	5.300	4.900

8 Les classes de revenu s'entendent borne inférieure comprise et borne supérieure non comprise.
Le revenu du demandeur à prendre en compte est ramené au nombre-indice cent du coût de la vie.

Situation de famille	Revenu en € (indice 100)										
	7.750	8.000	8.250	8.500	8.750	9.000	9.250	9.500	9.750	10.000	10.250
Personne seule											
Ménage sans enfant	250	250	250	250							
Ménage avec 1 enfant	500	500	500	250	250	250	250				
Ménage avec 2 enfants	870	500	500	500	500	500	250	250	250	250	
Ménage avec 3 enfants	2.700	2.250	1.900	1.500	1.120	750	500	500	500	250	250
Ménage avec 4 enfants	3.800	3.400	3.000	2.700	2.400	1.900	1.500	1.120	750	500	500
Ménage avec 5 enfants	4.100	3.800	3.400	3.000	2.700	2.400	1.900	1.500	1.120	750	500
Ménage avec 6 enfants	4.500	4.100	3.800	3.400	3.000	2.700	2.400	1.900	1.500	1.120	750

Situation de famille	Revenu en € (indice 100)									
	10.500	10.750	11.000	11.250	11.500	11.750	12.000	12.250	12.500	12.750
Personne seule										
Ménage sans enfant										
Ménage avec 1 enfant										
Ménage avec 2 enfants										
Ménage avec 3 enfants	250	250								
Ménage avec 4 enfants	500	250	250	250	250					
Ménage avec 5 enfants	500	500	500	250	250	250	250			
Ménage avec 6 enfants	500	500	500	500	500	500	250	250	250	250

Pour le calcul de la prime de construction, est pris en compte le revenu imposable annuel, qui correspond :

- soit à la moyenne des revenus des 3 années d'imposition précédant la date du commencement des travaux de construction ;
- soit au revenu de l'année d'imposition précédant immédiatement cette date ;
- soit au revenu de l'année du commencement des travaux de construction si :
  - le requérant n'a disposé d'aucun revenu au cours des années précédentes ;
  - le revenu du requérant a diminué de plus de 10% par rapport à l'année précédente.

Le revenu ainsi considéré est le revenu imposable augmenté de tous les autres revenus, même non soumis à l'impôt dont dispose le requérant, son conjoint et toute autre personne vivant avec lui dans le logement en question, à l'exception des descendants et des parents ou alliés du demandeur jusqu'au 2e degré inclusivement et sans prise en compte des prestations familiales, de l'aide financière de l'État pour études supérieures, des rentes d'orphelin et des allocations pour personnes gravement handicapées respectivement des prestations de l'assurance dépendance.

La situation de famille à prendre en compte est celle existante à la date du commencement des travaux de construction de votre logement. En cas de naissance d'un enfant dans l'année qui suit cette date, le demandeur a le droit de demander le réexamen de la prime sur base de cette nouvelle situation de famille. Les enfants qui ne bénéficient plus d'allocations familiales, mais qui sont co-affiliés à l'assurance-maladie du demandeur sont également considérés comme enfants à charge jusqu'à l'âge de 27 ans.

Lorsque, en cas d'imposition collective[9] du demandeur, le revenu à mettre en compte comprend un revenu net provenant d'une occupation rémunérée de son conjoint ou partenaire, affilié à titre personnel à un régime de pension, ce dernier revenu, est réduit à concurrence de 1.250 € (à l'indice cent). Cette réduction est opérée d'office sur le revenu d'un ménage exerçant à titre principal une activité agricole, commerciale ou artisanale, à condition que le conjoint respectivement le partenaire soit affilié à titre personnel à un régime de pension.

Lorsque les conjoints sont mariés respectivement les partenaires ont signé une déclaration de partenariat depuis moins de 3 années au moment de la date du commencement des travaux de construction, il n'est tenu compte pour l'octroi de la prime que du revenu de l'un des conjoints respectivement de l'un des partenaires, le revenu à retenir étant le plus élevé.

EXEMPLES

1. **Ménage sans enfant, construction d'une maison jumelée**

   Revenu imposable du ménage : 34.000 €

   Prime de construction : 3.300 € + 15% = 3.795 €

2. **Ménage avec 3 enfants, construction d'une maison individuelle**

   Revenu imposable du ménage : 62.000 €

   Prime de construction : 2.250 €

ATTENTION

La prime de construction est refusée si :

- le demandeur a fait donation de sa fortune à un tiers ;
- le financement de son logement peut être réalisé entièrement par ses propres moyens financiers ou par ceux de son conjoint ;
- il loue (même partiellement) son logement ;
- il a présenté une demande en obtention d'une prime de construction plus d'un an après la date du début de la première occupation.

9 *Dans le cas de l'imposition collective de 2 conjoints, il n'est tenu compte du revenu que d'un seul des deux conjoints, à condition que l'autre conjoint ait cessé définitivement toute occupation rémunérée au plus tard 2 années après l'occupation du logement pour lequel une aide a été demandée.*

Quelles sont les démarches à suivre ?

Le demandeur doit remplir le formulaire en y joignant toutes les pièces requises et le renvoyer au Service des aides au logement.

Formulaire 4 :	Demande en obtention des aides individuelles au logement	**voir p. 124**

Dans quel délai ?

Dès avant le commencement des travaux de construction et au plus tard 1 an après la date du début de la première occupation.

Dans quel cas la prime de construction devra-t-elle être remboursée ?

- Le logement fait l'objet d'une transformation qui entraîne un dépassement de la limite maximum de surface utile d'habitation dans les premiers 10 ans de son occupation.
- Le bénéficiaire n'habite pas le logement trois ans après la date de l'octroi de l'aide.
- Le bénéficiaire n'habite pas son logement pendant 10 ans après la date du début de la première occupation.
- Au cas où le logement pour lequel une aide a été accordée est aliéné avant le délai de 10 ans après la date du début de la première occupation.

  Une transmission du logement subventionné par changement de régime matrimonial ou par mariage n'est pas à considérer comme aliénation pour autant que le logement demeure celui de la famille.

  Le ministre peut dispenser totalement ou partiellement du remboursement de l'aide pour des raisons de santé, de force majeure, familiales ou financières, en tenant notamment compte du prix réalisé, de la durée d'occupation et de la situation familiale. Dans ce cas, une nouvelle aide ne peut plus être accordée.
- Si une personne bénéficiaire quitte le logement avant le délai de 10 ans, elle doit rembourser sa part de l'aide.

  Le ministre peut dispenser totalement ou partiellement cette personne du remboursement de sa part de l'aide pour des raisons de santé, de force majeure, familiales ou financières, en tenant notamment compte de la durée d'occupation et de la situation familiale.

  Dans ce cas, une nouvelle aide ne peut plus être accordée à cette personne.
- Le bénéficiaire qui a indûment touché une ou plusieurs aides est tenu de les restituer dans leur intégralité. Le montant indûment perçu ne peut faire l'objet d'une dispense de remboursement.

  Le ministre peut, sur demande écrite et motivée, accorder un remboursement échelonné en tenant compte des moyens financiers et de la situation familiale du bénéficiaire concerné.

2.2. La prime d'épargne

Il s'agit d'une aide en capital dont le montant correspond aux intérêts et primes bonifiés sur les comptes d'épargne à la date de l'octroi du prêt hypothécaire contracté pour la construction d'un logement, mais seulement si les avoirs de ces comptes sont utilisés pour le financement du logement.

Le montant maximal de la prime d'épargne ne peut dépasser pour le même bénéficiaire la somme de 5.000 €.

Un montant maximum de 10% des avoirs épargnés sur le compte d'épargne peuvent y rester inscrits et être utilisés par la suite à toutes fins quelconques.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Il faut être bénéficiaire d'une prime de construction [10] ou d'une aide d'épargne-logement généralisée et contracter un prêt hypothécaire.

Il faut avoir épargné régulièrement pendant au moins 3 ans sur un compte d'épargne auprès d'un établissement bancaire.

Quelles sont les démarches à suivre ?

La prime d'épargne peut être demandée simultanément à la prime de construction via le même formulaire.

Formulaire 4 : Demande en obtention des aides individuelles au logement **voir p. 124**

Dans quel délai ?

Dès avant le commencement des travaux de construction et au plus tard 1 an après la date du début de la première occupation.

2.3. La garantie de l'État

Si une personne n'est pas en mesure de présenter des garanties suffisantes pour obtenir auprès d'un établissement financier le crédit nécessaire pour la construction d'un logement, l'État peut aider à garantir son prêt.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Il faut posséder un compte d'épargne auprès d'un seul et même établissement bancaire depuis 3 ans au moins pour autant que l'ouverture du compte en question ait été faite par un dépôt minimum de 100 €.

Ce compte doit avoir été alimenté par des dépôts réguliers annuels de 290 € au minimum pendant une période d'au moins 3 ans, en prenant comme point de départ de cette période le jour où les avoirs sur le compte sont d'au moins 240 €.

Le taux d'intérêt débiteur maximum porté en compte par l'établissement financier ne doit pas dépasser 6,45% [11].

10 Ou d'acquisition.

11 Le taux d'intérêt débiteur ne peut pas être supérieur à 3% du taux-plafond tel que défini par l'article 39 du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011. Cet article 39 fixe ce taux-plafond à 3%.

Le prêt doit être garanti par une hypothèque sur le logement pour lequel le prêt est consenti.

Le montant de la mensualité à payer ne doit pas dépasser 40% du revenu disponible de l'emprunteur. Le prêt obtenu doit correspondre à au moins 60% du coût du terrain et des travaux de construction. La garantie porte sur la partie du prêt qui dépasse les 60% du coût ou du prix visé ci-avant, sans pour autant pouvoir dépasser les 30% [12].

Quel est le montant maximal ?

Le montant maximum de la garantie de l'État ne peut pas dépasser la somme de 143.052 € correspondant en 2016 à l'indice moyen annuel de 762,94 de l'indice des prix de la construction [13].

EXEMPLE [14]

Garantie demandée par l'institut financier : 90.000 €

1. Mode de calcul du montant de la garantie de l'État à accorder

Montant du projet :	410.000 €	
Montant emprunté :	365.000 €	
60% du projet :	246.000 €	
30% du prix du projet à financer :	123.000 €	
Prêt du projet – 60% du prix du projet :	365.000 – 246.000 = 119.000 €	

La garantie demandée peut être accordée à hauteur de 90.000 € car elle ne dépasse pas 30% du prix du projet à financer et correspond bien à la partie du prêt qui dépasse 60% du prix du projet.

2. Mode de calcul du montant des mensualités

Revenu imposable annuel :	44.400 €	
Impôts :	4.600 €	
Allocations familiales + boni enfants :	7.100 €	
Revenu disponible :	46.900 €	
40% du revenu annuel disponible :	18.760 €	soit : 1.563,33 € /mois
Annuité relative au prêt :	19.295,28 €	
Bonification d'intérêt :	2.520,84 €	
par an :	16.774,44 €	soit : 1.397,87 € /mois

Conclusion : vu que les mensualités ne dépassent pas les 40% du revenu disponible, la garantie de l'État peut être accordée.

12 *Ces conditions ne figurent pas telles quelles dans le règlement, mais sur la page descriptive du ministère www.ml.public.lu > Aides au logement > Aides individuelles au logement > Construire un logement > Garantie de l'État..*

13 *Ce montant maximal n'apparaît pas dans le règlement, mais dans les fiches de renseignements du ministère sur www.ml.public.lu > Aides au logement > Aides individuelles au logement > Construire un logement > Garantie de l'État.*

14 *Exemple tiré de la brochure « Construction » du ministère du Logement, édition 03/2012, page 2.*

Quelles sont les démarches à suivre ?

La demande de la garantie de l'État est présentée par l'institut financier au Service des aides au logement moyennant le formulaire spécial mis à disposition du public par les services du ministère du Logement.

Formulaire 5 : Demande d'une garantie de l'État **voir p. 128**

2.4. Le complément de prime pour frais d'architecte et d'ingénieur-conseil

Cette aide financière vise à compenser partiellement les frais et honoraires d'architecte et/ou d'ingénieur-conseil.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Il faut être bénéficiaire d'une prime de construction et avoir fait établir par un architecte autorisé à exercer la profession d'architecte au Grand-Duché de Luxembourg un plan architectural et/ou technique pour la construction d'un logement neuf [15].

Le complément de prime est refusé en cas d'acquisition d'un terrain ou d'un logement subventionné par des aides à la construction d'ensembles ou d'un logement en copropriété divise.

Quel est le montant maximal ?

Le complément de prime correspond à la moitié des frais d'honoraires d'architecte ou d'ingénieur-conseil sans qu'il puisse dépasser le montant de 1.250 €.

Quelles sont les démarches à suivre ?

La prime d'architecte peut être demandée simultanément à la prime de construction via le même formulaire.

Il faut joindre une facture des frais d'honoraires acquittée et certifiée par l'architecte, ainsi qu'un certificat établi par les autorités communales renseignant sur l'octroi de l'autorisation de bâtir.

Formulaire 4 : Demande en obtention des aides individuelles au logement **voir p. 124**

15 Pour autant qu'ils nécessitent l'intervention obligatoire d'un architecte.

2.5. La subvention d'intérêt

Il s'agit d'une aide en intérêts qui peut être accordée afin de réduire les charges mensuelles d'une personne ayant contracté un prêt hypothécaire en vue de la construction de son logement.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- avoir contracté un prêt hypothécaire auprès d'un établissement financier agréé pour construire un logement qui se situera au Grand-Duché de Luxembourg et qui servira d'habitation effective, principale et permanente au ménage du bénéficiaire pendant un délai d'au moins 10 ans.
- n'être ni propriétaire, ni usufruitier d'un autre logement au Grand- Duché ou à l'étranger.
- respecter les critères de surface utile d'habitation suivants :
  - maison unifamiliale entre 65 m² et 140 m² ;
  - appartement entre 45 m² et 120 m².

Ces surfaces peuvent être augmentées :

- de 20 m² pour tout enfant à charge du demandeur à partir du 3e ;
- de 20 m² pour tout ascendant au 1er degré du demandeur ainsi que pour toute personne handicapée vivant dans le logement du bénéficiaire, à partir de la 5e personne qui y habite et à condition que cette personne ne soit pas elle-même propriétaire d'un logement.

Ne sont pas compris dans les dimensions précitées les caves, greniers, garages, et dans les immeubles en copropriété tous les espaces communs.

Sont toutefois compris les mansardes ou les espaces permettant l'aménagement des mansardes mais uniquement dans la mesure où la hauteur minimum de la mansarde est d'au moins 2 mètres et que celle-ci dispose d'un accès normal et d'une surface totale de la fenêtre dépassant 0,375 m².

Les ateliers, surfaces commerciales et autres dépendances professionnelles sont exclues jusqu'à un maximum de 20 m².

Quel sera son montant ?

Les prêts sont pris en considération jusqu'à la somme de 175.000 €.

Le taux de la subvention d'intérêt se calcule sur base du revenu imposable et de la situation de famille du demandeur. Il peut varier entre 0,575% et 2,45%, en fonction des intérêts à échoir sur base du plan d'amortissement établi par l'établissement prêteur.

Lorsque le taux d'intérêt auquel s'applique la subvention d'intérêt est inférieur à un taux de référence fixé à 2,00%,

ATTENTION

La subvention d'intérêt est refusée si :

- le revenu dépasse la limite prévue par la loi (voir tableau ci-dessous) ;
- le demandeur a fait donation de sa fortune à un tiers ;
- il loue (même partiellement) son logement.

le taux de la subvention d'intérêt est réduit de la moitié de la différence entre le taux de référence et le taux effectif arrondie au huitième de point inférieur, sans que le taux de la subvention d'intérêt puisse excéder le taux effectif.

Situation de famille	Revenu en euros [16] (indice 100)											
	2.750	3.000	3.250	3.500	3.750	4.000	4.250	4.500	4.750	5.000	5.250	5.500
Personne seule	2,450	2,450	2,450	1,950	1,575	1,200	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575	
Ménage sans enfant	2,450	2,450	2,450	2,450	1,950	1,700	1,450	1,200	1,075	0,950	0,825	0,825
Ménage avec 1 enfant	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200	1,700	1,575	1,450	1,325	1,200	1,075
Ménage avec 2 enfants	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200	1,700	1,575	1,450	1,325	1,200
Ménage avec 3 enfants	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200	1,700	1,575	1,450	1,325
Ménage avec 4 enfants	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200	1,700	1,575	1,450
Ménage avec 5 enfants	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200	1,950
Ménage avec 6 enfants	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200

Situation de famille	Revenu en € (indice 100)										
	5.750	6.000	6.250	6.500	6.750	7.000	7.250	7.500	7.750	8.000	8.250
Personne seule											
Ménage sans enfant	0,575										
Ménage avec 1 enfant	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575						
Ménage avec 2 enfants	1,075	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575					
Ménage avec 3 enfants	1,200	1,075	0,950	0,825	0,825	0,825	0,825	0,575			
Ménage avec 4 enfants	1,325	1,200	1,075	0,950	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575		
Ménage avec 5 enfants	1,700	1,450	1,325	1,200	1,075	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575	
Ménage avec 6 enfants	1,950	1,700	1,575	1,450	1,200	1,075	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575

Le revenu à prendre en compte correspond au dernier revenu connu au moment de l'allocation de la subvention d'intérêt.

La situation de famille est celle existant à la date de l'allocation de la subvention d'intérêt.

À NOTER : Les dossiers individuels sont réexaminés d'office tous les deux ans.

EXEMPLE

Ménage avec 1 enfant

Revenu imposable du ménage : 38.000 €.

Subvention d'intérêt : 1,325%.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

Adresser une demande en obtention d'une aide pour la construction d'un logement auprès du Service des aides au Logement, via un formulaire unique en y joignant toutes les pièces requises.

16 Les classes de revenu s'entendent borne inférieure comprise et borne supérieure non comprise.
Le revenu du demandeur à prendre en compte est ramené au nombre-indice cent du coût de la vie.

Formulaire 4 : Demande en obtention des aides individuelles au logement **voir p. 124**

La subvention d'intérêt est versée pour le compte du bénéficiaire entre les mains de l'établissement de crédit, qui a consenti le prêt hypothécaire pour le financement du logement.

Dans quel délai ?

Cette demande peut être formulée à tout moment. Néanmoins l'aide ne pourra être accordée qu'à partir de la date de la demande.

Dans quel cas la subvention d'intérêt devra-t-elle être remboursée ?

Dans les cas où la prime à la construction est à rembourser.

En cas de départ d'un bénéficiaire du logement avant le délai de 10 ans d'occupation, que ce soit pour cause de divorce, de séparation ou pour toute autre cause, le ministre peut, sur demande écrite et motivée, accorder au bénéficiaire restant dans le logement une continuation provisoire de la subvention d'intérêt pour une durée maximale de 2 ans. Le bénéficiaire continuant à habiter dans le logement après ce délai de 2 ans et ayant repris à lui seul le prêt hypothécaire peut introduire une demande en obtention d'une continuation de la subvention d'intérêt. Dans ce cas, le demandeur doit avoir la pleine et exclusive propriété du logement.

Si, avant le délai prescrit de 10 ans, un bénéficiaire part du logement et achète un nouveau logement, celui-ci peut, en cas de dispense totale de remboursement accordée, demander au ministre une continuation de la subvention d'intérêt sur base de l'ancien plan de financement, et ceci pour des raisons de santé, de force majeure, familiales et/ou financières.

2.6. Bonification d'intérêt généralisée

Il s'agit d'une deuxième aide en intérêts qui vient en déduction des charges mensuelles d'une personne ayant contracté un prêt hypothécaire en vue de la construction d'un logement.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- habiter le logement, pour lequel la bonification est demandée, et en être propriétaire ;
- avoir contracté auprès d'un établissement financier un prêt hypothécaire en vue de la construction d'un logement situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et occupé d'une façon effective et permanente par le demandeur [17]. Il faut être titulaire unique du prêt ;
- avoir au moins un enfant à charge [18] ;
- ne pas être propriétaire, copropriétaire ou usufruitier d'un autre logement ;

17 Le délai de 10 ans exigé pour certaines autres aides ne s'applique pas à la bonification d'intérêt.

18 Sont considérés comme enfants à charge, les enfants pour lesquels sont versées des allocations familiales ou co-affiliés dans le régime d'assurance-maladie du demandeur et qui font partie du ménage du demandeur.

- aucune condition de surface utile d'habitation, ni de situation patrimoniale ;
- ne pas faire partie d'un ménage qui dispose d'un revenu imposable supérieur à 4 fois le SSM pour salariés non qualifiés [19].

Quel est son montant ?

La bonification d'intérêt est calculée de façon à réduire le taux d'intérêt débiteur de 0,50% par enfant à charge.

La bonification d'intérêt ne peut en aucun cas dépasser le taux effectif du prêt respectivement le taux-plafond de 3,00%.

Elle est calculée sur la base des intérêts à échoir en fonction du plan d'amortissement établi par l'établissement prêteur.

Pour le calcul de la bonification d'intérêt, les prêts hypothécaires sont pris en considération jusqu'à un montant maximum de 175.000 €.

Le montant des avantages pour enfants dans la subvention d'intérêt est déduit de la bonification d'intérêt.

EXEMPLES

1. Ménage avec 2 enfants

montant du prêt hypothécaire :	265.000 €
durée du prêt :	20 ans
revenu imposable du ménage:	37.185,50 €

Les avantages pour enfants dans la subvention d'intérêt sont imputés sur la bonification d'intérêt. Une subvention d'intérêt de 1,45% ayant déjà été accordée sur le prêt hypothécaire jusqu'à la concurrence de 175.000 €, la bonification se réduit à :

1% (2 x 0,50) – 0,50 (1,45 -0,95) = 0,50%.

Au total : **Subvention : 1,45% sur 175.000 €**

Bonification : 0,50% sur 175.000 €

19 Cette condition de revenu s'applique pour tout logement dont la date de signature de l'acte authentique d'acquisition a eu lieu après le 31 décembre 2014, respectivement dont les travaux de construction ont été entamés après cette date.

2. Ménage avec 1 enfant

montant du prêt hypothécaire :	365.000 €
durée du prêt :	25 ans
revenu imposable du ménage :	42.670 €

Les avantages pour enfants dans la subvention d'intérêt sont imputés sur la bonification d'intérêt, soit ici 0,950 – 0,575 = 0,375.

Une subvention d'intérêt de 0,950% ayant déjà été accordée sur le prêt hypothécaire jusqu'à la concurrence de 175.000 €, la bonification se réduit à :

0,50% – 0,375% = 0,125% jusqu'à concurrence du même montant 175.000 €.

Au total : **Subvention : 0,950% sur 175.000 €**
Bonification : 0,125% sur 175.000 €

Comment est pris en compte un changement de situation personnel ?

Chaque changement de la situation familiale est à signaler au Service des aides au logement.

Les dossiers individuels sont réexaminés d'office tous les 2 ans.

Si les données justifient l'augmentation du taux de la bonification d'intérêt, cette augmentation est accordée à partir de la date de réexamen.

ATTENTION

La bonification d'intérêt n'est plus due si le bénéficiaire :

- a remboursé intégralement le prêt hypothécaire concerné ;
- n'habite plus le logement pour lequel la bonification est payée ; dans ce cas, que ce soit pour cause de divorce, de séparation ou pour toute autre cause, le ministre peut, sur demande motivée, accorder au bénéficiaire restant dans le logement une continuation provisoire de la bonification d'intérêt pour une durée maximale de 2 ans ; le bénéficiaire continuant à habiter dans le logement après ce délai de 2 ans et ayant repris à lui seul le prêt hypothécaire peut introduire une demande en obtention d'une continuation de la bonification d'intérêt ; dans ce cas, le demandeur doit avoir la pleine et exclusive propriété du logement.

Toute aide indûment touchée est à restituer avec effet rétroactif.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

Adresser une demande en obtention d'une aide pour la construction d'un logement auprès du Service des aides au logement, via un formulaire unique en y joignant toutes les pièces requises.

Formulaire 4 : Demande en obtention des aides individuelles au logement **voir p. 124**

La bonification d'intérêt est accordée à partir de la date de la première demande. Toutefois, une période de 6 mois précédant la demande peut être prise en considération si les conditions de l'octroi étaient réunies pendant cette période.

La bonification d'intérêt est virée mensuellement ou semestriellement selon les obligations retenues dans le contrat de prêt hypothécaire entre le demandeur et l'établissement prêteur.

La bonification d'intérêt ne peut être accordée qu'une seule fois par ménage. Une 2e bonification ne peut être accordée au même ménage que si la 1ère a été remboursée intégralement.

2.7. Aides pour aménagements spéciaux au profit de personnes handicapées physiques

Il s'agit d'une aide en capital de l'État qui peut être obtenue pour réaliser dans les constructions nouvelles ou existantes des aménagements spéciaux, au profit d'une personne physique atteinte d'un ou plusieurs handicaps moteurs.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- être personnellement atteint(e) d'un ou de plusieurs handicaps moteurs constitutifs d'une insuffisance ou diminution permanente, empêchant d'accomplir les gestes quotidiens et notamment de se déplacer par ses propres moyens ou être propriétaire d'un logement dans lequel vit une personne handicapée physique et avoir réalisé à ses propres frais les aménagements spéciaux retenus comme tels ;
- avoir son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg et y résider effectivement ;
- le coût des travaux n'est pas pris en charge par l'assurance dépendance ;
- compte tenu de la situation de famille, le revenu imposable du ménage ne peut être supérieur aux plafonds ci-après, à l'indice 100 :
  - personne seule : 4.000 €
  - ménage sans enfants : 4.300 €
  - ménage avec 1 enfant : 4.800 €
  - ménage avec 2 enfants : 5.000 €
  - ménage avec 3 enfants : 5.300 €
  - ménage avec 4 enfants et plus : 5.500 €

Lorsque la personne handicapée vit dans le ménage du propriétaire ou de l'usufruitier, demandeur de l'aide, le revenu de la personne handicapée est ajouté au revenu imposable du demandeur, au cas où la personne handicapée n'est pas imposée collectivement avec le demandeur, à moins qu'il ne s'agisse d'un descendant ou d'un parent ou allié du demandeur jusqu'au 2e degré inclusivement.

En outre, la personne handicapée est prise en considération pour la détermination de la situation de famille, même si les allocations familiales ne sont pas accordées dans son chef.

Quel est son montant ?

L'aide de l'État correspond à 60% du coût des travaux sans pouvoir dépasser au total 15.000 €.

Quels sont les aménagements pris en compte ?

- La création de possibilités spéciales d'accès au logement ;
- les transformations et aménagements à l'intérieur du logement qui facilitent votre déplacement ;
- l'élargissement de portes ;
- la première installation d'un ascenseur spécial ou d'un équipement équivalent ;
- la première installation d'équipements spéciaux dans la cuisine, dans la salle de bains et aux installations sanitaires ;
- l'aménagement des interrupteurs et des prises de courant électriques répondant aux besoins de la personne concernée.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

Adresser une demande en obtention d'une aide pour la construction d'un logement auprès du Service des aides au logement, via un formulaire unique en y joignant toutes les pièces requises, avant le commencement des travaux d'aménagement.

Le versement de la participation se fait au fur et à mesure de l'exécution des aménagements, sur présentation des factures y afférentes.

Formulaire 4 : Demande en obtention des aides individuelles au logement **voir p. 124**

AIDES INDIVIDUELLES AU LOGEMENT

3. EN CAS D'ACQUISITION D'UN LOGEMENT

Plusieurs aides peuvent être obtenues en cas d'acquisition d'une nouvelle habitation :

- ***une mise à disposition de biens subventionnés ;***
- ***une prime d'acquisition.***

Peuvent venir s'y ajouter sous certaines conditions :

- ***une prime d'épargne ;***
- ***une garantie de l'État ;***
- ***une subvention d'intérêt ;***
- ***une bonification d'intérêt.***

3.1. La mise à disposition de biens subventionnés

Deux promoteurs publics du marché du logement social ont pour tâche d'œuvrer en faveur de la construction de logements à prix abordables ou de logements subventionnés :

- Le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat (Fonds du logement).
- La Société nationale des habitations à bon marché (SNHBM).

Qui peut acheter un bien subventionné ?

Une personne éligible à l'octroi d'une aide étatique en capital (prime d'acquisition ou prime de construction).

Comment procéder ?

Auprès du Fonds du Logement

Deux possibilités :

- contacter le Fonds (Tél. : +352 26 26 44 - 1), afin d'obtenir un formulaire d'inscription ;
- remplir ce formulaire puis le retourner au Fonds par voie postale, accompagné de toutes les pièces complétant la demande.

Dans un délai de quinze jours, un accusé de réception sera envoyé.

Le demandeur est alors inscrit dans un fichier de candidats-acquéreurs. Il sera contacté par courrier ou par e-mail lorsqu'une documentation de vente est disponible et/ou lorsque des visites des lieux, des portes ouvertes, la Semaine du logement sont organisées. Il faudra s'y présenter pour signer un contrat de réservation.

À compter de cette date, un délai de deux mois s'ouvre pour faire parvenir les pièces requises au Fonds.

Les pièces à joindre impérativement sont :

- l'accord du Service des aides au logement quant à l'octroi d'une prime d'acquisition ;
- l'accord de financement délivré par un établissement financier ;
- une copie du certificat de composition de ménage actuel délivré par l'administration communale du lieu de résidence.

Le Fonds se réserve 10 jours pour procéder à l'attribution des logements.

Auprès de la Société nationale des habitations à bon marché (SNHBM)

Constituée en 1919, la Société nationale des habitations à bon marché exerce une activité de promoteur social spécialisé dans la construction de maisons unifamiliales et d'immeubles à appartements.

Les personnes intéressées à l'achat d'un logement peuvent remplir un formulaire d'inscription qui leur est remis sur appel téléphonique à notre service vente de la SNHBM (Tél. : +352 44 82 92 - 55) ou à télécharger sur son site www.snhbm.lu.

Les logements sont vendus en l'état futur d'achèvement à des personnes répondant à certains critères notamment de revenu et de fortune.

L'acquéreur s'engage à occuper de façon personnelle, effective, permanente et principale son appartement pendant une période de 12 ans, voire de 19 ans pour les maisons unifamiliales. Pendant cette durée, il lui est interdit de donner le logement en location ou de le laisser libre d'occupation.

Au cas où le propriétaire souhaite vendre son immeuble avant les délais ci-avant indiqués, la Société bénéficie d'un droit de préemption.

Le candidat-acquéreur doit lui-même faire les démarches auprès d'une banque de son choix pour obtenir le crédit nécessaire au financement de son logement. La Société n'accorde pas de crédits et n'intervient donc pas dans le financement du logement.

3.2. La prime d'acquisition

Il s'agit d'une aide en capital de l'État qui peut être obtenue pour acquérir un logement habité antérieurement.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Les critères (surface d'habitation, revenu) d'obtention sont les mêmes que pour la prime de construction.

Le demandeur doit être ni propriétaire, ni usufruitier d'un autre logement ni au Luxembourg ni à l'étranger.

Il doit avoir contracté un prêt hypothécaire auprès d'un établissement financier pour acquérir ce logement.

Le logement doit se situer sur le territoire luxembourgeois et devra servir d'habitation effective, principale et permanente [20] au ménage du demandeur pendant un délai d'au moins 10 ans après la date d'acquisition.

20 Une dispense de la condition d'occupation pour une durée maximale de 2 ans peut être accordée par le ministre, en cas de demande motivée pour des raisons familiales ou professionnelles.
Le bénéficiaire qui habite le logement doit introduire la demande de dispense avant son départ.
Pendant la période dispensée, aucune aide n'est due, sauf en cas de transformation ou rénovation substantielle du logement nécessitant le départ du bénéficiaire pendant les travaux.

Le logement doit respecter les critères de surface utile d'habitation suivants :

- maison unifamiliale : entre 65 m² et 140 m²,
- appartement : entre 45 m² et 120 m².

Ces surfaces peuvent être augmentées :

- de 20 m² pour tout enfant à charge du demandeur à partir du 3e ;
- de 20 m² pour chaque ascendant au 1er degré du demandeur ainsi que pour toute personne handicapée vivant dans le logement du bénéficiaire, à partir de la 5e personne qui y habite et à condition que cette personne ne soit pas elle-même propriétaire d'un logement.

Ne sont pas compris dans les dimensions précitées les caves, greniers, garages, et dans les immeubles en copropriété tous les espaces communs.

Sont toutefois compris les mansardes ou les espaces permettant l'aménagement des mansardes mais uniquement dans la mesure où la hauteur minimum de la mansarde est d'au moins 2 mètres et que celle-ci dispose d'un accès normal et d'une surface totale de fenêtre dépassant 0,375 m².

Les ateliers, surfaces commerciales et autres dépendances professionnelles sont exclues jusqu'à un maximum de 20 m².

À NOTER : Pour les immeubles construits avant le 10 septembre 1944, aucune condition de surface n'est à remplir. Toutefois, l'acquisition d'un immeuble suivi de travaux d'amélioration substantiels est assimilée à une construction neuve. Sont considérés comme substantiels des travaux concernant le gros œuvre du logement, la réfection des éléments d'équipement et dont l'investissement représente au moins 50% du prix d'acquisition, le plan de financement dressé par l'établissement prêteur faisant foi.

Quel est son montant ?

Son montant peut varier entre 250 et 9.700 € en fonction du revenu et de la situation de famille, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Si le type de construction est un appartement en copropriété ou une maison en rangée, la prime est augmentée de 30%. S'il s'agit d'une maison jumelée, la prime accordée est augmentée de 15%.

AIDES INDIVIDUELLES AU LOGEMENT

Situation de famille	Revenu en € [21] (indice 100)										
	2.250	2.500	2.750	3.000	3.250	3.500	3.750	4.000	4.250	4.500	4.750
Personne seule	4.000	4.000	4.000	4.000	3.500	3.000	2.500	2.000	1.500	1.250	1.000
Ménage sans enfant	4.500	4.500	4.500	4.500	4.200	3.900	3.600	3.300	3.000	2.700	2.400
Ménage avec 1 enfant	6.200	6.200	6.200	6.200	6.200	5.900	5.600	5.300	5.000	4.700	4.400
Ménage avec 2 enfants	6.900	6.900	6.900	6.900	6.900	6.600	6.300	6.000	5.700	5.400	5.100
Ménage avec 3 enfants	8.700	8.700	8.700	8.700	8.700	8.700	8.300	7.900	7.500	7.100	6.700
Ménage avec 4 enfants	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.000	8.600	8.200	7.800
Ménage avec 5 enfants	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.000	8.600	8.200
Ménage avec 6 enfants	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.000	8.600

Situation de famille	Revenu en € (indice 100)										
	5.000	5.250	5.500	5.750	6.000	6.250	6.500	6.750	7.000	7.250	7.500
Personne seule											
Ménage sans enfant	2.100	1.800	1.500	1.200	1.000						
Ménage avec 1 enfant	4.100	3.800	3.500	3.200	2.900	2.600	2.300	2.000	1.700	1.000	
Ménage avec 2 enfants	4.800	4.500	4.200	3.900	3.600	3.300	3.000	2.700	2.400	2.100	1.800
Ménage avec 3 enfants	6.300	5.900	5.500	5.100	4.700	4.300	3.900	3.500	3.100	2.700	2.400
Ménage avec 4 enfants	7.400	7.000	6.600	6.200	5.800	5.400	5.000	4.600	4.200	3.800	3.400
Ménage avec 5 enfants	7.800	7.400	7.000	6.600	6.200	5.800	5.400	5.000	4.600	4.200	3.900
Ménage avec 6 enfants	8.200	7.800	7.400	7.000	6.600	6.200	5.800	5.400	5.000	4.600	4.300

Situation de famille	Revenu en € (indice 100)										
	7.750	8.000	8.250	8.500	8.750	9.000	9.250	9.500	9.750	10.000	10.250
Personne seule											
Ménage sans enfant											
Ménage avec 1 enfant											
Ménage avec 2 enfants	1.500	1.200	1.000	900							
Ménage avec 3 enfants	2.200	2.000	1.800	1.600	1.400	1.200	1.000				
Ménage avec 4 enfants	3.000	2.700	2.400	2.200	2.000	1.800	1.600	1.400	1.200	1.000	
Ménage avec 5 enfants	3.600	3.300	3.000	2.800	2.600	2.400	2.000	2.000	1.800	1.600	1.400
Ménage avec 6 enfants	4.000	3.700	3.400	3.200	3.000	2.800	2.600	2.400	2.200	2.000	1.800

21 *Les classes de revenu s'entendent borne inférieure comprise et borne supérieure non comprise. Le revenu du demandeur à prendre en compte est ramené au nombre-indice cent du coût de la vie.*

Situation de famille	Revenu en € (indice 100)			
	10.500	10.750	11.000	11.250
Personne seule				
Ménage sans enfant				
Ménage avec 1 enfant				
Ménage avec 2 enfants				
Ménage avec 3 enfants				
Ménage avec 4 enfants				
Ménage avec 5 enfants	1.200	1.000		
Ménage avec 6 enfants	1.600	1.400	1.200	1.000

Pour le calcul de la prime d'acquisition, est pris en compte le revenu imposable annuel, lequel correspond :

- soit à la moyenne des revenus des 3 années d'imposition précédant la date de l'acte notarié ;
- soit au revenu de l'année d'imposition précédant immédiatement cette date ;
- soit au revenu de l'année de l'acquisition si :
  - le requérant n'a disposé d'aucun revenu au cours des années précédentes,
  - le revenu du requérant a diminué de plus de 10% par rapport à l'année précédente.

Le revenu ainsi considéré est le revenu imposable augmenté de tous les autres revenus, même non soumis à l'impôt dont dispose le requérant, son conjoint et toute autre personne vivant avec lui dans le logement en question, à l'exception des descendants et des parents ou alliés du demandeur jusqu'au 2e degré inclusivement et sans prise en compte des prestations familiales, de l'aide financière de l'État pour études supérieures, des rentes d'orphelin et des allocations pour personnes gravement handicapées respectivement des prestations de l'assurance dépendance.

Lorsque, en cas d'imposition collective [22] du demandeur, le revenu à mettre en compte comprend un revenu net provenant d'une occupation rémunérée de son conjoint ou partenaire, affilié à titre personnel à un régime de pension, ce dernier revenu, ramené au nombre-indice cent, est réduit à concurrence de 1.250 €. Cette réduction est opérée d'office sur le revenu d'un ménage exerçant à titre principal une activité agricole, commerciale ou artisanale, à condition que le conjoint respectivement le partenaire soit affilié à titre personnel à un régime de pension.

Lorsque les conjoints sont mariés respectivement les partenaires ont signé une déclaration de partenariat depuis moins de 3 années au moment de la date du commencement des travaux de construction, il n'est tenu compte pour l'octroi de la prime que du revenu de l'un des conjoints respectivement de l'un des partenaires, le revenu à retenir étant le plus élevé.

La situation de famille à prendre en compte est celle existante à la date de l'acte notarié documentant l'acquisition de votre logement. En cas de naissance d'un enfant dans l'année qui suit cette date, il est possible de demander le réexamen de la prime sur base de cette nouvelle situation de famille.

22 Dans le cas de l'imposition collective de 2 conjoints, il n'est tenu compte du revenu que d'un seul des deux conjoints ou partenaires, à condition que l'autre conjoint ou partenaire ait cessé définitivement toute occupation rémunérée au plus tard 2 années après l'occupation du logement pour lequel une aide a été demandée.

ATTENTION

La prime d'acquisition est refusée si :

- le demandeur a fait donation de sa fortune à un tiers ;
- le financement de son logement peut être réalisé entièrement par ses propres moyens financiers ou par ceux de son conjoint ;
- il loue (même partiellement) son logement ;
- il a présenté une demande en obtention d'une prime d'acquisition plus d'un an après la date de l'acte notarié d'acquisition.

EXEMPLES

Acquisition d'une maison jumelée

1. **Personne seule**

   Revenu imposable du ménage : 35.206 €
   Prime d'acquisition : 2.500 € + 15% = 2.875 €

2. **Ménage avec 2 enfants**

   Revenu imposable du ménage : 32.900 €
   Prime d'acquisition : 6.100 € + 15% = 7.015 €

Quelles sont les démarches à suivre ?

Le demandeur doit remplir le formulaire en y joignant toutes les pièces requises et le renvoyer au Service des aides au logement.

Formulaire 4 : Demande en obtention des aides individuelles au logement **voir p. 124**

Dans quel délai ?

Dès avant la signature chez le notaire de l'acte d'acquisition et au plus tard 1 an après cette date.

Dans quel cas cette prime devra-t-elle être remboursée ?

- Le logement fait l'objet d'une transformation qui entraîne un dépassement de la limite maximum de surface utile d'habitation dans les premiers 10 ans après la date d'acquisition.
- Le bénéficiaire n'habite pas le logement trois ans après la date de l'octroi de l'aide.
- Au cas où le logement pour lequel une aide a été accordée est aliéné avant le délai de 10 ans après la date d'acquisition.

Une transmission du logement subventionné par changement de régime matrimonial ou par mariage n'est pas à considérer comme aliénation pour autant que le logement demeure celui de la famille.

Le ministre peut dispenser totalement ou partiellement du remboursement de l'aide pour des raisons de santé, de force majeure, familiales ou financières, en tenant notamment compte du prix réalisé, de la durée d'occupation et de la situation familiale. Dans ce cas, une nouvelle aide ne peut plus être accordée.

- Si une personne bénéficiaire quitte le logement avant le délai de 10 ans, elle doit rembourser sa part de l'aide.

  Le ministre peut dispenser totalement ou partiellement cette personne du remboursement de sa part de l'aide pour des raisons de santé, de force majeure, familiales ou financières, en tenant notamment compte de la durée d'occupation et de la situation familiale.

  Dans ce cas, une nouvelle aide ne peut plus être accordée à cette personne.

- Le bénéficiaire qui a indûment touché une ou plusieurs aides est tenu de les restituer dans leur intégralité. Le montant indûment perçu ne peut faire l'objet d'une dispense de remboursement.

Le ministre peut, sur demande écrite et motivée, accorder un remboursement échelonné en tenant compte des moyens financiers et de la situation familiale du bénéficiaire concerné.

Peuvent venir s'y ajouter sous certaines conditions :

- **une prime d'épargne**

  (voir p. 24 pour les conditions, qui sont identiques aux conditions pour la prime d'épargne dans le cas d'une demande en cas de construction)

- **une garantie de l'État**

  (voir p. 24 pour les conditions, qui sont identiques aux conditions pour une garantie de l'État dans le cas d'une demande en cas de construction)

- **une subvention d'intérêt**

  (voir p. 27 pour les conditions, qui sont identiques aux conditions pour la subvention d'intérêt dans le cas d'une demande en cas de construction)

- **une bonification d'intérêt**

  (voir p. 29 pour les conditions, qui sont identiques aux conditions pour la bonification d'intérêt dans le cas d'une demande en cas de construction)

AIDES INDIVIDUELLES AU LOGEMENT

4. EN CAS DE RÉNOVATION OU TRANSFORMATION D'UN LOGEMENT

Plusieurs aides peuvent être obtenues en cas de rénovation ou transformation d'une habitation :

- ***la prime d'amélioration ;***
- ***la subvention d'intérêt ;***
- ***la bonification d'intérêt.***

Peuvent venir s'y ajouter sous certaines conditions :

- ***des aides pour aménagements spéciaux au profit de personnes handicapées physiques ;***
- ***une garantie de l'État ;***
- ***un complément de prime pour frais d'architecte et d'ingénieur-conseil.***

4.1. La prime d'amélioration

Il s'agit d'une aide en capital de l'État qui peut être obtenue pour financer la rénovation d'un logement. Elle est soumise à des conditions de revenus et de situation de famille.

Quels sont les travaux subventionnés ?

Cette prime est accordée pour certains travaux effectués dans le but d'améliorer les conditions d'habitabilité, de salubrité et de sécurité.

Sont à considérer les travaux relatifs :

- à la couverture du toit, à la charpente ou la zinguerie ;
- à l'assèchement des murs humides ;
- à l'aménagement d'un vide sanitaire ou d'une isolation équivalente ;
- au raccordement à l'égout ou à l'évacuation des eaux usées ;
- à l'équipement du logement en salles de bains et WC, y compris la fosse septique ;
- à la pose de conduites d'eau, de gaz et d'électricité ;
- à l'installation et au renouvellement du chauffage central ;
- à la pose et au remplacement de volets ;
- à l'addition ou l'extension de pièces d'habitation ;
- au ravalement des façades par un procédé traditionnel ;

- à l'assainissement des maisons exposées de façon prononcée aux émanations du radon (pour les immeubles achevés avant le 1er mars 1994) ;

à l'exception des travaux prévus par la réglementation instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.

Les travaux purement d'entretien ou d'embellissement ne sont pas considérés.

La prime d'amélioration est également accordée pour :

- la création de nouvelles pièces et
- l'agrandissement de pièces existantes.

  En cas d'agrandissement et/ou création de nouvelles pièces, les critères de surface utile d'habitation suivants doivent être respectés :

  - maison unifamiliale : entre 65 m² et 140 m² ;
  - appartement : entre 45 m² et 120 m².

  Ces surfaces peuvent être augmentées :

  - de 20 m² pour tout enfant à charge du demandeur à partir du 3e ;
  - de 20 m² pour tout ascendant au 1er degré du demandeur ainsi que pour toute personne handicapée vivant dans le logement du bénéficiaire, à partir de la 5e personne qui y habite et à condition que cette personne ne soit pas elle-même propriétaire d'un logement.

Ne sont pas compris dans les dimensions précitées les caves, greniers, garages, et dans les immeubles en copropriété tous les espaces communs.

Sont toutefois compris les mansardes ou les espaces permettant l'aménagement des mansardes mais uniquement dans la mesure où la hauteur minimum de la mansarde est d'au moins 2 mètres et que celle-ci dispose d'un accès normal et d'une surface totale de fenêtre dépassant 0,375 m².

Les ateliers, surfaces commerciales et autres dépendances professionnelles sont exclues jusqu'à un maximum de 20 m². Pour les immeubles construits avant le 10 septembre 1944, aucune condition de surface n'est à remplir à l'exception des travaux destinés à agrandir le logement (y compris création de nouvelles pièces).

Pour quels immeubles ?

Les travaux doivent être effectués dans des immeubles dont la première occupation est antérieure à 15 ans, sauf pour les travaux relatifs à la réduction du radon où l'aide étatique est seulement accordée pour les immeubles achevés avant le 1er mars 1994.

Pour la création de nouvelles pièces et l'agrandissement de pièces existantes, l'ancienneté de l'immeuble n'entre pas en ligne de compte. La prime d'amélioration n'est toutefois alors accordée que si les critères de surface utile d'habitation (voir ci-dessus) sont respectés.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Le demandeur doit être le propriétaire-occupant du logement [23].

Le demandeur ne doit être ni propriétaire, ni usufruitier d'un autre logement au Grand-Duché ou à l'étranger.

Quel sera son montant ?

La prime d'amélioration correspond à 30% du montant des factures relatives aux travaux d'amélioration cités ci-dessus.

La prime d'amélioration ne peut pas dépasser la somme totale de 10.000 € par bénéficiaire.

La prime d'amélioration ne sera accordée qu'après présentation des factures correspondantes acquittées.

Elle peut être payée en tranches, et concerner plusieurs logements. Chaque tranche de la prime d'amélioration est à calculer suivant le revenu et la situation de famille du demandeur, conformément aux tableaux ci-dessous, à la date de commencement des travaux d'amélioration. En cas de pluralité de bénéficiaires, l'imputation de chaque tranche de la prime d'amélioration est opérée proportionnellement à la part de chaque bénéficiaire.

Le versement de la prime se fait en cas de crédit hypothécaire sur le compte-prêt hypothécaire du bénéficiaire, sinon il se fait au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur présentation de factures y afférentes.

Aucune prime d'amélioration n'est accordée si le montant total de la prime est inférieur à 125 €.

Situation de famille [24]	Revenu en € [25] (indice 100)										
	2.250	2.500	2.750	3.000	3.250	3.500	3.750	4.000	4.250	4.500	4.750
Personne seule	4.000	4.000	4.000	4.000	3.500	3.000	2.500	2.000	1.500	1.250	1.000
Ménage sans enfant	4.500	4.500	4.500	4.500	4.200	3.900	3.600	3.300	3.000	2.700	2.400
Ménage avec 1 enfant	6.200	6.200	6.200	6.200	6.200	5.900	5.600	5.300	5.000	4.700	4.400
Ménage avec 2 enfants	6.900	6.900	6.900	6.900	6.900	6.600	6.300	6.000	5.700	5.400	5.100
Ménage avec 3 enfants	8.700	8.700	8.700	8.700	8.700	8.700	8.300	7.900	7.500	7.100	6.700
Ménage avec 4 enfants	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.000	8.600	8.200	7.800
Ménage avec 5 enfants	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.000	8.600	8.200
Ménage avec 6 enfants	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.400	9.000	8.600

23 Si le logement appartient à plusieurs copropriétaires, le paiement a lieu avec effet libératoire entre les mains de l'un ou de l'autre des indivisaires, à moins que ceux-ci n'aient désigné un mandataire commun.

24 Pour la détermination de la prime, c'est la situation de famille existante à la date du commencement des travaux d'amélioration du logement. En cas de naissance d'un enfant dans l'année qui suit cette date, il faut demander le réexamen de la prime sur la base de cette nouvelle situation de famille. Les enfants à prendre en considération sont ceux pour lesquels sont perçus des allocations familiales, qui habitent le logement subventionné et qui y sont déclarés. Les enfants qui ne bénéficient plus d'allocations familiales mais qui sont co-affiliés à l'assurance-maladie du demandeur sont également à considérer jusqu'à l'âge de 27 ans.

25 Voir question suivante pour savoir comment se calcule le revenu de référence.

Situation de famille	Revenu en € (indice 100)										
	5.000	5.250	5.500	5.750	6.000	6.250	6.500	6.750	7.000	7.250	7.500
Personne seule											
Ménage sans enfant	2.100	1.800	1.500	1.200	1.000						
Ménage avec 1 enfant	4.100	3.800	3.500	3.200	2.900	2.600	2.300	2.000	1.700	1.000	
Ménage avec 2 enfants	4.800	4.500	4.200	3.900	3.600	3.300	3.000	2.700	2.400	2.100	1.800
Ménage avec 3 enfants	6.300	5.900	5.500	5.100	4.700	4.300	3.900	3.500	3.100	2.700	2.400
Ménage avec 4 enfants	7.400	7.000	6.600	6.200	5.800	5.400	5.000	4.600	4.200	3.800	3.400
Ménage avec 5 enfants	7.800	7.400	7.000	6.600	6.200	5.800	5.400	5.000	4.600	4.200	3.900
Ménage avec 6 enfants	8.200	7.800	7.400	7.000	6.600	6.200	5.800	5.400	5.000	4.600	4.300

Situation de famille	Revenu en € (indice 100)										
	7.750	8.000	8.250	8.500	8.750	9.000	9.250	9.500	9.750	10.000	10.250
Personne seule											
Ménage sans enfant											
Ménage avec 1 enfant											
Ménage avec 2 enfants	1.500	1.200	1.000	900							
Ménage avec 3 enfants	2.200	2.000	1.800	1.600	1.400	1.200	1.000				
Ménage avec 4 enfants	3.000	2.700	2.400	2.200	2.000	1.800	1.600	1.400	1.200	1.000	
Ménage avec 5 enfants	3.600	3.300	3.000	2.800	2.600	2.400	2.200	2.000	1.800	1.600	1.400
Ménage avec 6 enfants	4.000	3.700	3.400	3.200	3.000	2.800	2.600	2.400	2.200	2.000	1.800

Situation de famille	Revenu en € (indice 100)			
	10.500	10.750	11.000	11.250
Personne seule				
Ménage sans enfant				
Ménage avec 1 enfant				
Ménage avec 2 enfants				
Ménage avec 3 enfants				
Ménage avec 4 enfants				
Ménage avec 5 enfants	1.200	1.000		
Ménage avec 6 enfants	1.600	1.400	1.200	1.000

Quel est le revenu à prendre en considération ?

Est considéré pour le calcul de la prime d'acquisition, le revenu imposable correspondant :

- soit à la moyenne des revenus de 3 années d'imposition précédant la date du commencement des travaux d'amélioration du logement ;
- soit au revenu de l'année d'imposition précédant immédiatement cette date ;
- soit au revenu de l'année du commencement des travaux d'amélioration du logement si :

- le requérant n'a disposé d'aucun revenu au cours des années précédentes,
- le revenu du requérant a diminué de plus de 10% par rapport à l'année précédente.

Le revenu ainsi considéré est le revenu imposable augmenté de tous les autres revenus, même non soumis à l'impôt dont dispose le requérant, son conjoint et toute autre personne vivant avec le requérant dans le logement en question, à l'exception des descendants et des parents ou alliés du demandeur jusqu'au 2e degré inclusivement et sans prise en compte des prestations familiales, de l'aide financière de l'État pour études supérieurs, des rentes d'orphelin, des allocations pour personnes gravement handicapées ou des prestations de l'assurance dépendance.

Lorsque, en cas d'imposition collective du demandeur, le revenu à prendre en compte sur la base des dispositions qui précèdent comprend, en dehors d'autres revenus nets, un revenu net provenant d'une occupation rémunérée du conjoint ou du partenaire, affilié à titre personnel à un régime de pension, ce dernier revenu, est réduit à concurrence de 1.250 € (nombre-indice cent du coût de la vie).

Lorsque les deux conjoints sont mariés respectivement les partenaires ont signé une déclaration de partenariat depuis moins de 3 années au moment du commencement des travaux d'amélioration, il n'est tenu compte pour l'octroi de la prime que du revenu de l'un des deux conjoints ou partenaires, le revenu à retenir étant le plus élevé.

EXEMPLES

1. **Ménage sans enfant**

   Revenu imposable du ménage : 29.422 €
   Prime d'amélioration : 30% des factures avec un maximum de 3.300 €

2. **Ménage avec un enfant**

   Revenu imposable du ménage : 33.625 €
   Prime d'amélioration : 30% des factures avec un maximum de 4.700 €

Quelles sont les démarches à suivre ?

Le demandeur doit remplir le formulaire en y joignant toutes les pièces requises et le renvoyer au Service des aides au logement.

Formulaire 4 : Demande en obtention des aides individuelles au logement **voir p. 124**

La demande en obtention de la prime d'amélioration pour des travaux relatifs à l'assainissement des maisons exposées de façon prononcée aux émanations du radon doit être accompagnée :

- d'une attestation de la division de la radioprotection du ministère de la Santé certifiant que la teneur en radon dépassait avant les travaux d'assainissement la norme de 150 Bq/m^3 dans la maison assainie, et,
- d'une attestation de cette même autorité certifiant qu'après les travaux d'isolation, de drainage ou de ventilation forcée de la maison, la teneur en radon est devenue inférieure à la norme de 150 Bq/m^3 ou a baissé d'au moins 70% par rapport à la teneur initiale.

Dans quel délai ?

La demande est à présenter au Service des aides au logement avant le commencement des travaux d'amélioration et au plus tard un an à partir de la date d'achèvement des travaux.

4.2. La subvention d'intérêt

Il s'agit d'une aide en intérêts qui peut être accordée afin de réduire les charges mensuelles d'une personne ayant contracté un prêt hypothécaire en vue de l'amélioration et/ou de l'assainissement énergétique de son logement.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- avoir contracté un prêt hypothécaire auprès d'un établissement financier agréé pour améliorer et/ou assainir d'un point de vue énergétique un logement qui se situe au Grand-Duché de Luxembourg et qui servira d'habitation effective, principale et permanente au ménage pendant un délai d'au moins 10 ans ;
- n'être ni propriétaire, ni usufruitier d'un autre logement au Grand-Duché ou à l'étranger ;
- en cas d'agrandissement, les critères de surface utile d'habitation suivants doivent être respectés :
  - maison unifamiliale : entre 65 m² et 140 m²,
  - appartement : entre 45 m² et 120 m².

  Ces surfaces peuvent être augmentées :
  - de 20 m² pour tout enfant à charge du demandeur à partir du 3e ;
  - de 20 m² pour chaque ascendant au 1er degré du demandeur ainsi que pour toute personne handicapée vivant dans le logement du bénéficiaire, à partir de la 5e personne qui y habite et à condition que cette personne ne soit pas elle-même propriétaire d'un logement.

Ne sont pas compris dans les dimensions précitées les caves, greniers, garages, et dans les immeubles en copropriété tous les espaces communs.

Sont toutefois compris les mansardes ou les espaces permettant l'aménagement des mansardes mais uniquement dans la mesure où la hauteur minimum de la mansarde est d'au moins 2 mètres et que celle-ci dispose d'un accès normal et d'une surface totale de fenêtre dépassant 0,375 m².

Les ateliers, surfaces commerciales et autres dépendances professionnelles sont exclues jusqu´à un maximum de 20 m².

À NOTER : Pour les immeubles construits avant le 10 septembre 1944, aucune condition de surface n'est à remplir.

I.

ATTENTION

La subvention d'intérêt est refusée si :

- le revenu dépasse la limite prévue par la loi (voir tableau ci-dessous) ;
- le demandeur a fait donation de sa fortune à un tiers ;
- il loue (même partiellement) son logement.

Quel sera son montant ?

Les prêts contractés pour améliorer son logement sont pris en compte jusqu'à 175.000 €.

Les prêts contractés en vue de la promotion et l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables sont pris en considération jusqu'à un plafond de 50.000 €.

Le taux de la subvention d'intérêt se calcule sur base du revenu imposable et de la situation de famille du demandeur. Il peut varier entre 0,575% et 2,45%, en fonction des intérêts à échoir sur base du plan d'amortissement établi par l'établissement prêteur.

Toutefois, lorsque le taux d'intérêt auquel s'applique la subvention d'intérêt est inférieur au taux de référence fixé à 2%, le taux de la subvention d'intérêt est réduit de la moitié de la différence entre le taux de référence et le taux effectif arrondie au huitième de point inférieur, sans que le taux de la subvention d'intérêt puisse excéder le taux effectif.

Situation de famille	Revenu en € [26] (indice 100)											
	2.750	3.000	3.250	3.500	3.750	4.000	4.250	4.500	4.750	5.000	5.250	5.500
Personne seule	2,450	2,450	2,450	1,950	1,575	1,200	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575	
Ménage sans enfant	2,450	2,450	2,450	2,450	1,950	1,700	1,450	1,200	1,075	0,950	0,825	0,825
Ménage avec 1 enfant	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200	1,700	1,575	1,450	1,325	1,200	1,075
Ménage avec 2 enfants	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200	1,700	1,575	1,450	1,325	1,200
Ménage avec 3 enfants	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200	1,700	1,575	1,450	1,325
Ménage avec 4 enfants	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200	1,700	1,575	1,450
Ménage avec 5 enfants	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200	1,950
Ménage avec 6 enfants	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,450	2,325	2,200

Situation de famille	Revenu en € (indice 100)										
	5.750	6.000	6.250	6.500	6.750	7.000	7.250	7.500	7.750	8.000	8.250
Personne seule											
Ménage sans enfant	0,575										
Ménage avec 1 enfant	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575						
Ménage avec 2 enfants	1,075	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575					
Ménage avec 3 enfants	1,200	1,075	0,950	0,825	0,825	0,825	0,825	0,575			
Ménage avec 4 enfants	1,325	1,200	1,075	0,950	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575		
Ménage avec 5 enfants	1,700	1,450	1,325	1,200	1,075	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575	
Ménage avec 6 enfants	1,950	1,700	1,575	1,450	1,200	1,075	0,950	0,825	0,825	0,825	0,575

26 Les classes de revenu s'entendent borne inférieure comprise et borne supérieure non comprise. Le revenu du demandeur à prendre en compte est ramené au nombre-indice cent du coût de la vie.

Le revenu à prendre en compte correspond au dernier revenu connu au moment de l'allocation de la subvention d'intérêt.

La situation de famille est celle existant à la date de l'allocation de la subvention d'intérêt.

À NOTER : Les dossiers individuels sont réexaminés d'office tous les deux ans.

EXEMPLE

Ménage avec 3 enfants

Revenu imposable du ménage :	38.456 €
Subvention d'intérêt en faveur de l'assainissement énergétique d'un logement :	1,575% sur 50.000 € de prêt

Quelles sont les démarches à accomplir ?

Adresser une demande en obtention d'une prime d'amélioration auprès du Service des aides au logement, via un formulaire unique en y joignant toutes les pièces requises.

Formulaire 4 : Demande en obtention des aides individuelles au logement **voir p. 124**

La subvention d'intérêt est versée pour le compte du bénéficiaire entre les mains de l'établissement de crédit, qui a consenti le prêt hypothécaire pour le financement du logement.

Dans quel délai ?

Cette demande peut être formulée à tout moment.

Dans quel cas la subvention d'intérêt devra-t-elle être remboursée ?

- Le logement fait l'objet d'une transformation qui entraîne un dépassement de la limite maximum de surface utile d'habitation dans les premiers 10 ans après l'acquisition.
- Le bénéficiaire n'habite pas le logement endéans 3 ans après la date de l'octroi de l'aide.
- Le bénéficiaire n'habite pas son logement pendant au moins 10 ans après la date d'acquisition.
- Au cas où le logement pour lequel une aide a été accordée est aliéné avant le délai de 10 ans après la date de l'acquisition.

En cas de départ d'un bénéficiaire du logement avant le délai de 10 ans d'occupation, que ce soit pour cause de divorce, de séparation ou pour toute autre cause, le ministre peut, sur demande écrite et motivée, accorder au bénéficiaire restant dans le logement une continuation provisoire de la subvention d'intérêt pour une durée maximale de 2 ans. Le bénéficiaire continuant à habiter dans le logement après ce délai de 2 ans et ayant repris à lui seul le prêt hypothécaire peut introduire une demande en obtention d'une continuation de la subvention d'intérêt. Dans ce cas, le demandeur doit avoir la pleine et exclusive propriété du logement.

Si, avant le délai prescrit de 10 ans, un bénéficiaire part du logement et achète un nouveau logement, celui-ci peut, en cas de dispense totale de remboursement accordée, demander au ministre une continuation de la subvention d'intérêt sur base de l'ancien plan de financement, et ceci pour des raisons de santé, de force majeure, familiales et/ou financières.

4.3. La bonification d'intérêts généralisée

Comme la subvention d'intérêts, il s'agit d'une aide en intérêts qui vient en déduction des charges mensuelles d'une personne ayant contracté un prêt hypothécaire en vue de l'amélioration ou de l'assainissement énergétique de son logement.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- habiter le logement, pour lequel la bonification est demandée, et en être propriétaire ;
- avoir contracté auprès d'un établissement financier un prêt hypothécaire en vue d'améliorer ou assainir d'un point de vue énergétique un logement situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'occuper d'une façon effective, principale et permanente [27] ;
- avoir au moins un enfant à charge ;
- ne pas être propriétaire, copropriétaire ou usufruitier d'un autre logement ;
- aucune condition de surface utile d'habitation, ni de situation patrimoniale ;
- ne pas disposer d'un revenu imposable supérieur à 4 fois le SSM pour salariés non qualifiés. [28]

Quel est son montant ?

La bonification d'intérêt est calculée de façon à réduire le taux d'intérêt débiteur de 0,50% par enfant à charge. La bonification d'intérêt ne peut en aucun cas dépasser le taux effectif du prêt respectivement le taux-plafond de 3,00%.

Elle est calculée sur la base des intérêts à échoir en fonction du plan d'amortissement établi par l'établissement prêteur.

Pour le calcul de la bonification d'intérêt, les prêts hypothécaires sont pris en considération jusqu'à un montant maximum de 175.000 €.

Les prêts contractés en vue de la promotion et l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables sont pris en considération jusqu'à un plafond de 50.000 € sous réserve de présentation des factures acquittées prouvant que le prêt a été utilisé aux fins précitées.

Le montant des avantages pour enfants dans la subvention d'intérêt est déduit de la bonification d'intérêt.

27 Le délai de 10 ans exigé pour certaines autres aides ne s'applique pas à la bonification d'intérêt.

28 Cette condition de revenu s'applique pour tout logement dont la date de signature de l'acte authentique d'acquisition a eu lieu après le 31.12.2014.

EXEMPLE

Ménage avec 3 enfants

montant du prêt hypothécaire pour améliorer le logement :	325.000 €
durée du prêt :	25 ans
revenu imposable du ménage :	38.527 €

Vu que les avantages pour enfants dans la subvention d'intérêt sont imputés sur la bonification d'intérêt et qu'une subvention d'intérêt de 1,575% sur le prêt hypothécaire jusqu'à concurrence de 175.000 € a déjà été accordée, la bonification s'élève à : 1,50% (0,50 X 3) – 0,625 (1.575 – 0,950) = 0,875%.

Bonification pour le prêt hypothécaire en vue de l'assainissement énergétique du logement
> même calcul : 1,50% (0,50 X 3) – 0,625 = 0,875%.

Au total :

Subvention :	1,575% sur 175.000 €	1,575% sur 50.000 €
Bonification :	0,875% sur 175.000 €	0,875% sur 50.000 €

Comment est pris en compte un changement de situation personnelle ?

Chaque changement de la situation familiale est à signaler au Service des aides au logement.

Les dossiers individuels sont réexaminés d'office tous les 2 ans.

Si les données justifient l'augmentation du taux de la bonification d'intérêt, cette augmentation est accordée à partir de la date de réexamen.

ATTENTION

La bonification d'intérêt n'est plus due si le bénéficiaire :

- a remboursé intégralement le prêt hypothécaire concerné ;
- n'habite plus le logement pour lequel la bonification est payée en cas de divorce, de séparation ou pour toute autre cause, le ministre peut, sur demande motivée, accorder au bénéficiaire restant dans le logement une continuation provisoire de la bonification d'intérêt pour une durée maximale de 2 ans ; le bénéficiaire continuant à habiter dans le logement après ce délai de 2 ans et ayant repris à lui seul le prêt hypothécaire peut introduire une demande en obtention d'une continuation de la bonification d'intérêt ; dans ce cas, le demandeur doit avoir la pleine et exclusive propriété du logement.

Toute aide indûment touchée est à restituer avec effet rétroactif.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

Adresser une demande en obtention d'une aide pour la construction d'un logement auprès du Service des aides au logement, via un formulaire unique en y joignant toutes les pièces requises.

Il faut notamment fournir la preuve de sa qualité de propriétaire du logement, que les travaux d'amélioration du logement ont commencé et que le prêt hypothécaire est utilisé.

Formulaire 4 :	Demande en obtention des aides individuelles au logement	**voir p. 124**

La bonification d'intérêt est accordée à partir de la date de la première demande. Toutefois, une période de 6 mois précédant la demande peut être prise en considération si les conditions de l'octroi étaient réunies pendant cette période.

La bonification d'intérêt est virée mensuellement ou semestriellement selon les obligations retenues dans le contrat de prêt hypothécaire entre le demandeur et l'établissement prêteur.

La bonification d'intérêt ne peut être accordée qu'une seule fois par ménage. Une 2e bonification ne peut être accordée au même ménage que si la 1ère a été remboursée intégralement.

Peuvent venir s'y ajouter sous certaines conditions :

- **une garantie de l'État**

  (voir p. 24 pour les conditions, qui sont identiques aux conditions pour une garantie de l'État dans le cas d'une demande en cas de construction)

- **un complément de prime pour frais d'architecte et d'ingénieur-conseil**

  (voir p. 26 pour les conditions, qui sont identiques aux conditions pour ce complément dans le cas d'une demande en cas de construction)

- **des aides pour aménagements spéciaux au profit de personnes handicapées physiques**

  (voir p. 32 pour les conditions, qui sont identiques aux conditions pour cette aide dans le cas d'une demande en cas de construction)

II.
PRÊTS CLIMATIQUES

PRÊTS CLIMATIQUES

II.

Une loi du 23 décembre 2016 a mis en place 2 formules de prêts climatiques, afin de promouvoir la rénovation et l'assainissement énergétique durable du parc des logements d'une ancienneté de plus de 10 ans.

Ces prêts climatiques sont octroyés par des banques conventionnées en accord avec le ministère du Développement et des Infrastructures (Administration de l'environnement) et le ministère du Logement. Ils contribuent non seulement à la consommation responsable de l'énergie et à la préservation de l'environnement, mais également à une diminution des coûts d'énergie, ainsi qu'à une augmentation du confort et de la valeur vénale du logement.

1. LE PRÊT CLIMATIQUE À TAUX ZÉRO

Qui peut en bénéficier ?

Seules les personnes physiques peuvent en bénéficier. Seuls peuvent y avoir droit les ménages qui respectent les conditions socio-économiques du régime des aides individuelles au logement ci-avant exposées.

Quels sont les travaux visés ?

Le prêt doit financer la réalisation d'une ou de plusieurs mesures d'assainissement énergétique ou l'équipement d'un logement avec une ou plusieurs installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables, y compris les travaux en relation directe avec la réalisation de ces mesures ou la mise en place des installations techniques.

Les travaux sont effectués conformément à un conseil en énergie agréé.

À NOTER : il est possible d'obtenir une prise en charge directe des honoraires liés au service d'un conseil en énergie, préalable requis pour pouvoir bénéficier du prêt, sans que ces frais puissent dépasser ni les honoraires effectifs du conseiller en énergie ni le plafond de 1.500 €.

Si dans les deux ans de l'établissement d'un conseil en énergie n'ayant pas donné lieu à la réalisation d'une mesure d'assainissement du logement, le logement est vendu, le bénéficiaire doit rembourser cette aide financière.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Les conditions suivantes doivent être réunies :

1. le demandeur a contracté un prêt auprès d'un établissement de crédit en vue de la réalisation d'une ou de plusieurs mesures d'assainissement d'un logement ou en vue de l'équipement d'un logement avec une ou plusieurs installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables, y compris les travaux en relation directe avec la réalisation de ces mesures ou la mise en place des installations techniques ;
2. le logement est situé sur le territoire luxembourgeois ;
3. l'affectation de l'immeuble à des fins de logement ou sa construction datent de 10 ans au moins lors de l'introduction de la demande de l'aide financière ;

4. le logement sert d'habitation principale et permanente ;
5. les mesures d'assainissement du logement sont effectuées conformément à un conseil en énergie agréé ou le logement est équipé d'installations techniques ;
6. le prêt est contracté auprès d'un établissement de crédit ayant au préalable signé avec l'État une convention réglant les modalités de la mise en œuvre du prêt, les modalités du paiement des intérêts et les modalités de la garantie étatique.

   Le montant principal du prêt couvert par la garantie de l'État pour un même logement, que ce soit au titre d'un seul prêt ou que ce soit au titre de plusieurs prêts, ne peut dépasser la somme de 50.000 €, sur une période maximale de quinze ans à compter de la date de la première liquidation d'un prêt par un établissement de crédit ;
7. le bénéficiaire est le titulaire unique du prêt contracté ;
8. le bénéficiaire produit un certificat du bordereau d'inscription hypothécaire, sur première demande du ministre compétent ;
9. les membres du ménage du demandeur sont en séjour légal au Luxembourg ;
10. le revenu du ménage du demandeur est inférieur ou égal au plafond de revenu fixé par le barème suivant :

	Plafond de revenu annuel (indice 100)											
Revenu en € (indice 100)	2.750	3.000	3.250	3.500	3.750	4.000	4.250	4.500	4.750	5.000	5.250	5.500
Personne seule	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	
Ménage sans enfant	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ
Ménage avec 1 enfant	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ
Ménage avec 2 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ
Ménage avec 3 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ
Ménage avec 4 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ
Ménage avec 5 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ
Ménage avec 6 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ

	Plafond de revenu annuel (indice 100)										
Revenu en € (indice 100)	5.750	6.000	6.250	6.500	6.750	7.000	7.250	7.500	7.750	8.000	8.250
Personne seule											
Ménage sans enfant	PTZ										
Ménage avec 1 enfant	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ						
Ménage avec 2 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ					
Ménage avec 3 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ			
Ménage avec 4 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ		
Ménage avec 5 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	
Ménage avec 6 enfants	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ	PTZ

L'abréviation « PTZ » signifie « éligible à un prêt climatique à taux zéro ». Le plafond de revenu constitue un revenu annuel à l'indice 100.

Le revenu à prendre en considération est le revenu imposable, augmenté de tous les autres revenus, même non soumis à l'impôt, dont dispose le demandeur et toute autre personne qui vit avec le demandeur dans le logement, à l'exception des descendants et des parents ou alliés du demandeur jusqu'au 2e degré inclusivement et sans prise en compte des prestations familiales, de l'aide financière pour études supérieures, des rentes d'orphelin, des affiliations pour personnes gravement handicapées respectivement des prestations de l'assurance dépendance ;

11. le demandeur n'a pas fait donation de sa fortune à un tiers et le financement des mesures d'assainissement ou des installations techniques ne peut pas être réalisé entièrement par les propres moyens financiers du demandeur ;

12. le logement répond aux conditions de surface utile d'habitation ci-après :

- maison unifamiliale entre 65 m^2 et 140 m^2 ;
- appartement entre 45 m^2 et 120 m^2.

Pour les immeubles construits avant le 10 septembre 1944, aucune condition de surface n'est à remplir.

Le ministre peut dispenser de la condition de surface utile d'habitation minimale pour des cas d'exception en relation avec une situation sociale difficile du ménage, et suivant qu'il sera jugé nécessaire au vu d'une demande écrite et dûment motivée, présentée par le bénéficiaire de l'aide financière.

Les surfaces utiles d'habitation sont augmentées de 20 m^2 pour tout enfant à charge du demandeur, à partir du troisième enfant, et de 20 m^2 pour tout ascendant au premier degré du demandeur, ainsi que pour toute personne handicapée habitant dans le logement du bénéficiaire, à partir de la cinquième personne qui habite dans ce logement, et à condition que cette personne ne soit pas elle-même propriétaire d'un logement.

Sous peine de remboursement de la prime en capital, de la subvention d'intérêts et des honoraires du conseiller en énergie pris en charge par l'État dans le cadre de l'aide financière liée à un prêt climatique à taux zéro, aucune transformation ayant pour objet de dépasser la limite maximum de surface utile d'habitation ne peut être effectuée pendant un délai de 10 ans à partir du paiement de la première tranche d'une subvention d'intérêts ;

13. le bénéficiaire doit respecter la durée minimale d'habitation principale et permanente de 10 ans, sauf dispense accordée par le ministre ;

14. aucun membre du ménage du demandeur ou du bénéficiaire n'est propriétaire, copropriétaire, usufruitier, emphytéote ou titulaire d'un droit de superficie d'un autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Un autre logement est un logement qui est matériellement à disposition d'un demandeur ou d'un bénéficiaire, ou qui peut être utilement achevé, ou qui peut être utilement libéré, un logement donné en location ou mis à disposition est considéré comme pouvant être utilement libéré. Un local d'habitation indépendant et distinct, mais ne disposant pas d'une désignation cadastrale propre est également considéré comme un autre logement.

Que comprend l'aide accordée ?

Cette aide financière prend la forme d'une prime en capital, d'une subvention d'intérêts, d'une garantie de l'État pour le prêt et d'une prise en charge des honoraires du conseiller en énergie pour l'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux.

Elle comprend donc :

- la prise en charge de l'intégralité des intérêts échus sur le prêt. Les bénéficiaires doivent rembourser à l'État d'éventuels intérêts de retard payés par l'État à l'établissement de crédit. Le bénéficiaire devra uniquement rembourser le capital du prêt accordé dont le montant ne peut dépasser 50.000 € sur 15 ans maximum ;
- le prêt est entièrement garanti par l'État afin de faciliter l'accessibilité à un prêt bancaire et de réduire les frais liés aux garanties exigées par les instituts financiers ;
- l'octroi d'une prime en capital à hauteur de 10% du montant principal du prêt afin de diminuer le montant global à rembourser ;
- la prise en charge des honoraires du conseiller en énergie pour l'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux, sans que ces frais puissent dépasser ni les honoraires effectifs du conseiller en énergie ni le plafond de 1.500 €.

Formulaire 6 : Demande d'un KlimaPrêt à taux zéro **voir p. 132**

KlimaPrêt à taux zéro

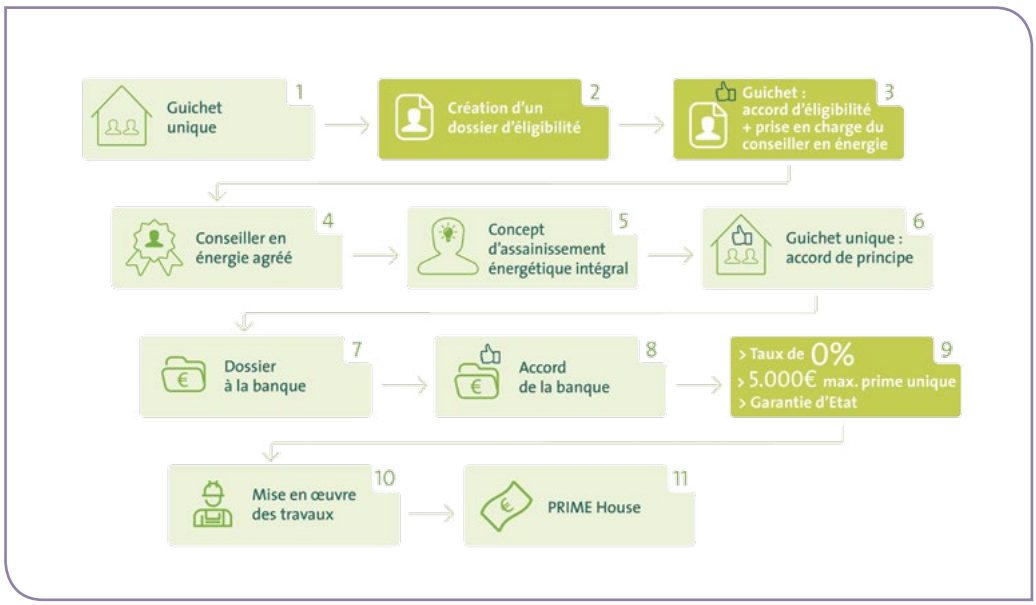

Source : www.ml.public.lu/pictures/fichiers/Klimabank/PPT_Demarches_KlimaBank.pdf

2. LE PRÊT CLIMATIQUE À TAUX RÉDUIT

Qui peut en bénéficier ?

Toute personne physique ou morale, propriétaire d'un logement d'une ancienneté de plus de 10 ans situé au Luxembourg, peut bénéficier d'un prêt climatique à taux réduit.

Quels sont les travaux visés ?

Le prêt doit financer la réalisation d'une ou de plusieurs mesures d'assainissement énergétique ou l'équipement d'un logement avec une ou plusieurs installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables, y compris les travaux en relation directe avec la réalisation de ces mesures ou la mise en place des installations techniques.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Les conditions suivantes doivent être réunies :

1. le demandeur a contracté un prêt en vue de la réalisation d'une ou de plusieurs mesures d'assainissement d'un logement ou en vue de l'équipement d'un logement avec une ou plusieurs installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables, y compris les travaux en relation directe avec la réalisation de ces mesures ou la mise en place des installations techniques ;
2. l'affectation de l'immeuble à des fins de logement ou sa construction datent de 10 ans au moins lors de l'introduction de la demande de l'aide financière ;
3. le logement est situé sur le territoire luxembourgeois ;
4. le logement sert d'habitation principale et permanente au bénéficiaire ou à un tiers, pendant un délai d'au moins deux ans après la date du paiement de la première tranche d'une subvention d'intérêts, respectivement après la date de l'occupation du logement ;
5. les mesures d'assainissement du logement sont effectuées conformément à un conseil en énergie agréée ou le logement est équipé d'installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables ;
6. le bénéficiaire est le titulaire unique du prêt contracté ;
7. le bénéficiaire, personne physique, est en séjour légal dans son pays de résidence.

Le montant principal du prêt pris en considération pour un même logement, que ce soit au titre d'un seul prêt ou que ce soit au titre de plusieurs prêts, ne peut pas dépasser le montant de 100.000 €, sur une période maximale de quinze ans à compter du paiement de la première tranche d'une subvention d'intérêts.

Que comprend l'aide accordée ?

L'aide financière touchée par les bénéficiaires d'un prêt climatique à taux réduit se présente sous la seule forme d'une subvention d'intérêts au taux maximal de 1,5%. Lorsque le taux d'intérêts du prêt auquel s'applique la subvention d'intérêts est inférieur à 1,5%, le taux de la subvention d'intérêts pris en charge par l'État est réduit au taux d'intérêts du prêt.

Le montant total de la subvention d'intérêts accordée ne peut pas dépasser 10% du montant principal du prêt ou de la partie du prêt contracté en vue de la réalisation d'une ou de plusieurs mesures d'assainissement d'un logement ou en vue de l'équipement d'un logement avec une ou plusieurs installations techniques.

Peut-on cumuler plusieurs prêts climatiques ?

Si les conditions d'octroi sont remplies, le bénéficiaire d'un prêt climatique à taux zéro peut bénéficier ensuite pour le même logement d'un prêt climatique à taux réduit. La durée de remboursement, le montant principal du prêt et les subventions d'intérêts dont le bénéficiaire a déjà bénéficié au titre d'un prêt climatique à taux zéro sont pris en considération pour l'octroi d'un prêt climatique à taux réduit.

Un bénéficiaire ne peut pas bénéficier simultanément d'un prêt climatique à taux zéro et d'un prêt climatique à taux réduit.

De même, les prêts climatiques à taux zéro ou réduit ne peuvent pas être cumulées avec les aides en intérêts pour économie d'énergie (subvention d'intérêts ou bonification d'intérêts généralisée en cas d'assainissement énergétique de son logement).

À NOTER :

Au plus tard 18 mois après le paiement de la première tranche d'une subvention d'intérêts ou de la date de la première liquidation d'un prêt par un établissement de crédit, le bénéficiaire d'un prêt climatique est tenu d'introduire une demande en obtention des aides afférentes aux mesures d'assainissement et aux installations techniques couvertes par ce prêt climatique.

À défaut, le bénéficiaire ayant indûment touché des subventions d'intérêt doit les rembourser.

Le délai de 18 mois peut être prorogé par décision du ministre pour des cas d'exception et suivant qu'il sera jugé nécessaire au vu d'une demande écrite et dûment motivée, présentée par le bénéficiaire du prêt climatique.

Le paiement d'une aide en capital pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement doit servir au remboursement du prêt climatique à taux zéro y lié.

Si au moment du paiement de l'aide en capital, le prêt climatique devait déjà être entièrement remboursé, l'ancien bénéficiaire du prêt subventionné touche directement l'aide en capital.

Formulaire 7 :	Demande d'un KlimaPrêt à taux réduit (personne physique)	**voir p. 134**
Formulaire 8 :	Demande d'un KlimaPrêt à taux réduit (personne morale)	**voir p. 136**

II.

KlimaPrêt à taux réduit

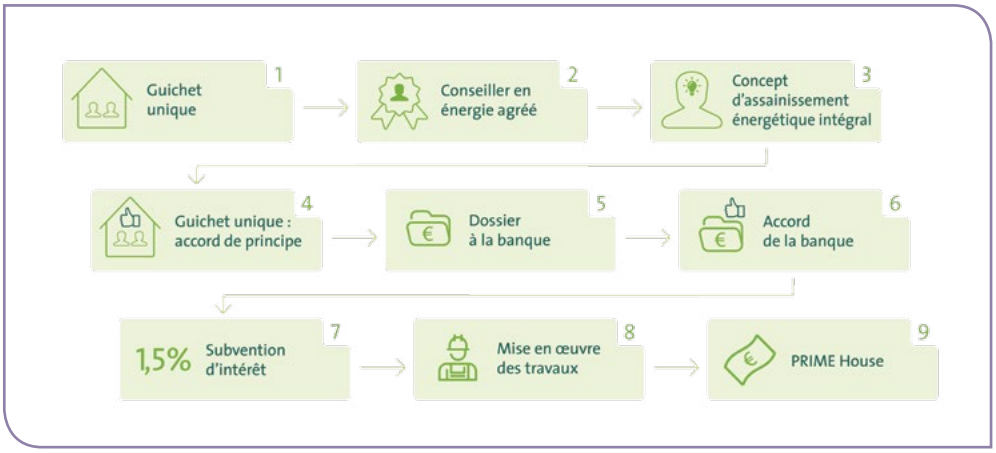

Source : www.ml.public.lu/pictures/fichiers/Klimabank/PPT_Demarches_KlimaBank.pdf

III.

AIDES « PRIMe HOUSE »

AIDES « PRIMe HOUSE »

III.

1. GÉNÉRALITÉS

Le paquet « Klimabank an nohaltegt Wunnen » est entré en vigueur le 1er janvier 2017. Il vise à promouvoir à la fois la construction durable, l'assainissement énergétique durable des bâtiments d'habitation et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, à travers notamment la réforme du régime d'aides financières « PRIMe HOUSE » accordées par le ministère du Développement durable et des Infrastructures (Adminstration de l'environnement) et la mise en place d'un système de certification de durabilité des nouveaux logements (LENOZ).

Depuis plusieurs années, l'évaluation de la qualité des logements est effectuée sur base de la consommation d'énergie de ces bâtiments.

En 2010, l'introduction du passeport énergétique obligatoire pour les habitations d'habitation (à savoir ceux dont au moins 90% de leur surface de référence énergétique sont destinés à des fins d'habitation) a constitué la base d'une transparence améliorée de la qualité énergétique des bâtiments proposés sur le marché du logement.

Ces dernières années, on assiste cependant à une augmentation sensible du nombre de méthodes d'évaluation, marquée par une approche plus globale reposant sur les trois piliers de la durabilité, à savoir la préservation de l'environnement, l'efficacité économique et l'organisation sociale équitable.

Certaines composantes de l'habitat durable n'induisent pas un avantage financier concret, à l'image de l'efficacité énergétique d'un logement, mais contribuent considérablement au confort, au bien-être et à la santé de l'occupant.

C'est pourquoi, le gouvernement a décidé d'introduire un nouveau système de certification des logements. Le certificat de durabilité des logements au Luxembourg est dénommé « Lëtzebuerger Nohaltegkeets-Zertifikat fir Wunngebaier (LENOZ) ». La méthode d'évaluation proposée répond aux besoins spécifiques du secteur résidentiel (maisons unifamiliales et immeubles collectifs) au Grand-Duché de Luxembourg.

Le certificat LENOZ se base sur les données recueillies pour l'élaboration du certificat de performance énergétique du logement en cause. Il a été conçu plus particulièrement pour servir de guide au cours de l'élaboration des projets de logement et pour permettre ainsi aux architectes, promoteurs et maîtres d'ouvrage d'évaluer l'incidence d'un choix précis sur la durabilité du logement considéré.

Les jalons de durabilité sont adaptés tout au long de la phase de planification et d'exécution d'un logement. Le certificat LENOZ en tant que tel est conçu comme le bilan final de la procédure d'élaboration et de mise en œuvre d'un projet et il reflète le niveau de durabilité finalement atteint.

La structure nationale appelée « myenergy » a été créée pour le conseil et l'information dans le domaine de l'efficacité énergétique et des sources d'énergie renouvelables.

Soutenue par le ministère de l'Économie, le ministère du Développement durable et des Infrastructures, ainsi que le ministère du Logement, « myenergy » est structurée sous forme de groupement d'intérêt économique (G.I.E.) à vocation publique et a en particulier pour objet les activités suivantes :

- promotion des énergies durables et renouvelables ;
- sensibilisation et information (notamment sur les différentes formes de soutien financier) du grand public, des entreprises et des communes quant aux économies d'énergies et à une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

AIDES « PRIMe HOUSE »

Qu'est-ce que le passeport énergétique ?

Le passeport énergétique définit la performance énergétique d'un bâtiment d'habitation. Il est valable pour une durée de 10 ans.

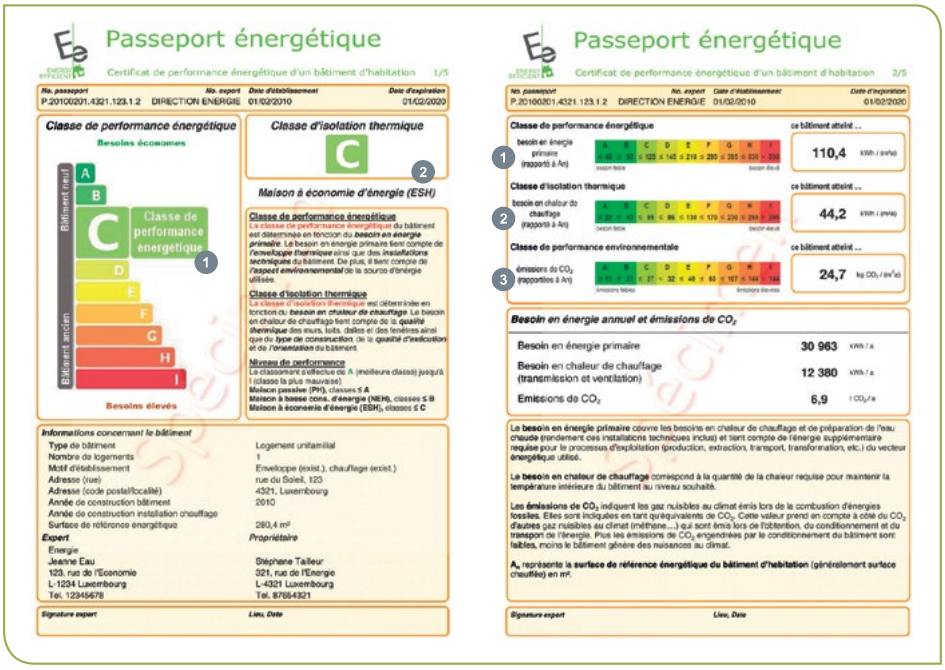

Source : www.myenergy.lu

1. La classe de performance énergétique est déterminée en fonction du besoin en énergie primaire. Elle se définit par rapport au besoin en chaleur, aux installations techniques et au combustible utilisé pour les besoins thermiques du bâtiment d'habitation.
2. La classe d'isolation thermique est déterminée en fonction du besoin en chaleur et se définit par la qualité de l'isolation thermique du bâtiment et la présence ou non d'équipements de ventilation avec récupération thermique.
3. La classe de performance environnementale dépend des émissions de CO2, qui dépendent à leur tour du besoin en énergie primaire.

Les architectes et ingénieurs-conseils, dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant sur l'organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, ainsi que tous les experts agréés par le Ministère de l'Économie peuvent établir des passeports énergétiques. Vous trouverez une liste exhaustive des architectes, ingénieurs-conseils et experts reconnus sur www.guichet.lu.

Qui prend en charge le coût du passeport énergétique ?

Les frais sont à payer par le propriétaire du bâtiment.

Quand est-il obligatoire ?

Nouvelle construction : tout bâtiment qui est soumis à une demande d'autorisation de bâtir.*	✓
Extension d'un bâtiment existant	✓
Modification d'un bâtiment existant (autorisation de bâtir exigée), si la surface de l'élément modifié de l'enveloppe thermique dépasse de 10 % la surface du même élément existant (murs, fenêtres, toiture...) et si la modification a un impact sur le comportement énergétique du bâtiment.**	✓
Transformations substantielles d'un bâtiment existant (sans autorisation de bâtir), si la surface de l'élément transformé de l'enveloppe thermique dépasse de 10 % la surface du même élément existant (murs, fenêtres, toiture...) et si la transformation a un impact sur le comportement énergétique du bâtiment.**	✓
Changement de propriétaire ou de locataire	✓
Démolition : vente d'un bâtiment qui sera démoli après l'achat, si le bâtiment dispose d'une installation de chauffage, de murs extérieurs et d'un toit.	✓
Démolition : vente d'une ruine ou d'un bâtiment qui n'a pas d'installation de chauffage et qui sera démoli après l'achat.	×
Modification d'installations techniques, si les modifications de ces installations techniques dépassent 1.500 € (pour une maison unifamiliale) ou 3.000 € (pour une maison plurifamiliale).	✓
Succession ou donation	×

* *Une étude de faisabilité concernant l'utilisation des énergies renouvelables est à annexer à la demande de permis de construire.*

** *Établissement d'un certificat de performance énergétique pour la nouvelle situation projetée.*

Source: www.myenergy.lu

Depuis le 1er juillet 2012, il est obligatoire d'afficher la classe de performance énergétique (besoin en énergie primaire) et la classe d'isolation thermique (besoin en chaleur) dans les annonces de ventes et de locations de bâtiments d'habitation.

Depuis le 1er janvier 2017, chaque nouvelle construction d'un bâtiment d'habitation au Luxembourg doit correspondre à un bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle (NZEB = Nearly Zero Energy Building). En règle générale, le NZEB correspond aux classes énergétiques AAA. Cependant, certaines conditions relatives au lieu de construction peuvent entraîner des variations quant à ces classes énergétiques.

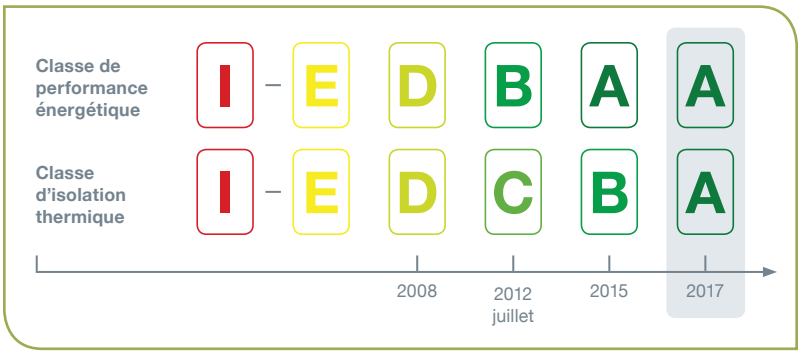

Source : www.myenergy.lu

AIDES « PRIMe HOUSE »

Qu'est-ce que le certificat LENOZ ?

Le système de certification LENOZ est une approche d'évaluation globale reposant sur les trois piliers de la durabilité, à savoir la préservation de l'environnement, l'efficacité économique et l'organisation sociale équitable.

Les acheteurs potentiels peuvent, lors de l'achat d'un bien, obtenir des informations au-delà de l'efficacité énergétique : le système de certification vise non seulement à promouvoir la durabilité des logements, mais contribue également à la transparence du marché immobilier en ce qu'il réunit en un seul document un nombre important d'informations sur le logement certifié.

Au cours de l'élaboration du système de certification national LENOZ, un des buts principaux consistait à développer un système d'évaluation pertinent mais simple pour les logements unifamiliaux et les immeubles collectifs de toute taille, de limiter le temps de travail investi par les experts et de réduire les coûts engendrés au maximum. Une multitude de critères sont évalués de type « oui / non ».

Un autre objectif principal de LENOZ est de se baser sur la certification énergétique des bâtiments. Ainsi, les données nécessaires à l'établissement d'un certificat de performance énergétique seront utilisées dans le cadre de l'établissement d'un certificat de durabilité. De ce fait, des procédures permettant de saisir ou de dériver des informations existantes au niveau du CPE ont été développées.

Le certificat LENOZ est-il obligatoire ?

Le certificat LENOZ est seulement facultatif pour le moment.

Toutefois, une aide financière (1.500 € pour une maison unifamiliale et 750 € pour un logement dans un immeuble collectif) a été introduite afin d'inciter les ménages à utiliser ce système de certification. Le certificat doit être établi par un architecte ou ingénieur-conseil agréé.

Cette aide est accordée par le ministère du Logement.

Qui peut profiter des aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables « PRIMe HOUSE » ?

Les personnes physiques, les associations sans but lucratif, les sociétés civiles immobilières, les promoteurs privés et les promoteurs publics, autres que l'État.

Le nouveau régime d'aides a été étendu aux personnes morales de droit privé, à compter du 1er janvier 2017.

Les aides PRIMe HOUSE visent donc dorénavant à soutenir les personnes physiques, les personnes morales de droit privé et les personnes morales de droit public (autres que l'État) s'engageant dans les domaines de la construction de logements durables, de la rénovation énergétique durable, ainsi que de la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

- La personne souhaitant être conseillée individuellement peut contacter directement myenergy, pour obtenir des conseils en énergie, soit :
  - en composant le numéro gratuit de la **Hotline 8002 11 90** du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 (sauf les jours fériés) ;

- en remplissant un formulaire sur le site **www.myenergy.lu** pour être rappelé par un conseiller ;
- en prenant **rendez-vous** pour une séance de conseil individualisé au **siège de myenergy** à Luxembourg-Ville ou dans un des **Infopoints** répartis à travers le pays.

- Grâce à la mise en place du guichet unique des aides au logement depuis le 1er janvier 2017, il suffit à l'administré d'adresser ses demandes auprès d'un bureau unique pour l'ensemble des questions en relation avec les démarches administratives des aides relatives au logement, à savoir les aides socio-économiques, les aides PRIMe HOUSE et les prêts climatiques.

GUICHET UNIQUE DES AIDES AU LOGEMENT
11, rue de Hollerich
L-1741 Luxembourg
Numéro vert : 8002-1010

Accueil >	lundi - vendredi : 8h00 - 12h00 et 13h30 - 16h00 jeudi : 8h00 - 17h30
Accueil téléphonique >	lundi - vendredi : 8h00 - 12h00

Tél. : +352 247 - 84860
Fax : +352 45 88 44
guichet@ml.etat.lu
www.ml.public.lu/fr/aides-logement/

Une demande d'aide financière se constitue de la manière suivante :

- le formulaire de demande DEPA2017 ou DEPA2012 ou DEPA2009 [29], qui sert à identifier le requérant et qui informe le guichet unique des aides au logement des aides financières sollicitées ;

Formulaire 9 :	Demande d'une aide PRIMe HOUSE 2009	**voir p. 140**
Formulaire 10 :	Demande d'une aide PRIMe HOUSE 2012	**voir p. 143**
Formulaire 11 :	Demande d'une aide PRIMe HOUSE 2017 (personne physique)	**voir p. 146**
Formulaire 12 :	Demande d'une aide PRIMe HOUSE 2017 (personne morale)	**voir p. 150**

- une ou plusieurs fiches spécifiques aux aides financières sollicitées ;
- des factures correspondantes aux aides financières sollicitées, détaillées et acquittées, respectivement munies d'une preuve de paiement. Le cas échéant, les factures peuvent se référer à un devis détaillé à joindre à la facture ;
- le cas échéant, les fiches doivent être accompagnées par les documents supplémentaires qui sont indiqués.

29 Voir la question « Quelles sont les dispositions légales applicables aux aides PRIMe HOUSE ? » pour savoir quel formulaire s'applique à quels travaux.

AIDES « PRIMe HOUSE »

ATTENTION

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux. L'accord de principe doit être sollicité sur base d'un conseil en énergie établi par un conseiller en énergie agréé.

Formulaire 13 : Demande de prise en charge du conseil en énergie **voir p. 154**

Dans quel délai ?

Tout droit à l'aide financière se prescrit par deux ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

Quelles sont les dispositions légales applicables aux aides PRIMe HOUSE ?

Le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables met en œuvre des subventions destinées à des personnes physiques, des associations sans but lucratif, des sociétés civiles immobilières, des promoteurs privés et des promoteurs publics, autres que l'État. Les demandes d'aides financières peuvent être demandées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour compte de plusieurs bénéficiaires faisant partie de ce groupement.

Le régime d'aides concerne les investissements et services pour lesquels la facture est établie entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2012 inclus.

Sont également éligibles les investissements et services pour lesquels la facture est établie entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016 inclus sous condition que ces investissements et services concernent soit :

- une nouvelle maison « à basse consommation d'énergie » ou « passive » pour laquelle l'autorisation de bâtir est demandée entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2012 inclus ;
- l'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante, sous condition que cet assainissement soit réalisé sur base d'un conseil en énergie conforme au présent règlement établi entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2012 inclus ;
- une installation technique réalisée conjointement soit avec la construction d'une nouvelle maison « à basse consommation d'énergie » ou « passive » visée au 1er tiret ci-dessus soit avec l'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante visé au 2e tiret ci-dessus, à l'exception d'une installation photovoltaïque.

III.

ATTENTION

Mis à part pour l'aide financière relative au conseil en énergie, tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question. Le conseil en énergie se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la dernière facture en relation avec une mesure éligible d'un assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante.

La demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2017.

Formulaire 9 : Demande d'une aide PRIMe HOUSE 2009 **voir p. 140**

Le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement concerne les investissements et services pour lesquels la facture est établie entre :

- le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 inclus dans le cas d'une nouvelle maison « à basse consommation d'énergie » pour laquelle l'autorisation de bâtir est demandée entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013 inclus ;
- le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2020 inclus dans le cas d'une nouvelle maison « passive » pour laquelle l'autorisation de bâtir est demandée entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016 inclus ;
- le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2020 inclus dans le cas d'un assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante, sous condition que l'assainissement soit réalisé sur base d'un conseil en énergie dont la facture a été établie au plus tard le 31 décembre 2016 et que l'investissement concerné, à savoir l'élément de construction de l'enveloppe thermique ou la ventilation mécanique contrôlée, ne bénéficie pas d'une aide financière sous le régime du règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables ;
- le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016 inclus dans le cas des installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables ainsi que du conseil en énergie, sous condition que l'installation technique concernée ne bénéficie pas d'une aide financière sous le régime du règlement de 2009. Mis à part pour les installations photovoltaïques, ce délai est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 inclus sous condition que les investissements et services en question soient réalisés conjointement soit avec la construction d'une nouvelle maison « passive » visée au 2e point ci-dessus soit avec l'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante visé au 3e point ci-dessus.

AIDES « PRIMe HOUSE »

ATTENTION

Tout droit à l'aide financière se prescrit par 4 ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question. Le droit au bonus de l'aide financière relative à l'assainissement énergétique se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la dernière facture en question.

Le droit à l'aide financière relative au conseil en énergie se prescrit par 4 ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la dernière facture en relation avec une mesure éligible d'un assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante.

La demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2022.

Ces subventions sont destinées à des personnes physiques, des associations sans but lucratif, des sociétés civiles immobilières, des promoteurs privés et des promoteurs publics, autres que l'État. Les demandes d'aides financières peuvent être demandées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour compte de plusieurs bénéficiaires faisant partie de ce groupement.

Formulaire 10 : Demande d'une aide PRIMe HOUSE 2012 **voir p. 143**

La loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et son règlement d'exécution [30] ont pérennisé, tout en l'adaptant, le régime d'aides financières pour les nouveaux logements durables, pour l'assainissement des logements existants ainsi que pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables. L'accent a été mis sur la construction de logements durables ainsi que la rénovation énergétique durable.

Ces subventions sont destinées à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'État, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

Sont éligibles les investissements et services pour lesquels la facture est établie entre :

- le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2024 inclus dans le cas d'un nouveau logement durable pour lequel l'autorisation de bâtir est demandée entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020 inclus ;

30 *Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.*

- le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2024 inclus dans le cas d'un assainissement énergétique d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement énergétique, sous condition que :
  - l'assainissement soit réalisé sur base d'un conseil en énergie agréé dont la facture a été établie entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020 inclus, et que
  - l'investissement concerné, à savoir l'élément de construction de l'enveloppe thermique ou la ventilation mécanique contrôlée, ne bénéficie pas d'une aide financière sous le règlement grand-ducal de 2012.
- le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020 inclus dans le cas des installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables ainsi que du conseil en énergie, sous condition que l'installation technique concernée ne bénéficie pas d'une aide financière sous le règlement de 2012. Mis à part pour les installations photovoltaïques, ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 inclus sous condition que les investissements et services en question soient réalisés conjointement soit avec la construction d'un nouveau logement durable visé au point 1 soit avec l'assainissement énergétique d'un bâtiment existant visé au point 2.

ATTENTION

Tout droit à l'aide financière se prescrit par 4 ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question. Le droit au bonus de l'aide financière relative à l'assainissement énergétique se prescrit par 4 ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la dernière facture en question. Il ne s'applique qu'aux mesures subventionnées dans le cadre du présent règlement.

Le droit à l'aide financière relative au conseil en énergie se prescrit par 4 ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la dernière facture en relation avec une mesure éligible d'un assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante.

La demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2026.

Formulaire 11 : Demande d'une aide PRIMe HOUSE 2017 (personne physique) **voir p. 146**

Formulaire 12 : Demande d'une aide PRIMe HOUSE 2017 (personne morale) **voir p. 150**

LES PRINCIPALES INNOVATIONS DU NOUVEAU RÉGIME

Dans le domaine de la construction d'un logement : durabilité renforcée

Le nouveau régime PRIMe HOUSE est orienté vers la promotion de la durabilité des nouveaux logements, en se référant au système de certification LENOZ. L'allocation des aides est liée à l'obtention de 60% des points réalisables pour la sélection des critères de durabilité des catégories « Écologie », « Bâtiment et installations techniques » et « Fonctionnalité ». L'aide (hors installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables) est plafonnée à 24.000 € pour une maison unifamiliale (160 €/m^2 pour une surface maximum éligible de 150 m^2).

Dans le domaine de la rénovation énergétique : rénovation durable et plus poussée

La subvention de base reste quasiment inchangée par rapport à l'ancien régime. Mais des critères de durabilité ont été introduits : Majoration de la subvention pour l'utilisation de matériaux durables (selon l'indicateur écologique) et fixation de manière mécanique (démontable) (supplément par rapport aux montants de la subvention de base).

La promotion d'une rénovation énergétique poussée a été renforcée : le bonus financier est doublé par rapport à l'ancien régime de la PRIMe HOUSE, si après la rénovation énergétique le bâtiment atteint une classe d'isolation thermique C, B ou A.

Dans le domaine du chauffage des logements : intégration poussée des énergies renouvelables

Les montants des aides allouées aux installations solaires thermiques, installations solaires photovoltaïques, pompes à chaleur, chaudières à bois et réseaux de chaleur sont restés, dans la plupart des cas, inchangés par rapport à l'ancien régime. Les modifications encouragent l'intégration des énergies renouvelables dans le chauffage des logements et concernent en particulier :

- l'introduction de nouveaux bonus pour les chaudières à granulés de bois : les incitations visent à encourager le remplacement d'une ancienne chaudière par une chaudière à bois et la mise en place d'un réservoir tampon ;
- l'augmentation du bonus accordé à la mise en place conjointe d'une installation solaire thermique avec une chaudière à bois ou une pompe à chaleur ;
- l'augmentation de certains plafonds s'appliquant aux immeubles collectifs.

Changements dans les démarches de demandes d'aides lors d'une rénovation énergétique durable

- Le conseil en énergie, qui est obligatoire pour l'obtention des aides PRIMe HOUSE, doit être presté par un conseiller en énergie agréé pour assurer la qualité du projet de rénovation énergétique. Le conseil en énergie est subventionné avec un montant maximal de 2.200 €. Le conseiller agréé est responsable pour le concept de rénovation avant les travaux et pour la vérification de la conformité des travaux.
- Demande de l'accord de principe de l'éligibilité des mesures planifiées : avant le commencement des travaux, le requérant doit être en possession d'un accord de principe de l'Administration de l'environnement. Cela garantit une plus grande prévisibilité pour le requérant avant le commencement des travaux, sur base du concept de rénovation énergétique. Cet accord de principe vaut pour l'aide PRIMe HOUSE et/ou pour le prêt climatique.

2. EN CAS DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE MAISON

2.1. PRIMe HOUSE – nouveau régime

En faveur de quelles catégories de maisons ?

Seuls les logements durables contenus dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d'habitation pour lequel l'autorisation de bâtir est demandée entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020 inclus peuvent en bénéficier.

Est à considérer comme logement durable un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes :

- Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d'habitation dont la consommation d'énergie est quasi nulle.
- Il atteint, dans chacune des trois catégories de critères de durabilité « Écologie », « Bâtiment et installations techniques » et « Fonctionnalité » au moins 60% du résultat maximal réalisable.
- Il atteint 24 points pour le critère de durabilité « Évaluation environnementale des matériaux de construction – indicateur environnemental Ienv » de la catégorie « Écologie ».

  Toutefois, pour les bâtiments comportant au moins trois étages au-delà du rez-de-chaussée, le nombre de points à atteindre est réduit à 21.
- Il atteint 10 points pour le critère de durabilité 5.8.1 « Montage et capacité de démontage » de la catégorie « Bâtiment et installations techniques ».

  Toutefois le nombre de points est ramené à 6 dans le cas d'un nouveau logement durable pour lequel l'autorisation de bâtir est demandée en 2017 ; le nombre de points est ramené à 8 dans le cas d'un nouveau logement durable pour lequel l'autorisation de bâtir est demandée en 2018 ; l'aide financière est diminuée de 20 pour cent pour les nouveaux logements durables pour lesquels l'autorisation de bâtir est demandée à partir du 1er janvier 2019 et qui atteignent seulement 8 points.

Quel est le montant de l'aide ?

	Surface de référence énergétique (m²)	Aide financière (€/m²)
	Maison unifamiliale	
I	jusqu'à 150	160
	Logement faisant partie d'un immeuble collectif ayant une surface de référence énergétique ≤ 1.000 m²	
I	jusqu'à 80	140
II	entre 80 - 120	85
	Logement faisant partie d'un immeuble collectif ayant une surface de référence énergétique > 1.000 m²	
I	jusqu'à 80	100
II	entre 80 - 120	55

I: Les taux d'aide financière sont appliqués jusqu'à 150 m² de la surface de référence énergétique de la maison unifamiliale et jusqu'à 80 m² de la surface de référence énergétique du logement, abstraction faite des parties communes.

II : Les taux d'aide financière sont appliqués pour la plage de la surface de référence énergétique du logement comprise entre 80 m² et 120 m², abstraction faite des parties communes.

2.2. PRIMe HOUSE – ancien régime

En faveur de quelles catégories de maisons ?

Seules les maisons passives et les maisons à basse consommation d'énergie se voient subventionnées.

- **Maison Passive** = Classe AAA et enveloppe du bâtiment étanche à l'air (≤ 0,6/h).

  Elle doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2020. Le montant de l'aide financière dépend de la date de la demande d'autorisation de bâtir.

  Pour une maison unifamiliale la surface de référence énergétique peut être subventionnée jusqu'à une surface de 150 m², pour un appartement dans une résidence jusqu'à une surface de 120 m². La surface additionnelle n'est pas subventionnée.

- **Maison Basse Énergie** = Classe BBB et enveloppe du bâtiment étanche à l'air (≤ 1,0/h).

  Pour une maison unifamiliale la surface de référence énergétique peut être subventionnée jusqu'à une surface de 150 m², pour un appartement dans une résidence jusqu'à une surface de 120 m². La surface additionnelle n'est pas subventionnée.

  Elle doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017 et la demande d'autorisation de bâtir doit dater de la période entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

Quel est le montant de l'aide ?

MAISON PASSIVE		Date de la demande d'autorisation de bâtir	
Aide financière (€/m² surface de référence énergétique)		01.01.2013 - 31.12.2014	01.01.2015 - 31.12.2016
Maison unifamiliale jusqu'à 150 m²		160	70
Appartement dans résidence ≤ 1.000 m²	jusqu'à 80 m²	139	52
	entre 80 et 120 m²	87	31
Appartement dans résidence > 1.000 m²	jusqu'à 80 m²	99	44
	entre 80 et 120 m²	57	26

MAISON À BASSE CONSOMMATION D'ÉNERGIE		Date de la demande d'autorisation de bâtir
Aide financière (€/m² surface de référence énergétique)		01.01.2013 - 31.12.2013
Maison unifamiliale jusqu'à 150 m²		45
Appartement dans résidence ≤ 1.000 m²	jusqu'à 80 m²	40
	entre 80 et 120 m²	25
Appartement dans résidence > 1.000 m²	jusqu'à 80 m²	34
	entre 80 et 120 m²	21

III.

Mesures supplémentaires pour une nouvelle construction AAA ou BBB

	Subvention (% des coûts)	Montant maximal	Conditions
Système de commande d'une protection solaire	Forfait	maison unifamiliale : 500 €	Protection solaire sur toutes les façades
		résidence : 250 € par unité d'habitation, maximum 2.500 €	Commande pour chaque façade individuellement en fonction de l'intensité et de la direction du rayonnement solaire
Échangeur de chaleur géothermique (ECG) pour la ventilation mécanique contrôlée	50%	maison unifamiliale : 1.000 €	Profondeur minimale : 1,5 m
		résidence : 1.500 € + 200 € par unité d'habitation à partir de la 3e unité, maximum 4.000 €	Longueur minimale ECG à air : 40 m Longueur minimale ECG à eau glycolée : 100 m

ATTENTION

Prérequis :

- Ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur (conditions spécifiques pour le rendement du système de récupération de chaleur et la puissance spécifique électrique) ;
- Absence d'un système fixe de climatisation active.

3. EN CAS D'ASSAINISSEMENT ÉNERGÉTIQUE D'UNE MAISON D'HABITATION EXISTANTE

Quelles sont les maisons visées ?

Un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après assainissement énergétique et âgé de plus de 10 ans lors de l'introduction de la demande d'aide financière.

Quels sont les travaux visés ?

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique de la maison et à la ventilation mécanique contrôlée.

Les éléments de construction de l'enveloppe thermique assainis énergétiquement par l'application d'un isolant thermique ou le remplacement des fenêtres sont les suivants :

- mur extérieur (isolé du côté extérieur ou intérieur) ;
- mur contre sol ou zone non chauffée ;
- toiture inclinée ou plate ;
- dalle supérieure contre grenier non chauffé ;
- dalle inférieure contre cave non chauffée ou sol ;
- fenêtres et portes fenêtres.

Les exigences à respecter par les éléments de construction assainis sont regroupées dans le tableau suivant en fonction du standard de performance visé :

Élément assaini	Standard de performance IV Épaisseur minimale de l'isolant thermique en cm*	Standard de performance III*** Valeur U maximale de l'élément de construction en W/(m²K)	Standard de performance II*** Valeur U maximale de l'élément de construction en W/(m²K)	Standard de performance I*** Valeur U maximale de l'élément de construction en W/(m²K)
1. Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	12	0,23	0,17	0,12
2. Mur extérieur (isolé du côté intérieur)	8	0,29	0,21	0,15
3. Mur contre sol ou zone non chauffée	8	0,28	0,22	0,15
4. Toiture inclinée ou plate	18	0,17	0,13	0,10
5. Dalle supérieure contre zone non chauffée	18	0,17	0,13	0,10
6. Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol	8	0,28	0,22	0,15
7. Fenêtres et portes fenêtres**	0,90 W/m²K	0,85	0,80	0,75

* *Par rapport à une conductivité thermique de 0,035 W/m²K. Conversion obligatoire pour d'autres conductivités thermiques.*

** *Les exigences correspondent au triple vitrage et s'appliquent à une fenêtre aux dimensions standardisées (1,23 m x 1,48 m). Condition : soit garantir une certaine qualité thermique du mur extérieur, en fonction du standard de performance visé (UAW ≤ 0,90 W/m²K, 0,80 W/m²K ou 0,75 W/m²K) soit mettre en place une ventilation mécanique contrôlée.*

*** *L'épaisseur minimale de l'isolant doit être respectée pour tous les standards de performance.*

Indépendamment du standard de performance, l'élément de construction assaini n'est éligible que si l'épaisseur de l'isolant thermique équivaut au moins à l'épaisseur minimale exigée dans le cas du standard de performance IV.

Par ventilation mécanique contrôlée, on entend le module de ventilation avec ou sans récupération de chaleur, les gaines de ventilation, les bouches d'aération, les filtres et les installations périphériques (alimentation, régulation).

La ventilation mécanique contrôlée sans récupération de chaleur est seulement éligible si :

- l'ensemble des fenêtres est remplacé par de nouvelles fenêtres répondant aux exigences prévues ;
- le remplacement des fenêtres se fait en dehors d'un assainissement énergétique des murs extérieurs.

ATTENTION

Les travaux doivent avoir été conseillés par un professionnel tel qu'expliqué au point 5 ci-dessous.

Quelle est le montant de l'aide ?

- Pour les **éléments de construction de l'enveloppe thermique**, les montants alloués sont fonction du standard de performance atteint et sont calculés sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique.

  La surface de l'élément assaini est multipliée par le montant de l'aide financière spécifique respective précisée dans le tableau suivant :

	Aide financière spécifique (€/m² assaini)			
Élément assaini	Standard de performance IV	Standard de performance III	Standard de performance II	Standard de performance I
1. Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	20	25	30	36
2. Mur extérieur (isolé du côté intérieur)	20	25	30	36
3. Mur contre sol ou zone non chauffée	12	13	14	15
4. Toiture inclinée ou plate	15	24	33	42
5. Dalle supérieure contre zone non chauffée	10	18	27	35
6. Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol	12	13	14	15
7. Fenêtres et portes fenêtres*	40	44	48	52

* *Les mesures extérieures des cadres sont prises en compte pour le calcul des montants alloués.*

Dans le nouveau régime, la subvention de base reste inchangée. Une majoration de la subvention est attribuée pour le recours à des matériaux durables (selon l'indicateur écologique) et fixation de manière mécanique (démontable).

Élément rénové	Majoration (€/m² rénové)
1. Mur extérieur (isolation extérieure ou inférieure)	+ 40
2. Mur contre sol ou zone non chauffée	+ 15
3. Toiture inclinée ou plate	+ 40
4. Dalle supérieure contre zone non chauffée	+ 15
5. Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieure	+ 15

Dans le cas de la mise en œuvre d'isolation intégralement de nature minérale (et selon l'indicateur écologique) pour les murs extérieurs, une majoration de la subvention de base de 20 € est allouée.

Un bonus peut être accordé en cas d'une rénovation optimale.

Si le bâtiment atteint les classes d'isolation thermique C, B ou A après la rénovation, le montant de la subvention accordée aux mesures individuelles effectuées sur l'enveloppe thermique peut être augmenté, sous condition que la classe d'isolation thermique soit améliorée d'au moins 2 classes. Pour l'obtention du bonus, les mesures d'isolation peuvent aussi être réalisées par étapes.

Classe d'isolation thermique atteinte après la rénovation	Bonus ancien régime	Bonus nouveau régime
C	10%	20%
B	20%	40%
A	30%	60%

Dans le cas d'une maison individuelle, les plafonds suivants s'appliquent :

Catégorie d'efficacité de l'indice de dépense d'énergie chauffage	Plafond* (€)
A	28.000
B	24.000
C	18.000
autre catégorie ou catégorie non déterminée	14.000

* *Le plafonnement correspond à une maison d'environ 250 m²*

- Pour la mise en œuvre d'une **ventilation mécanique contrôlée**.

	Aide financière (€/m²)	
	Maison individuelle	Appartement faisant partie d'une maison à appartements
Ventilation sans récupération de chaleur	8	15
Ventilation avec récupération de chaleur	40	41

La surface de référence énergétique maximale éligible s'élève à 150 m² pour une maison individuelle et à 80 m² pour un appartement.

Pour les résidences à appartements, les aides financières sont plafonnées à 30.000 €.

Dans tous les cas, l'aide financière ne peut toutefois pas dépasser 50% des coûts effectifs.

4. EN CAS D'INSTALLATIONS TECHNIQUES VALORISANT LES SOURCES D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Quelles sont les installations techniques permettant de recevoir une aide ?

Technologie	Taux	Plafond	
		Maison individuelle	Immeuble collectif
INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES			
Eau chaude sanitaire	50%	2.500 €	2.500 €/logement maximum de 15.000 €
Eau chaude sanitaire et appoint du chauffage	50%	4.000 €	4.000 €/logement maximum de **20.000 €**
Bonus de combinaison avec chaudière à bois ou pompe à chaleur de 1.000 €			
INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES			
Installation sur l'enveloppe d'un bâtiment ≤ 30 kW	20%	500 €/kWp	
POMPES À CHALEUR			
Pompe à chaleur géothermique	50%	8.000 €	6.000 €/logement maximum de 30.000 €
Pompe à chaleur air/eau*	25%	2.500 €	
Pompe à chaleur air rejeté/eau**	25%	2.500 €	
CHAUDIÈRE À BOIS			
Chaudière à granulés/plaquettes de bois	40%	5.000 €	4.000 €/logement maximum de **24.000 €**
Bonus de 30% pour le remplacement d'une chaudière existante et l'amélioration du système de chauffage.			
Bonus de 15% pour un réservoir tampon.			
Chaudière à bûches de bois ou combinaison bûches/granulés	25%	2.500 €	2.500 €
Poêle à granulés de bois	30%	2.500 €	
RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN			
Raccordement à un réseau de chauffage urbain	-	50 €/kW maximum de 15kW	15 €/kW maximum de 8 kW par unité d'habitation
Mise en place d'un réseau de chauffage urbain	30%	7.500 €	

Les modifications par rapport à l'ancien régime sont marquées en rouge.

* *Éligible seulement dans les maisons unifamiliales dont la consommation d'énergie est quasi nulle.*

** *Éligible seulement dans les maisons unifamiliales dont la consommation d'énergie est quasi nulle et installée avec une ventilation mécanique contrôlée.*

À NOTER : il est également possible d'obtenir une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie solaire, éolienne, hydraulique, biomasse ou biogaz. Cette demande, qui doit être renouvelée d'année en année, ne concerne cependant que les installations mises en place selon les conditions des règlements grand-ducaux modifiés du 28 décembre 2001 et du 3 août 2005.

Formulaire 14 :	Demande en obtention d'une prime d'encouragement écologique	**voir p. 156**

Génération d'énergie photovoltaïque

Les propriétaires d'installations photovoltaïques devenues opérationnelles avant le 31 décembre 2004 et dont la puissance électrique se situe entre 1kW et 50kW, peuvent demander la prime moyennant le formulaire de demande téléchargeable, accompagné :

- du relevé établi par le gestionnaire de réseau des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique pendant la période concernée ;
- d'une copie du contrat conclu entre le producteur et l'opérateur réseau, régissant le raccordement de l'installation au réseau (lorsqu'il s'agit de la première demande ou s'il y a eu un changement de propriété ou technique).

La prime peut être accordée sur une période de 20 ans.

Génération d'énergie éolienne, hydraulique, sur base de biogaz et sur base de biomasse

Installations devenues opérationnelles avant le 31 décembre 2004

Les propriétaires d'installations devenues opérationnelles avant le 31 décembre 2004 et dont la puissance électrique se situe entre 1kW et 3MW, peuvent demander la prime moyennant le formulaire de demande téléchargeable, accompagné :

- du relevé établi par le gestionnaire de réseau des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique pendant la période concernée ;
- d'une copie du contrat conclu entre le producteur et l'opérateur réseau, régissant le raccordement de l'installation au réseau (lorsqu'il s'agit de la première demande ou s'il y a eu un changement de propriété ou technique).

La prime peut être accordée sur une période de 10 ans.

Installations devenues opérationnelles entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007

Les propriétaires d'installations devenues opérationnelles entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007 et dont la puissance électrique est inférieure à 5MW (pour les installations éoliennes) ou à 3MW (pour les autres), peuvent demander la prime moyennant le formulaire de demande téléchargeable, accompagné :

- du relevé établi par le gestionnaire de réseau des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique pendant la période concernée ;

- d'une copie du contrat conclu entre le producteur et le gestionnaire du réseau, régissant le raccordement de l'installation au réseau (lorsqu'il s'agit de la première demande ou s'il y a eu un changement de propriété ou technique).

La prime peut être accordée sur une période de 10 ans.

Les primes devront être restituées si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Tableau récapitulatif des primes

Type d'installation	Mise en service	Prime accordée
Éolienne, hydraulique, biomasse, biogaz (puissance entre 1 kW et 3 MW)	avant le 31 décembre 2004	0,025 €/kWh
Éolienne (puissance < 5 MW)	entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007	0,025 €/kWh
Hydraulique, biomasse, biogaz (puissance < 3 MW)	entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007	0,025 €/kWh
Photovoltaïque (puissance entre 1 kW et 50 kW)	avant le 31 décembre 2002	0,55 €/kWh
	entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2003	0,50 €/kWh
	entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2004	0,45 €/kWh
Photovoltaïque pour communes et syndicats communaux (puissance entre 1 kW et 50 kWh)	avant le 31 décembre 2004	0,25 €/kWh

Remarque : Certaines communes disposent de programmes de subventions pour les énergies renouvelables. Il existe également une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Il est conseillé de se renseigner auprès de chaque administration communale.

5. LE CONSEIL EN ÉNERGIE

Le recours à un conseiller en énergie est-il obligatoire ?

Le conseil en énergie est obligatoire dans le cadre de l'assainissement énergétique de maisons d'habitation existantes.

Le conseiller est responsable du concept de rénovation avant les travaux, ainsi que de la vérification de la conformité des travaux.

À qui doit-on s'adresser ?

Le conseiller en énergie doit être agréé afin d'assurer la qualité du projet de rénovation énergétique.

Il doit jouir de l'indépendance morale, technique et financière nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Une liste des conseillers en énergie agréés est disponible sur le site www.environnement.public.lu > Guichet virtuel > Organismes agréés > Liste des conseillers en énergie agréés, domaine logement

Quel est le montant de l'aide accordée ?

- 2.200 € pour une maison individuelle, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie ;
- 2.800 € pour un immeuble sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

L'aide est diminuée de 70% lorsqu'il n'est pas réalisé un assainissement complet, mais seulement une mise en place d'installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables (telles qu'exposées au point 4 ci-avant).

Formulaire 13 : Demande de prise en charge du conseil en énergie **voir p. 154**

IV.
AVANTAGES FISCAUX

AVANTAGES FISCAUX

IV.

Les diverses incitations et mesures en matière de fiscalité constituent dans leur ensemble un levier de la politique du logement pour soutenir la dynamique du secteur immobilier en général et pour favoriser l'accès à un logement abordable en particulier.

1. LA PRIME D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Les versements annuels d'épargne-logement sont déductibles du revenu imposable jusqu'à concurrence de 672 € par personne faisant partie du ménage, en tant que dépenses spéciales. Le contribuable doit lui-même y procéder dans sa déclaration fiscale annuelle.

Les versements d'épargne-logement pouvant être déduits au cours de la phase d'épargne sont :

- les versements prévus dans le contrat ;
- les éventuels versements supplémentaires ;
- les frais d'établissement du contrat ;
- les intérêts bonifiés sur l'épargne au 31 décembre de chaque année.

Les avantages fiscaux devront être remboursés si avant 10 ans le contrat est résilié et l'épargne est restituée ou si l'épargne n'est pas affectée directement à un investissement immobilier (la transformation ou la modernisation d'un logement, l'accès à la propriété immobilière.

Les avantages fiscaux ne devront pas être remboursés si le décès ou l'invalidité permanente du contractant a suscité la résiliation du contrat épargne-logement ou si le contrat d'épargne-logement est résilié après expiration du délai d'engagement de 10 ans.

À partir de 2017, les montants maxima déductibles des cotisations d'épargne logement sont modifiés et fixés en fonction de l'âge auquel le contribuable a commencé à cotiser :

- de 18 à 40 ans, le montant maximal déductible par année d'imposition sera de 1.344 € ;
- dans les autres cas, le montant maximal déductible par année d'imposition sera de 672 €.

Ces montants sont majorés en fonction de la composition du ménage, avec le doublement du plafond fixé en fonction de l'épargnant le plus jeune.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant.

À NOTER : Si le capital disponible suite à un contrat d'épargne-logement n'est pas utilisé pour les besoins personnels d'habitation, de futures déductions fiscales ne seront plus possibles, même pour d'autres contrats conclus.

2. L'ASSURANCE SOLDE RESTANT DÛ

La prime unique d'assurance décès pour solde restant dû garantissant le remboursement d'un crédit immobilier pour les besoins personnels d'habitation (assurance temporaire au décès à capital décroissant) augmente le plafond des primes d'assurance déductibles du revenu en tant que dépenses spéciales.

Cette déduction est à opérer dans la déclaration pour l'impôt sur le revenu.

3. LES INTÉRÊTS DÉDUCTIBLES

Les intérêts débiteurs payés sur un prêt hypothécaire (crédit logement) constituent des frais d'obtention et sont à déduire dans la catégorie de revenu du revenu net provenant de la location de biens.

Pour un logement destiné à la location, les intérêts débiteurs sont déductibles dans leur intégralité.

Pour un logement occupé par le propriétaire, les intérêts débiteurs sont déductibles en tenant compte de la composition de ménage et en fonction de la durée d'occupation.

Tant que l'immeuble n'est pas encore occupé, les intérêts débiteurs sont intégralement déductibles.

Si l'immeuble est occupé, la déductibilité des intérêts varie suivant la date d'occupation de l'habitation par le propriétaire et le nombre de personnes composant le ménage :

- 1.500 € pour l'année d'occupation et les cinq années suivantes ;
- 1.125 € pour les cinq années subséquentes ;
- 750 € pour les années suivantes.

Ces plafonds respectifs sont augmentés de leur propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant ouvrant droit à une modération d'impôt.

Pour les terrains à bâtir, ils sont intégralement déductibles si la construction s'effectue endéans les deux ans après l'acquisition du terrain, tandis que si la construction s'effectue plus de deux ans après l'acquisition du terrain, leur déductibilité se fait en tant que dépenses spéciales et à hauteur de 672 € par personne faisant partie du ménage.

Afin de pouvoir bénéficier de cette déduction des intérêts passifs, le contribuable doit présenter une demande, accompagnée des pièces justificatives émises par l'institut de crédit accordant le prêt, lors de sa déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu.

Les commissions et frais à payer dans le cadre de l'inscription de l'hypothèque d'un crédit logement sont entièrement déductibles en tant que frais d'obtention sous réserve de ne pas occuper le logement au moment du paiement des frais en question.

Les frais de l'acte notarié ne sont pas déductibles.

IV.

4. LE « BËLLEGEN AKT »

Tout résident au Luxembourg, lors de la passation de l'acte notarié portant acquisition d'une habitation personnelle, peut bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant maximal de 20.000 €, à valoir sur les droits d'enregistrement et de transcription normalement dus. Pour un couple, ce montant est doublé dès lors que le crédit d'impôt s'applique à chaque acquéreur individuellement.

Le crédit d'impôt peut être épuisé soit en une seule fois, soit au fur et à mesure, au cas où les droits d'enregistrement et de transcription dus sur une acquisition n'atteignent pas le montant total du crédit d'impôt. Le solde restant du crédit peut alors être utilisé sur des paiements ultérieurs.

Aucune condition de fortune, de valeur de l'immeuble, de revenu cadastral, de revenus des acquéreurs n'est prise en considération.

L'Administration percevra dans tous les cas un montant minimal de 100 € à titre de droit d'enregistrement.

Quelles sont les conditions à remplir ?

L'octroi du crédit d'impôt est subordonné à certaines conditions, notamment :

- l'occupation effective et personnelle du logement acquis, endéans un délai de deux ans et pendant une durée de deux ans. En cas d'acquisition d'une place à bâtir ou d'un immeuble en voie de construction, ce délai est fixé à quatre ans. Toutefois, ceux-ci peuvent être prorogés par décision du directeur de l'administration de l'enregistrement ;
- défense de location ou d'affectation à d'autres fins pendant deux années. L'occupation doit rester un fait acquis pendant une durée ininterrompue de deux ans au moins. Toutefois le directeur de l'administration de l'enregistrement peut dispenser de cette condition dans les cas où celle-ci ne peut être respectée pour des cas de force majeure ou à la suite d'une situation telle que :
  - la maladie de l'acquéreur, rendant impossible l'occupation de l'immeuble, dûment constatée par certificat médical,
  - la vente forcée de l'immeuble,
  - l'expropriation pour cause d'utilité publique,
  - le décès du conjoint,
  - le divorce ou la dissolution du partenariat légal.

  Cette liste n'est pas limitative. D'autres cas pourront être pris en considération, pour autant que les faits et circonstances de l'abandon soient indépendants de la volonté des bénéficiaires.
- la condition de résidence au Luxembourg ou dans un État de l'Espace économique européen au moment de la passation de l'acte notarié et le report de l'octroi si cette condition est remplie plus tard.

CONDITION DE RÉSIDENCE

La loi de 2002 prévoit que l'acquéreur doit être une personne physique « résidente au Grand-Duché de Luxembourg et inscrite au bureau de la population d'une commune ».

Une loi du 21 décembre 2012 [31] a assimilé aux personnes résidentes les personnes dont la résidence se trouve dans l'un des États de l'Espace économique européen.

Dorénavant, toute personne résidente dans l'un des États de l'Espace Économique Européen peut se faire imputer le crédit d'impôt directement au moment de la passation de l'acte notarié. Seules les personnes avec résidence en dehors de l'un de ces États restent tenues d'occuper personnellement l'immeuble acquis en vue de cette imputation.

Les personnes qui ne résident pas encore au Luxembourg ou dans un État de l'EEE, mais qui ont l'intention d'y établir leur résidence effective, n'obtiendront pas immédiatement la réduction d'impôt prévue dans la loi. L'abattement leur est appliqué lorsqu'ils occupent réellement l'immeuble. Il est important de noter que ces acquéreurs sont tenus également à la condition que l'acte notarié contienne les engagements prévus à l'article 7 de la loi, notamment celui d'occuper personnellement l'immeuble. Pour obtenir la restitution des droits, l'acquéreur adressera une demande écrite au receveur compétent, appuyée d'un certificat de résidence.

Après deux ans d'occupation, les acquéreurs sont libres de disposer de leur logement, l'abattement étant définitivement acquis.

Pour obtenir une nouvelle réduction il faut notamment que deux conditions soient remplies :

- il faut qu'il reste un solde du crédit d'impôt à l'acquéreur ;
- il faut habiter personnellement ce nouveau logement.

Quelles sont les conventions éligibles ?

L'abattement pourra être accordé pour les acquisitions soit en pleine propriété soit en nue-propriété ou en usufruit aboutissant à la réunion de ces deux droits sur la même tête, effectuée par :

- vente ;
- adjudication ;
- licitation ;

31 Loi du 21 décembre 2012 portant modification : - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung") ; - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ; - de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement ; - de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; - de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation. Mémorial A, n°270, 28 décembre 2012, page 3830.

- partage (avec retour ou plus-value) ;
- échange (avec retour ou plus-value) ;
- la constitution ou l'aliénation du droit d'emphytéose ;
- la constitution ou l'aliénation du droit superficie .

Ne sont pas visées les acquisitions (prises dans un sens plus large) réalisées au moyen de donations ou de successions.

L'aide doit-elle être remboursée ?

En cas de non-respect du délai d'occupation

À défaut de demandes en prorogation, l'inobservation des délais de deux respectivement quatre ans, respectivement prorogés, donne lieu au remboursement total de l'abattement accordé pour l'opération concernée. Dans tous les cas où il y a lieu au remboursement, celui-ci est restitué à l'administration avec les intérêts légaux à partir du jour de l'octroi de l'abattement.

En cas de non-respect de la durée d'occupation

Les acquéreurs, qui au cours de la période d'occupation de deux ans, vendront l'immeuble respectivement l'affecteront à un autre usage sont soumis à l'obligation de remboursement comme en cas de non-respect du délai d'occupation. Étant donné que ce remboursement a pour effet de reconstituer le crédit d'impôt jusqu'à concurrence de l'abattement consenti et remboursé, les acquéreurs jouiront de nouveau de la totalité de leur crédit, sous réserve de rembourser les intérêts dus sur l'abattement.

Comment l'aide est-elle sollicitée ?

La demande est faite par le notaire au moment de la passation de l'acte notarié.

5. LA TVA LOGEMENT

Depuis le 1er janvier 2015, le taux normal de la TVA est de 17% (et non plus 15%).

Afin de stimuler la construction de logements, l'État soumet la création et la rénovation d'un logement au taux super-réduit de 3%, à condition qu'il soit affecté à des fins d'habitation principale, soit directement dans son propre chef, soit indirectement dans le chef d'un tiers.

L'application du taux super-réduit de 3% en relation avec des travaux de création est réservée aux seuls logements servant d'habitation principale dans le chef du propriétaire du logement. Les logements mis à la disposition de tiers ne bénéficient plus de la faveur fiscale, à l'exception toutefois des travaux de rénovation effectués en rapport avec ces logements.

Par logement, on entend tout immeuble ou partie d'immeuble représentant une unité distincte (p.ex. appartement) susceptible d'être habitée à titre principal, y compris garage, cave et parties communes intérieures qui en sont les accessoires.

L'utilisation simultanée d'un logement à des fins d'habitation principale et à d'autres fins donne droit à la faveur fiscale, à condition que la surface réservée à l'habitation principale dépasse trois quarts de la surface totale. Lorsque cette surface est inférieure ou égale à ladite proportion, le bénéfice de la faveur fiscale n'est accordé que proportionnellement à la partie réservée à l'habitation principale.

Que faut-il entendre par création d'un logement ?

La création d'un logement englobe :

- la construction d'un logement, y compris celle d'un garage ou d'un emplacement (à condition de former une unité avec le logement servant d'habitation principale), en exécution d'un contrat de vente d'immeubles à construire et/ou d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie ;
- les travaux de construction exécutés en totalité ou en partie par le propriétaire lui-même ou à l'aide de différents corps de métier ;
- la transformation en logement d'un immeuble ou partie d'immeuble existant affecté auparavant à d'autres fins (p.ex. transformation en logement d'un immeuble de bureaux ou la transformation d'une grange en un logement) ;
- l'agrandissement d'un logement existant par l'addition ou l'extension de pièces d'habitation ;
- la transformation d'un logement existant en plusieurs nouveaux logements (p.ex. transformation d'une maison unifamiliale existante en maison bifamiliale ou en 3 appartements).

Que faut-il entendre par rénovation d'un logement ?

La rénovation d'un logement englobe :

- les travaux substantiels d'amélioration réalisés consécutivement à l'acquisition d'un logement. Lesdits travaux doivent être achevés dans un délai de cinq ans à partir de cette acquisition. Par acquisition, on entend les acquisitions à titre onéreux (p.ex. vente) et les acquisitions à titre gratuit, entre vifs ou par décès (p.ex. donations, successions) ;
- les travaux substantiels d'amélioration d'un logement dont la construction date de vingt ans au moins au début desdits travaux. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans à partir de leur commencement. Les périodes de rénovation peuvent se succéder avec ou sans intervalles.

Sont visés les travaux suivants :

- les travaux d'excavation ;
- les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment ;
- les éléments qui assurent les clos, le couvert et l'étanchéité, y compris les chapes ;
- les façades ;
- le plâtrage de bâtiment ;

- les escaliers et les rampes ;
- les plafonds et cloisons fixes ;
- les portions de canalisations, tuyauteries, conduites et gaines de toutes sortes logées à l'intérieur des murs, plafonds ou planchers, ou prises dans la masse du revêtement, ainsi que celles logées dans la terre et servant au raccordement aux infrastructures publiques ;
- les travaux de ferblanterie ;
- les ascenseurs et monte-charge ainsi que les charpentes fixes ;
- les bâtis et huisseries des portes, fenêtres et verrières ;
- les équipements sanitaires, à l'exception des meubles et miroirs ;
- les portes, fenêtres, verrières et jardins d'hiver;
- l'installation de chauffage, installation de ventilation contrôlée et installation de capteurs solaires thermiques ;
- l'installation électrique ;
- la serrurerie de bâtiment ;
- les revêtements en tout genre pour murs, sols et plafonds ;
- la peinture intérieure et extérieure, y compris les papiers peints.

Sont exclus du régime de faveur fiscal :

- les équipements mobiliers (y compris les cuisines équipées) à l'exception des poêles de chauffage ;
- la menuiserie intérieure autre que les escaliers, les rampes, les portes et les rebords de fenêtres ;
- les équipements techniques spéciaux, telle qu'une installation d'alarme ;
- l'aménagement des alentours, à l'exception de la voie d'accès direct au logement et au garage ;
- les frais de notaire, d'architecte et d'ingénieur-conseil ;
- les climatisations et équipements wellness ;
- les stores intérieurs et rideaux ;
- l'installation photovoltaïque ;
- tous autres éléments qui n'ont pas été énumérés expressément à l'alinéa qui précède.

Comment bénéficier de ce taux super-réduit ?

On peut bénéficier de ce taux :

- soit par l'**application directe du taux super-réduit**. Dans ce cas les travaux éligibles effectués par les corps de métier sont directement facturés au taux de 3% ;
- soit par le **remboursement de la différence entre le taux de TVA normal et le taux réduit**. Dans ce cas, la personne ayant effectué ou fait effectuer les travaux éligibles peut demander le remboursement de la TVA à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

ATTENTION

L'application directe du taux super-réduit est exclue :

- pour l'achat de matériaux de construction, c'est-à-dire lorsque le propriétaire effectue lui-même les travaux sans recourir à l'aide de corps de métier ;
- pour les ventes d'immeubles existants non encore affectés et pour les travaux réalisés en vertu de contrats de vente d'immeubles à construire dans la mesure où ils portent sur des constructions réalisées au moment du contrat ;
- pour les factures dont le montant hors taxe ne dépasse pas 3.000 € ;
- dans tous les cas où l'affectation effective du logement n'est pas encore déterminée au cours de la création ou de la rénovation du logement.

Comment procéder pour bénéficier de l'application directe du taux de 3% ?

L'application du taux super-réduit aux travaux de création et de rénovation est soumise à autorisation de la part de l'administration de l'enregistrement et des domaines. À cette fin, l'assujetti, chargé de l'exécution des travaux, doit, avant la réalisation de tels travaux, introduire, selon les modalités et la forme prescrites par l'administration, une demande à ladite administration.

Dans la pratique, le propriétaire s'adresse au corps de métier pour demander un devis pour les travaux qu'il envisage de faire tout en lui indiquant qu'il entend bénéficier de l'application directe du taux super-réduit.

L'entreprise envoie le formulaire avec son devis au client afin qu'il l'approuve, la complète et la signe.

Formulaire 15 : Demande d'application directe du taux de 3% TVA **voir p. 160**

Ce formulaire (avec en annexe une copie du devis) est à renvoyer à l'adresse suivante :

Administration de l'Enregistrement et des Domaines
Bureau d'Imposition XII - Service Agrément
7, rue du Plébiscite, B.P. 31, L-2010 Luxembourg

Si le logement est destiné à être loué, mais que le locataire n'est pas encore connu, ce deuxième formulaire (Déclaration et engagement) est également à renvoyer à l'administration.

Formulaire 16 : Déclaration et engagement **voir p. 162**

La décision d'autorisation provisoire sous réserve de contrôle ou la décision de rejet sont transmises à l'assujetti.

En cas d'autorisation, l'assujetti doit annexer celle-ci en copie aux factures couvertes par la décision d'autorisation.

Avant le quinzième jour de chaque trimestre civil, l'assujetti doit transmettre au bureau d'imposition compétent, une liste indiquant les détails des factures émises pendant le trimestre précédent et se rapportant à des travaux de création et de rénovation soumis au taux super-réduit de 3%.

Comment obtenir le remboursement de TVA ?

Toute personne ayant effectué ou fait effectuer les travaux énumérés ci-avant, sans bénéficier de l'application directe du taux de 3%, peut demander le remboursement de la T.V.A., à l'adresse suivante :

Administration de l'Enregistrement et des Domaines
Bureau d'Imposition XII - Service Agrément
7, rue du Plébiscite, B.P. 31, L-2010 Luxembourg

Pour bénéficier du remboursement, l'assujetti doit présenter à l'administration de l'enregistrement et des domaines :

- une demande couchée sur une formule fournie par l'administration, dûment remplie et signée ;

Formulaire 17 :	Demande de remboursement de TVA	**voir p. 163**
Formulaire 18 :	Annexe de remboursement de TVA - Relevé des factures	**voir p. 165**

- les originaux des factures en due forme délivrées par les fournisseurs et les prestataires inscrits dans la liste matricule des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée luxembourgeoise ainsi que la preuve du paiement de la taxe ;
- les documents d'importation constatant le paiement de la taxe, lorsqu'il en a été délivré ou établi ;
- une copie de l'acte notarié lorsqu'il s'agit de constructions nouvellement érigées et n'ayant fait l'objet d'aucune affectation de quelque nature que ce soit.

  Outre les indications que doivent contenir les factures en matière de TVA, la facture doit contenir l'indication de la situation du logement créé ou rénové ;
- une déclaration écrite que le logement en question est, respectivement sera, affecté par le propriétaire requérant à des fins d'habitation principale, soit directement dans son propre chef, soit indirectement dans le chef d'un tiers ;
- un engagement écrit de déclarer à l'administration, dans le délai d'un mois, tout changement dans l'affectation du logement concerné ;
- un engagement écrit de reverser à l'administration toute somme indûment remboursée.

- l'assujetti est en outre obligé de fournir, dans des cas particuliers et sur demande de l'administration, tous renseignements supplémentaires permettant d'apprécier le bien-fondé de sa demande de remboursement ainsi que toutes informations au sujet de la manière dont les travaux ont été effectués.

Les factures doivent-elles être d'un montant minimal ?

Chaque facture doit individuellement porter un montant hors TVA dépassant 1.250 €.

La demande doit porter sur des factures ou des acomptes d'un montant global dépassant 3.000 € et couvrir une période minimale de six mois, excepté la dernière demande concernant le solde de la taxe à rembourser à l'achèvement des travaux.

Dans quel délai le remboursement doit-il être demandé ?

Tout droit de restitution de la TVA se prescrit par 5 ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte l'impôt à restituer.

Quel est le montant maximal de l'aide ainsi obtenue ?

Le montant total de la faveur fiscale résultant de l'application du taux super-réduit de 3% ne peut pas excéder 50.000 € par logement créé et/ou rénové.

Le bénéficiaire peut-il être contraint à rembourser la réduction de TVA obtenue ?

L'avantage fiscal est à restituer intégralement avec intérêts au taux légal à compter du jour de son octroi, si le logement est affecté à d'autres fins que d'habitation principale dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle pendant laquelle les travaux éligibles ont été achevés. La restitution incombe exclusivement au bénéficiaire de l'avantage fiscal. Le défaut d'affectation endéans ce délai est assimilé à une affectation à des fins autres que d'habitation principale.

Que doit faire le bénéficiaire en cas de vente ou changement d'affectation du bien ?

Toute transmission à titre onéreux ou affectation à des fins autres que l'habitation principale est à déclarer par écrit à l'administration, sous peine d'amende, dans le délai d'un mois.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines
Bureau d'Imposition XII - Service Régularisation
7, rue du Plébiscite, B.P. 31, L-2010 Luxembourg

V.
DIVERSES AUTRES AIDES

DIVERSES AUTRES AIDES

V.

Il existe d'autres aides pouvant venir s'ajouter sous certaines conditions aux différentes mesures exposées dans cette brochure.

1. AIDE POUR LA RÉCUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES PAR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie vise à contribuer à une gestion durable des ressources en eau en promouvant l'utilisation de l'eau de pluie à des fins domestiques autres que la consommation humaine ou les soins corporels, notamment l'alimentation des sanitaires en eau de chasse, le nettoyage, le lavage et l'arrosage.

Quels travaux sont visés ?

Il doit s'agir de la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux pluviales à des fins domestiques, notamment pour le lavage, le rinçage, le nettoyage et l'arrosage, qui répond aux conditions suivantes :

- surface de la toiture raccordée : ≥ 40 m^2 ;
- volume du réservoir : ≥ 3000 litres ;
- WC raccordé : au moins 1 ;
- pas de connexion physique avec le réseau d'eau potable ;
- conduites du réseau d'eau de pluie réalisées dans un autre matériau ou dans une autre couleur que ceux utilisés pour l'eau potable ;
- les robinets librement accessibles doivent être équipés de poignets amovibles ;
- la conception du réseau d'eau de pluie doit permettre ultérieurement l'installation d'un compteur d'eau supplémentaire ;
- un panneau indiquant la présence d'une installation de collecte d'eau de pluie doit être placé à proximité du compteur d'eau potable ;
- une réception constatant la conformité de l'installation doit être réalisée par le service compétant de la Chambre des métiers.

Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de la subvention est fixé à 25% du coût d'investissement avec un maximum de 1.000 €.

DIVERSES AUTRES AIDES

Qui est le bénéficiaire de l'aide ?

Peut bénéficier de l'aide budgétaire soit le promoteur, soit le propriétaire, occupant ou non-occupant, soit le locataire d'un logement ou d'un ensemble de logements.

Lorsque la demande en vue de l'obtention de l'aide budgétaire émane du locataire, celui-ci est tenu d'indiquer le nom du propriétaire.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

La demande est à introduire auprès des services de la gestion de l'eau du ministère de l'Intérieur, moyennant un formulaire spécifique mis à la disposition par ces mêmes services, au plus tard 3 mois après la réception visée à l'article 6 et avant le 1er mars de l'année qui suit celle pendant laquelle l'infrastructure a été installée.

Formulaire 19 :	Demande d'une aide pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluies	**voir p. 168**

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- original des factures acquittées ;
- protocole de la réception constatant la conformité de l'infrastructure de collecte aux conditions légales exigées.

ATTENTION

L'aide budgétaire est sujette à restitution :

- si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration ;
- si l'installation dont question est mise hors d'usage par son propriétaire avant un délai de 10 ans après la réception.

2. SUBVENTION POUR TRAVAUX DE RÉNOVATION D'IMMEUBLES ANCIENS PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE

Le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles prévoit qu'une subvention de l'État peut être accordée, sous certaines conditions, pour la restauration et la mise en valeur d'immeubles ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale.

Le subside aide à couvrir une partie des frais supplémentaires engendrés par les mesures appropriées.

La demande de subvention est gérée par le Service des sites et monuments nationaux (SSMN).

Quels sont les immeubles visés ?

Les immeubles ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale.

On entend par mesure de protection nationale, le classement d'un immeuble comme monument national.

Les immeubles pour lesquels une procédure aboutissant à une mesure de protection nationale a été déclenchée peuvent encore bénéficier de subventions.

On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer **un immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune**.

Quels sont les travaux subventionnés ?

Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original de l'immeuble.

Sont éligibles des travaux de façade, de toiture, de ferblanterie, de gros œuvre, de serrurerie, l'installation de fenêtres, la restauration ou le renouvellement de portes ainsi que divers travaux notamment à l'intérieur de l'immeuble et ayant comme but la sauvegarde de la substance historique.

Peuvent encore être subsidiés des analyses scientifiques ainsi que des travaux d'architecte et d'ingénieur en vue d'une telle conservation ou restauration.

Quel est le montant de cette aide ?

Les travaux éligibles peuvent être subventionnés comme suit :

- jusqu'à 25% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble protégé au niveau communal, non classé monument national, non proposé au classement et non inscrit à l'inventaire supplémentaire ;

- jusqu'à 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé monument national, proposé au classement ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ;
- au-delà de 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé monument national et au vu d'un avis de la Commission des sites et monuments nationaux.

Comment l'obtenir ?

La demande de subvention est introduite par le requérant, avant les travaux, auprès du Service des sites et monuments nationaux, ci-après appelé « service », moyennant un formulaire. Sont à joindre à la demande des photos représentatives de tous les côtés de l'immeuble à restaurer. En fonction des travaux envisagés, des plans du projet sont encore à joindre.

Au cas où le bâtiment ne bénéficie pas d'une mesure de protection nationale, le requérant doit produire un certificat de la commune qui prouve la mesure de protection communale de l'immeuble sur lequel des travaux sont envisagés.

Suite à l'instruction de la demande par le service, la visite des lieux et l'examen de devis à introduire par le requérant, le ministre ayant la culture dans ses attributions, ci-après appelé « ministre », peut adresser au requérant, sur avis du service et le cas échéant de la commission des sites et monuments nationaux, une promesse de subvention.

Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir.

Les travaux à subventionner sont suivis par le service. Les observations du service doivent être respectées par le maître d'ouvrage au cours des travaux. Faute de ce faire, et sur le vu d'un constat dûment établi par le service et à adresser au ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.

Sur avis du service, le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le demandeur d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux.

Par le formulaire le demandeur s'engage formellement à ne pas altérer le résultat des travaux de restauration à subventionner sans en avoir informé le service au moins 3 mois avant le début des nouveaux travaux. Au cas où un demandeur ne respecte pas cet engagement, il doit rembourser les fonds perçus.

Formulaire 20 : Demande de subvention avant travaux - Restauration d'immeubles **voir p. 169**

3. AIDES FINANCIÈRES ALLOUÉES DANS L'INTÉRÊT DE L'HABITAT RURAL PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Les aides financières dans l'intérêt de l'aménagement de logements séparés pour les vieilles et jeunes générations promouvant le développement de l'agriculture, sont allouées aux ménages qui, soucieux de consolider et de renforcer la structure familiale de leur exploitation familiale ou viticole, aménagent, à l'intérieur du complexe immobilier des bâtiments de la ferme, un logement en vue de permettre à deux générations de vivre séparément tout en sauvegardant l'unité de la cellule familiale.

4. AIDE ÉTATIQUE DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE PAR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

L'État a introduit une série d'aides financières afin de faciliter le maintien de la personne dépendante à domicile. Seules les personnes qui sont reconnues dépendantes ont droit, en cas de besoin, à une prise en charge de l'adaptation de leur logement.

Les modalités et les limites de la prise en charge par l'assurance dépendance d'une adaptation du logement ont été fixées par le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant 1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance ; 2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance ; 3. les produits nécessaires aux aides et soins.

Quelles sont les adaptations visées ?

Tant les modifications apportées au logement existant (p.ex. installation d'une douche, d'un ascenseur, de portes spéciales, l'élargissement d'une porte, de matériaux anti-dérapants pour le sol), que des adaptations en cas de construction ou d'acquisition d'un logement nouveau.

Une adaptation du logement ne peut pas être réalisée pour les personnes habitant dans un logement encadré tel qu'il est défini au règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées.

Quel est le montant de l'aide ?

Le montant pris en charge ne peut pas dépasser un montant de 26.000 € par personne dépendante, sans prise en compte ni des aides techniques ni des frais susceptibles d'être engagés à charge de l'assurance dépendance pour la mise en œuvre de l'adaptation au profit des services spécialisés.

DIVERSES AUTRES AIDES

L'adaptation du logement constitue une prestation unique. Dans des cas exceptionnels et justifiés pour des raisons professionnelles, en cas de départ du domicile parental ou en cas de décision définitive de séparation de résidence, l'adaptation d'un logement supplémentaire peut être accordée.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

La personne qui pense pouvoir bénéficier des prestations doit en faire la demande auprès de la Caisse nationale de santé.

Cette demande doit être faite via le formulaire de demande de prestations de l'assurance dépendance.

Formulaire 21 : Demande de prestations de l'assurance dépendance **voir p. 170**

Le demandeur doit présenter un certificat de résidence qui atteste qu'il est domicilié au logement devant faire l'objet des adaptations.

Lorsque l'adaptation concerne un logement en construction ou non encore habité par le demandeur, l'instruction est ouverte sur présentation d'un titre de propriété ou d'un contrat de bail portant sur le logement à adapter.

Lorsque la personne dépendante est locataire ou copropriétaire du logement devant faire l'objet des adaptations, elle doit produire un accord explicite écrit du propriétaire des lieux ou du syndicat de copropriété, pris sur base d'un dossier accepté par la Cellule d'évaluation et d'orientation (CEO ci-après).

Si le demandeur n'est pas propriétaire ou locataire à titre personnel, il doit justifier d'un droit d'habitation dans le logement à adapter.

ATTENTION

Aucune adaptation du logement n'est payée par l'assurance dépendance, si elle n'a pas été accordée sur avis préalable de la CEO. Il n'y a pas d'effet rétroactif, c'est-à-dire il faut avoir l'accord de la CEO avant de commencer les travaux.

Peut-on obtenir des aides techniques urgentes dès l'introduction de la demande ?

En cas de besoin urgent d'un lit d'hôpital, d'un matelas anti-escarres ou d'une chaise percée (p.ex. lors d'un retour à domicile après une hospitalisation), il faut contacter la Cellule d'évaluation et d'orientation au numéro Tél. : +352 247-86040 qui avertira le Service des moyens accessoires.

VI.
FORMULAIRES

TÉLÉCHARGER LES FORMULAIRES

Les formulaires sont disponibles en ligne sur le site du ministère en question ou sur www.guichet.public.lu.

I. FORMULAIRES
AIDES INDIVIDUELLES AU LOGEMENT

1. Demande en vue de l'obtention d'un logement locatif p. 112

2. Demande en obtention d'une aide au financement d'une garantie locative p. 116

3. Demande en obtention d'une subvention de loyer p. 120

4. Demande en obtention des aides individuelles au logement p. 124

5. Demande d'une garantie de l'État p. 128

1. DEMANDE EN VUE DE L'OBTENTION D'UN LOGEMENT LOCATIF

Réservé au Fonds du Logement

Demande en vue de l'obtention d'un logement locatif

Le demandeur ne peut être propriétaire ou usufruitier d'un logement, ni au Luxembourg, ni à l'étranger.

I. Données personnelles

I.1. Le demandeur

Nom et prénom .....
(pour les femmes divorcées ou séparées, nom de jeune fille) .....

Numéro de matricule .....

Etat civil .....

Adresse: n° et rue .....

code postal et localité .....

Téléphone: privé .....

travail .....

Profession .....

Nom de l'employeur .....

Adresse de l'employeur .....

I.2. Le conjoint

Nom et prénom (nom de jeune fille) .....

Numéro de matricule .....

Profession .....

Nom de l'employeur .....

Adresse de l'employeur .....

1.3. Les enfants faisant partie du ménage

Nom et prénom	N° de matricule	m = masc. f = fém.	Profession	Employeur

1.4. Les autres personnes faisant partie du ménage

Nom et prénom	N° de matricule	m = masc. f = fém.	Lien de parenté	Profession	Employeur

2. Données sur le logement actuel

2.1. Nombre de pièces

Nature de la pièce	Nombre	Usage réservé à un seul ménage	
		oui	non
Chambre à coucher			
Séjour			
Cuisine			
WC			
Salle de bains			

2.2. Loyer

Montant du loyer mensuel du logement, sans charges ☐ EURO

Montant du loyer mensuel du garage / parking, sans charges ☐ EURO

3. Divers

3.1. Raisons pour lesquelles le demandeur désire quitter son logement actuel?

.....

.....

3.2. Date d'installation du demandeur au Luxembourg?

.....

3.3. Région où le demandeur préfère habiter?

(1, 2, 3 ou 4; 1=région préférée)

❒ Centre ❒ Nord ❒ Est ❒ Sud

3.4. Déclaration sur l'honneur

Par la présente, le demandeur déclare sur l'honneur que toutes les informations nominatives et personnelles mentionnées dans la présente demande sont correctes et il autorise le Fonds du Logement à les vérifier.

En outre, il accepte que ces informations soient tenues dans un fichier utilisé par le Fonds à des fins de gestion de son parc locatif. Il dispose toutefois d'un droit d'accès et de rectification de ces données personnelles, conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Il prend également connaissance et accepte le fait qu'il doit verser la somme équivalente à 3 mois de loyer, à titre de garantie locative.

..... Lieu

..... Date

..... Signature du demandeur

..... Signature du conjoint

Prière de renvoyer la demande à:
Le Fonds du Logement • Postadresse: L-2942 Luxembourg

Une demande incomplète ne sera pas prise en considération!

Documents à joindre à la demande

- Certificat de composition du ménage, délivré par l'administration communale
- Fiche d'état civil, délivrée par l'administration communale
- Certificat de revenu ou de pension des 3 derniers mois
  - du demandeur
  - du conjoint
  - de tous les enfants du ménage qui travaillent
  - de toutes les autres personnes faisant partie du ménage
- Certificat attestant le montant des allocations familiales et de la prime d'éducation, établi par la « Caisse Nationale des Prestations Familiales », 1A, bd Prince Henri à Luxembourg, tél.: 477153 - 1
- Certificat attestant l'indemnité du congé parental, établi par la « Caisse Nationale des Prestations Familiales », tél.: 477153 - 305 ou 477153-347
- Certificat attestant le montant de l'allocation de maternité, établi par la « Caisse Nationale des Prestations Familiales », tél.: 477153 - 1
- Copie du jugement de divorce (certificat attestant le montant de la pension alimentaire perçue ou payée)
- Certificat d'affiliation établi par le « Centre Commun de la Securité Sociale – Département Affiliation » – 125, route d'Esch à Luxembourg, tél.: 40 14 1 - 1
- Copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour
- Copie de la lettre de résiliation du contrat de bail, le cas échéant (copie du jugement)
- Certificat attestant que le demandeur et son conjoint ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers d'un logement, délivré au Luxembourg par le Service des Evaluations Immobilières, 5, rue de Hollerich, tél.: 40 800 - 1, le matin uniquement. Pour votre pays maternel, prière de demander l'adresse auprès de votre ambassade.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Fonds pour le développement du logement et de l'habitat.
74, Mühlenweg L-2155 Luxembourg

tél.: 26 26 44-870
fax: 22 31 31
fonds.logement@flcm.lu

Réservé au Fonds du Logement

Revenus mensuels

Revenus

Pension

Allocations familiales

Prime d'éducation / Congé parental

Allocation de maternité

Pension alimentaire

Total:

2. DEMANDE EN OBTENTION D'UNE AIDE AU FINANCEMENT D'UNE GARANTIE LOCATIVE

DEPARTEMENT du LOGEMENT

MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT

Service des Aides au Logement - Info'Logement

Coin avenue Gaston Diderich/ boulevard Grand-Duchesse Charlotte
L-1420 Luxembourg

Réservé à l'administration

DEMANDE EN OBTENTION D'UNE AIDE AU FINANCEMENT D'UNE GARANTIE LOCATIVE

☐ Etant à la recherche d'un logement locatif, je vous prie / nous vous prions de bien vouloir examiner si je rentre / nous rentrons en ligne de compte pour l'obtention d'une aide au financement d'une garantie locative.

☐ J'ai / nous avons trouvé un logement locatif, sis à _____ , répondant à mes / nos souhaits. Je souhaite / nous souhaitons obtenir une aide au financement de la garantie locative exigée par le bailleur lors de la conclusion du contrat de bail. Le loyer mensuel du logement est fixé à _____ €, et l'avance sur charges à _____ € par mois.

CANDIDAT-LOCATAIRE* Prière de remplir en majuscule une colonne pour chaque personne

(* = la ou les personne(s) physique(s) majeure(s) ayant l'intention de signer un contrat de bail à usage d'habitation principale, n'ayant pas les fonds nécessaires pour la constitution d'une garantie locative et n'habitant pas encore dans le logement locatif)

Nom	Prénom(s)
Matricule Nationale Année ☐☐☐☐ Mois ☐☐ Jour ☐☐ ☐☐☐	Lieu et pays de naissance
Nationalité	Etat-civil (précisez depuis quand) Depuis
Domicile ☐ No ☐ Rue	
L- ☐☐☐☐ Code Postal Localité	Téléphone +

Nom	Prénom(s)
Matricule Nationale Année ☐☐☐☐ Mois ☐☐ Jour ☐☐ ☐☐☐	Lieu et pays de naissance
Nationalité	Etat-civil (précisez depuis quand) Depuis
Domicile ☐ No ☐ Rue	
L- ☐☐☐☐ Code Postal Localité	Téléphone +

1

Situation professionnelle et financière du candidat-locataire

Prière de remplir (et de cocher) ce qui convient

Revenus :

Nom

Prénom(s)

Nombre d'employeurs

Indépendant depuis le

- ☐ Je perçois une indemnité de chômage — Depuis le ..... Montant
- ☐ Je perçois le RMG — Depuis le ..... Montant
- ☐ Je perçois une pension ou une rente * — Depuis le ..... Montant

*Par quel organisme ?

- ☐ Je suis en congé sans solde — Depuis le .....
- ☐ Je suis en congé de maternité — Depuis le ..... Montant
- ☐ Je suis en congé parental — Depuis le ..... Montant
- ☐ Je suis en congé d'éducation — Depuis le ..... Montant
- ☐ Je perçois une rente alimentaire à titre personnel — Depuis le ..... Montant
- ☐ Je perçois une rente alimentaire pour enfant(s) à charge — Depuis le ..... Montant
- ☐ Je perçois d'autres revenus — Depuis le ..... Montant

Total des revenus bruts mensuels
(prière de joindre des pièces à l'appui)

Nom

Prénom(s)

Nombre d'employeurs

Indépendant depuis le

- ☐ Je perçois une indemnité de chômage — Depuis le ..... Montant
- ☐ Je perçois le RMG — Depuis le ..... Montant
- ☐ Je perçois une pension ou une rente * — Depuis le ..... Montant

*Par quel organisme ?

- ☐ Je suis en congé sans solde — Depuis le .....
- ☐ Je suis en congé de maternité — Depuis le ..... Montant
- ☐ Je suis en congé parental — Depuis le ..... Montant
- ☐ Je suis en congé d'éducation — Depuis le ..... Montant
- ☐ Je perçois une rente alimentaire à titre personnel — Depuis le ..... Montant
- ☐ Je perçois une rente alimentaire pour enfant(s) à charge — Depuis le ..... Montant
- ☐ Je perçois d'autres revenus — Depuis le ..... Montant

Total des revenus bruts mensuels
(prière de joindre des pièces à l'appui)

Dépenses :

☐ Rente alimentaire payée à titre personnel — Depuis le ..... Montant

☐ Rente alimentaire payée pour enfant(s) — Depuis le ..... Montant

Enfant(s) pour le(s)quel(s) l'allocation familiale est payée et habitant avec le candidat-locataire dans le logement locatif

Nom des enfants à charge	Prénom(s) des enfant à charge	Matricule Nationale / Date de naissance

Le Service des Aides au Logement se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires en relation avec la présente demande et/ou avec la matière des aides au logement en général.

N'hésitez pas à contacter le service

"Info'Logement"
Tél. : 247-84860
Fax : 45 88 44

Heures d'ouverture :
lundi au vendredi : 8:00 - 12:00
jeudi après-midi : 13:30 - 17:30

Vous trouverez également des informations sur notre site Internet :

www.logement.lu

Le(s) requérant(s) déclare(nt) expressément :

a) Avoir une parfaite connaissance des dispositions et des conditions prévues par la législation en vigueur en la matière;

b) Ne pas disposer des fonds nécessaires au financement d'une garantie locative (si exigée par le bailleur lors de la conclusion du bail à usage d'habitation principale)

c) Ne pas être ni propriétaire ni usufruitier d'un autre logement, ni au Grand-Duché, ni à l'étranger;

d) Signer avec un établissement financier un contrat de dépôt conditionné respectant les conditions prescrites par le règlement grand-ducal du 2 avril 2004 (fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide au financement de garanties locatives prévues par l'article 14 quater de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement), et **autoriser l'établissement financier, en cas d'appel à la garantie auprès de l'Etat par le bailleur, à retirer parmi les avoirs du dépôt conditionné la somme équivalente au montant de l'aide payée par l'Etat au bailleur et à verser cette somme à l'Etat, sur simple demande de celui-ci, notamment moyennant un contrat de nantissement à signer au profit de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg;**

e) Transmettre au Service des Aides au Logement, en cas d'octroi de l'aide, une copie du contrat de bail à usage d'habitation principale et du contrat de dépôt conditionné conclu entre le candidat-locataire et l'établissement financier;

f) Informer sans délai le Service des Aides au Logement de tout changement relatif au contrat de bail à loyer, au contrat de dépôt conditionné et, le cas échéant, au contrat de garantie locative sous forme de garantie bancaire, ou de tout autre fait de nature à influer sur une ou plusieurs des conditions relatives à l'aide au financement d'une garantie locative;

g) Avoir connaissance que le certificat original de la garantie locative sera transmis directement par lettre recommandée au bailleur par le Service des Aides au Logement et qu'une copie conforme du certificat sera transmis au(x) candidat(s)-locataire(s);

h) Alimenter régulièrement le dépôt conditionné, conformément à l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 2 avril 2004, jusqu'à ce que les avoirs bloqués sur ce compte sont équivalents au montant total de l'aide accordée.

En outre, il est certifié par la présente que toutes les indications qui précèdent sont complètes et correspondent à la vérité. Le(s) requérant(s) s'engage(nt) à communiquer sans retard au Service des Aides au Logement tous les renseignements et documents que celui-ci juge nécessaires pour l'instruction ou pour la vérification (régulière) des conditions légales et réglementaires prescrites en la matière.

Fait à	**Le**

Signature(s) du/des requérant(s)

Demandeur A

Demandeur B

Pièces justificatives à annexer à la demande pour chaque candidat-locataire :

- une copie de la carte d'identité (pour les demandeurs de nationalité luxembourgeoise),
- une copie de la carte de séjour (recto-verso) / de l'Attestation d'Enregistrement (recto-verso) / du passeport avec permis de séjour (pour les demandeurs de nationalité étrangère)
- une copie des fiches de revenu des 6 mois précédant la date de la demande,
- un certificat d'affiliation du Centre Commun de la Sécurité Sociale, 125, route d'Esch, Luxembourg, tél. 40141-1 (www.ccss.lu)
- un certificat de résidence à émettre par la commune dans laquelle habite(nt) le(s) candidat(s)-locataire(s).

RESERVE AU SERVICE DE PROXIMITE

Le service de proximité* _____ représenté par _____, avec adresse à _____, soutient la présente demande et certifie garantir l'accompagnement social du candidat-locataire demandeur.

Fait à	**Le**

Pour le service de proximité (signature)

** service de proximité = p.ex. office social, Croix-Rouge, Ligue, Wunnengshëllef a.s.b.l., Inter-Actions a.s.b.l., RLLPE a.s.b.l.*

3. DEMANDE EN OBTENTION D'UNE SUBVENTION DE LOYER

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement

Service des aides au logement

(réservé à l'Administration)

DEMANDE EN OBTENTION D'UNE SUBVENTION DE LOYER

Prière de remplir en MAJUSCULES

DEMANDEUR A

Nom(s)

Prénom(s)

Numéro d'identification
Année ☐☐☐☐ Mois ☐☐ Jour ☐☐ ☐☐☐☐☐

Etat civil
☐ célibataire ☐ lié(e) par un partenariat ☐ marié(e) ☐ divorcé(e) ☐ veuf(ve)

Nationalité

Tél.

Domicile
No., Rue

L-☐☐☐☐
Code Postal, Localité

DEMANDEUR B (conjoint / partenaire)

Nom(s)

Prénom(s)

Numéro d'identification
Année ☐☐☐☐ Mois ☐☐ Jour ☐☐ ☐☐☐☐☐

Etat civil
☐ célibataire ☐ lié(e) par un partenariat ☐ marié(e) ☐ divorcé(e) ☐ veuf(ve)

Nationalité

Tél.

Domicile
No., Rue

L-☐☐☐☐
Code Postal, Localité

SOLLICITE(NT)

une subvention de loyer pour un(e) ☐ maison ☐ appartement ☐ studio

sis(e) à

Code Postal, Localité, Rue, No.

ENFANTS A CHARGE*

*bénéficiaires d'allocations familiales ou co-affiliés à l'assurance-maladie du demandeur et vivant dans le ménage

Nom et prénom de l'enfant

Matricule nationale
Année ☐☐☐☐ Mois ☐☐ Jour ☐☐ ☐☐☐☐☐

Nom et prénom de l'enfant

Matricule nationale
Année ☐☐☐☐ Mois ☐☐ Jour ☐☐ ☐☐☐☐☐

Nom et prénom de l'enfant

Matricule nationale
Année ☐☐☐☐ Mois ☐☐ Jour ☐☐ ☐☐☐☐☐

Nom et prénom de l'enfant

Matricule nationale
Année ☐☐☐☐ Mois ☐☐ Jour ☐☐ ☐☐☐☐☐

AUTRES PERSONNES*

*qui habitent ou qui vont habiter dans le logement concerné

Nom(s) et prénom(s)	Date de naissance	Lien de parenté

XXXXX

1

NUMERO DE COMPTE SUR LEQUEL LE(S) DEMANDEUR(S) SOUHAITE(NT) LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE LOYER

Titulaire du compte

Numéro de compte courant
IBAN

Institut financier

SITUATION PROFESSIONNELLE ET FINANCIERE DU/DES DEMANDEUR(S)

DEMANDEUR A

Nom(s)

Prénom(s)

REVENUS ◯ Salarié — Nombre d'employeurs ◯ Indépendant — Précisez depuis quand ◯ Sans emploi ◯ Sans revenu

Je perçois	- une indemnité de chômage	OUI	NON
	- le RMG	OUI	NON
	- une majoration du RMG resp. du RPGH *(bonification loyer)*	OUI	NON
	- une allocation de vie chère	OUI	NON
	- une pension ou une rente *(précisez par quel organisme)*	OUI	NON
	- une rente alimentaire à titre personnel	OUI	NON
	- une rente alimentaire pour enfant(s) à charge	OUI	NON
Je suis	- en congé de maternité	OUI	NON
	- en congé parental	OUI	NON
	- en congé d'éducation	OUI	NON
	- en congé sans solde	OUI	NON
Autres revenus *(précisez svp.)*		OUI	NON

DEPENSES

Je verse	- une rente alimentaire à titre personnel	OUI	NON
	- une rente alimentaire pour enfants	OUI	NON

DEMANDEUR B (conjoint / partenaire)

Nom(s)

Prénom(s)

REVENUS ◯ Salarié — Nombre d'employeurs ◯ Indépendant — Précisez depuis quand ◯ Sans emploi ◯ Sans revenu

Je perçois	- une indemnité de chômage	OUI	NON
	- le RMG	OUI	NON
	- une majoration du RMG resp. du RPGH *(bonification loyer)*	OUI	NON
	- une allocation de vie chère	OUI	NON
	- une pension ou une rente *(précisez par quel organisme)*	OUI	NON
	- une rente alimentaire à titre personnel	OUI	NON
	- une rente alimentaire pour enfant(s) à charge	OUI	NON
Je suis	- en congé de maternité	OUI	NON
	- en congé parental	OUI	NON
	- en congé d'éducation	OUI	NON
	- en congé sans solde	OUI	NON
Autres revenus *(précisez svp.)*		OUI	NON

DEPENSES

Je verse	- une rente alimentaire à titre personnel	OUI	NON
	- une rente alimentaire pour enfants	OUI	NON

LE(S) DEMANDEUR(S) DECLARE(NT) EXPRESSEMENT :

a) avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière de subvention de loyer ;

b) que ni le demandeur, ni son conjoint ou partenaire, ne sont propriétaires, copropriétaires, usufruitiers, emphytéote, ou titulaire d'un droit de superficie d'un autre logement, ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni à l'étranger ;

c) que le logement loué est soumis aux dispositions des articles 3 à 5 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation ;

d) que le logement concerné sera entièrement utilisé à des fins d'habitation ;

e) que le logement servira d'habitation principale et permanente au bénéficiaire de l'aide ;

f) avoir connaissance que :
- en cas de sous-location (même partielle) du logement concerné, l'aide n'est pas due ;
- son/leur dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment ;
- l'aide sera remboursable sans délai si elle était accordée sur base de déclarations ou informations incomplètes ou inexactes ;

g) informer sans délai le Ministère du Logement, en l'occurrence le gestionnaire du dossier, de tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide (p.ex. : changement de la situation familiale, changement de revenu, etc.) ;

h) avoir connaissance que les renseignements fournis par le(s) demandeur(s) sont traités conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et qu'ils sont conservés dans une banque de données autorisée par règlement grand-ducal ;

i) avoir fait toutes les déclarations qui précèdent de bonne foi, et qu'il(s) s'engage(nt) à fournir toute information ou pièce justificative en cas de première demande du Ministre du Logement resp. des services compétents. En outre, il(s) autorise(nt) ces services à vérifier régulièrement la véracité des données fournies partout où besoin en sera.

Date et lieu	Signature du/des demandeur(s)	
	Demandeur A	Demandeur B

DECLARATION SPECIALE CONCERNANT L'ACCES AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Par la présente, le(s) demandeur(s) autorise(nt) le Service des aides au logement à accéder aux données à caractère personnel suivants aux fins de contrôler si le demandeur remplit les conditions prévues pour l'obtention d'une subvention de loyer :

- concernant le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale :
  - noms, prénoms, coordonnées et numéro d'identification national,
  - la date et la durée de l'affiliation,
  - la durée de travail hebdomadaire,
  - les noms, prénoms et coordonnées de l'employeur,
  - les affiliations auprès d'employeurs antérieurs.
- concernant le fichier relatif à l'évaluation immobilière de l'Administration des contributions directes :
  - les noms, prénoms, coordonnées et numéro d'identification national,
  - les données sur la propriété d'un ou de plusieurs logements.
- concernant le fichier relatif aux prestations gérées par le Fonds national de solidarité :
  - les noms, prénoms, coordonnées et numéro d'identification national,
  - les bénéficiaires du revenu minimum garanti, et leur montant,
  - les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées, et leur montant,
  - les bénéficiaires de la majoration du revenu minimum garanti, et leur montant,
  - les bénéficiaires de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées, et leur montant,
  - les bénéficiaires d'une allocation de vie chère, et leur montant,
  - les bénéficiaires d'une avance de pension alimentaire, et leur montant,
  - les bénéficiaires du forfait d'éducation, et leur montant.

Date et lieu	Signature du/des demandeur(s)	
	Demandeur A	Demandeur B

Réservé à l'Administration

No. des dossiers antérieurs et remarques

PIECES A JOINDRE

- copie du contrat de bail ;
- certificat de résidence récent ;
- copie de l'autorisation de séjour *(pour les demandeurs de nationalité étrangère)* ;
  (attestation d'enregistrement • attestation de séjour permanent • carte de séjour • carte de séjour permanent de membre de famille)
- certificat d'affiliation établi par le Centre commun de la sécurité sociale *(125, route d'Esch à Luxembourg • www.ccss.lu • tel.40141-1)* ;
- copie du certificat de salaire de l'année précédente resp. les 6 dernières fiches de salaire en cas de changement d'employeur ;
- documents attestant les éventuels autres revenus du ménage *(p.ex. extraits de compte)* ;
- les quittances de loyer des 3 derniers mois *(si le ménage habite déjà dans le logement pour lequel l'aide est sollicitée)*.

Le Service des aides au logement se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires en relation avec la présente demande et/ou avec la matière des aides au logement en général.

N'hésitez pas de contacter le service
« **Info' Logement** »
11, rue de Hollerich • L-1741 Luxembourg
Tél. 247-84860 • Fax 45 88 44

Heures d'ouverture
Lundi, mardi, mercredi, vendredi : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 16h00
Jeudi : 8h00 – 17h30 en continu

Vous trouverez aussi des informations utiles sur notre site internet :
www.logement.lu

4. DEMANDE EN OBTENTION DES AIDES INDIVIDUELLES AU LOGEMENT

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement

Service des aides au logement

11, rue de Hollerich
L-1741 Luxembourg

DEMANDE EN OBTENTION DES AIDES INDIVIDUELLES AU LOGEMENT

DEMANDEUR Prière de remplir la présente demande en MAJUSCULES.

Nom | Prénom(s)

Numéro d'identification
Année ☐☐☐☐ Mois ☐☐ Jour ☐☐ ☐☐☐☐☐

né(e) à

Profession | Nationalité

Date de mariage / du partenariat
☐☐.☐☐.☐☐☐☐

État civil: ☐ célibataire ☐ partenaire lié(e) par un partenariat ☐ marié(e) ☐ veuf(ve) ☐ divorcé(e) ☐ séparé(e) de fait

Avez-vous déjà bénéficié d'une aide au logement? ☐ oui ☐ non

Domicile
No, rue

L-☐☐☐☐
Code Postal, Localité

Tél.
privé

Tél.
bureau

CONJOINT / PARTENAIRE

Nom | Prénom(s)

Numéro d'identification
Année ☐☐☐☐ Mois ☐☐ Jour ☐☐ ☐☐☐☐☐

né(e) à

Profession | Nationalité

Date de mariage / du partenariat
☐☐.☐☐.☐☐☐☐

État civil: ☐ célibataire ☐ partenaire lié(e) par un partenariat ☐ marié(e) ☐ veuf(ve) ☐ divorcé(e) ☐ séparé(e) de fait

Avez-vous déjà bénéficié d'une aide au logement? ☐ oui ☐ non

sollicite(nt) une/des aide(s) au logement pour un(e) ☐ appartement/studio ☐ maison unifamiliale ☐ isolée ☐ jumelée ☐ en rangée

sis(e) à
Code Postal, localité, rue, No

Enfants à charge bénéficiaires d'allocations familiales ou co-affiliés à l'assurance-maladie du demandeur et vivant dans le ménage

Numéro d'identification
Année ☐☐☐☐ Mois ☐☐ Jour ☐☐ ☐☐☐☐☐

Numéro d'identification
Année ☐☐☐☐ Mois ☐☐ Jour ☐☐ ☐☐☐☐☐

Numéro d'identification
Année ☐☐☐☐ Mois ☐☐ Jour ☐☐ ☐☐☐☐☐

Numéro d'identification
Année ☐☐☐☐ Mois ☐☐ Jour ☐☐ ☐☐☐☐☐

Numéro d'identification
Année ☐☐☐☐ Mois ☐☐ Jour ☐☐ ☐☐☐☐☐

Numéro d'identification
Année ☐☐☐☐ Mois ☐☐ Jour ☐☐ ☐☐☐☐☐

Autres personnes qui habitent/vont habiter dans le logement concerné

Nom	Prénom(s)	date de naissance	lien de parenté

147-000030-20040955-FR

Les aides au logement pouvant être accordées pour le Ministère du Logement aux personnes physiques sont les suivantes:

1) Les aides en capital

a) en cas de construction ou d'acquisition de votre logement:
- une prime de construction ou une prime d'acquisition;
- une prime d'épargne.

b) en cas d'amélioration et de transformation de votre logement:
- une prime d'amélioration;
- une aide pour aménagements spéciaux au profit de personnes handicapées physiques.

De plus, un complément de prime pour frais d'architecte et d'ingénieur-conseil peut être accordé en cas de construction ou d'amélioration de votre logement.

2) Les aides en intérêt

- une subvention d'intérêt;
- une bonification d'intérêt.

3) La garantie de l'État

Aides en capital

☐ **Prime de construction** (nouvelle construction)

Logement réalisé par: ☐ Fonds de logement ☐ SNHBM ☐ Commune ☐ Autre

Travaux: ☐ entamés le _____ ☐ pas encore commencés ☐ achevés

Gros oeuvre et toiture terminés vers: _____

☐ **Prime d'acquisition** (pour un logement déjà antérieurement habité)

☐ **Prime d'épargne**

Institut financier	no. du compte d'épargne

☐ **Complément de prime pour frais d'architecture et d'ingénieur-conseil**

en cas de: ☐ nouvelle construction ☐ amélioration, respectivement agrandissement ou transformation

☐ **Aide pour aménagements spéciaux pour personnes handicapées physiques**

☐ **Prime d'amélioration**

a) il s'agit de:
- ☐ travaux d'amélioration (à la date du commencement des travaux, le logement doit avoir été habité depuis au moins 15 ans) (prière de joindre un certificat y afférent!)
- ☐ travaux d'agrandissement de la surface habitable (l'année de construction n'est pas prise en considération) (prière de joindre les plans respectifs)

b) type de travaux:

_____

_____

_____

_____

c) les travaux ont été / seront entamés le: _____

Ils ont été / seront achevés vers le: _____

(les travaux achevés depuis plus d'un an ne sont plus pris en considération!)

d) coût approximatif des travaux: _____ euros (prière de joindre copies des factures)

e) financement des travaux: ☐ par vos propres moyens ☐ par prêt bancaire

f) le requérant a dû recourir à un architecte ou un ingénieur-conseil: ☐ oui ☐ non

g) le requérant a déjà touché une aide pour: ☐ travaux d'amélioration ☐ aménagements spéciaux pour personnes handicapées physiques

dossier(s) no.

h) compte courant:

no. | auprès de (institut financier)

Attention à la **prescription**: Pour pouvoir bénéficier d'une aide en capital, il faut que la demande soit présentée auprès d'un des services du Ministère du Logement au plus tard **1 an** à partir de la date du début de la première occupation, respectivement de la date de l'acte notarié documentant l'acquisition de votre logement, respectivement de la date d'achèvement des travaux d'amélioration.

Aides en intérêt

☐ **Subvention d'intérêt** et/ou ☐ **Bonification d'intérêt** [pour enfant(s) à charge]

Prêt/crédit auprès de:

Institut financier | no. du compte prêt

Montant du prêt pour: ☐ la construction ☐ l'acquisition _____ euros ☐ l'amélioration _____ euros

Durée du prêt: _____ ans Taux d'intérêt prévu par le contrat: _____ % par an

(Prière de joindre un certificat de l'institut financier!)

Le service des aides au logement se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires en relation avec la présente demande et/ou avec la matière des aides au logement en général.

N'hésitez pas de contacter le service

« Info' Logement »

11, rue de Hollerich · L-1741 Luxembourg
Tél. 247-84860 · Fax 45 88 44

Heures d'ouverture:
lundi au vendredi: 8h00 - 12h00
jeudi après-midi: 13h30 - 17h30

Vous trouverez également des informations utiles sur notre site internet:

www.logement.lu

Le(s) demandeur(s) déclare(nt) expressément:

a) avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'aides au logement;

b) que ni le demandeur, ni son conjoint ou partenaire, ne sont propriétaires ou copropriétaires ou usufruitiers d'un autre logement au Grand-Duché ou à l'étranger;

c) que seul le ménage du(des) demandeur(s) habitera dans le logement, lequel doit servir d'habitation principale et permanente au ménage pendant une durée d'au moins 10 années consécutives à compter de la date d'allocation de l'aide; (sauf en cas d'octroi d'une prime d'amélioration);

d) que le logement concerné sera entièrement utilisé à des fins fins d'habitation;

e) avoir connaissance que:
- l'aide au logement, à compter de la date d'allocation, sera remboursable sans délai:
  - si le logement était vendu (sauf en cas d'octroi d'une prime d'amélioration) ou donné en location, en totalité ou en partie (sauf en cas de location partielle à un étudiant inscrit à une école post-secondaire au Grand-Duché de Luxembourg), avant l'écoulement de la prédite période de 10 ans;
  - si l'aide ou une partie de l'aide était accordée sur des déclarations ou informations incomplètes ou inexactes;
- une hypothèque légale pourra être inscrite à leurs propres frais pour sûreté et garantie d'un remboursement éventuel du montant de l'aide;
- les renseignements fournis par le(s) demandeur(s) sont traités conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et qu'ils sont conservés dans une banque de données autorisée par règlement grand-ducal;
- les aides seront refusées si le(s) demandeur(s) a (ont) fait donation de sa (leur) fortune à un tiers ou si le financement de l'acquisition ou de la construction du logement peut être réalisé par leurs propres moyens financiers;
- le revenu à prendre en considération est le revenu imposable au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, augmenté de tous les autres revenus, même non soumis à l'impôt dont dispose le demandeur et toute autre personne qui vit avec le demandeur dans le logement en question;

f) ne pas bénéficier/avoir bénéficié d'une aide quelconque de la part de l'État sur le prêt subventionné. En cas d'allocation, prière de spécifier l'aide obtenue:

g) d'informer, sans délai le Ministère du Logement (p.ex. le gestionnaire du dossier) de tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression d'une prime, de la subvention d'intérêt ou de la bonification d'intérêt;

h) avoir fait toutes les déclarations qui précèdent de bonne foi, et qu'il(s) s'engage(nt) à fournir toute information ou pièce justificative en cas de première demande du Ministre du Logement resp. des services compétents. En outre, il(s) autorise(nt) ces services à (faire) vérifier régulièrement la véracité des données fournies partout où besoin en sera, et de prendre auprès de l'administration des contributions directes tout renseignement concernant ses (leurs) revenu(s) et fortune(s) imposables.

Date et lieu	Signature(s) du/des demandeur(s)	
	Demandeur	Conjoint/Partenaire

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° des dossiers antérieurs	Vendeur

5. DEMANDE D'UNE GARANTIE DE L'ÉTAT

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement
Service des aides au logement

11, rue de Hollerich
L-1741 Luxembourg

Garantie de l'Etat

Prière de remplir cette rubrique **en MAJUSCULES** et de la faire **signer par l'institut financier!**

DEMANDEUR

Nom

Prénom(s)

Matricule nationale
Année ☐☐☐☐ Mois ☐☐ Jour ☐☐ ☐☐☐

né(e) à

Profession

Nationalité

Date de mariage / du partenariat
☐☐. ☐☐. ☐☐☐☐

Etat civil : ☐ célibataire ☐ partenaire lié(e) par un partenariat ☐ marié(e) ☐ veuf(ve) ☐ divorcé(e) ☐ séparé(e) de fait

Domicile
No, rue

L-☐☐☐☐
Code Postal, Localité

Tél.
privé

Tél.
bureau

CONJOINT / PARTENAIRE

Nom

Prénom(s)

Matricule nationale
Année ☐☐☐☐ Mois ☐☐ Jour ☐☐ ☐☐☐

né(e) à

Profession

Nationalité

Etat civil : ☐ célibataire ☐ partenaire lié(e) par un partenariat ☐ marié(e) ☐ veuf(ve) ☐ divorcé(e) ☐ séparé(e) de fait

- sollicite(nt) un prêt de EUR _____ au taux d'intérêt de _____ % par an, d'une durée de _____ ans

- pour financer un(e) ☐ appartement/studio ☐ maison unifamiliale ☐ isolée ☐ jumelée ☐ en rangée

sis(e) à
Code Postal, localité, rue, No

1/2

- les conditions de prêt sont conformes à celles figurant dans le spécimen déposé auprès du Ministère du Logement;

- le prêt immobilier sera consenti sous la condition que l'Etat garantisse le montant de EUR _____ ;

- le crédit correspond aux conditions prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (articles 3 à 10) et par le règlement grand-ducal du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement;

- le(s) requérant(s) rempli(ssen)t les conditions d'épargne prescrites par la loi et par les règlements d'exécution.

Nom, prénom

Fonction

Institut financier

Date et lieu	Cachet et signature

RESERVE A L'ADMINISTRATION	RESERVE A L'ADMINISTRATION
N° des dossiers antérieurs	Vendeur

2/2

II. FORMULAIRES PRÊTS CLIMATIQUES

6. Demande d'un Klimaprêt à taux zéro p. 132

7. Demande d'un Klimaprêt à taux réduit (personne physique) p. 134

8. Demande d'un Klimaprêt à taux réduit (personne morale) p. 136

6. DEMANDE D'UN KLIMAPRÊT À TAUX ZÉRO

KlimaPrêt à taux zéro

Fiche annexe **KPTZ-2017**

Réservé à l'Administration
Dossier numéro AEV : _____
Dossier numéro ML : _____

Fiche **à remplir par le demandeur** et à joindre à la demande principale (DEPA – Personne physique)

1. Informations concernant le(s) demandeur(s)

		Nom(s)	Prénom(s)	No. d'identification national
1.01	Demandeur 1			
	Demandeur 2			

2. Les mesures d'assainissement et installations techniques

MESURES D'ASSAINISSEMENT		
2.01	Mesures d'assainissement prévues	**Veuillez annexer le rapport concluant du conseiller en énergie agréé ainsi que les offres de prix pour les mesures d'assainissement**
2.02	Montant total des mesures d'assainissement	EUR
INSTALLATIONS TECHNIQUES		
2.03	Installations techniques prévues	**Veuillez annexer le rapport concluant du conseiller en énergie agréé ainsi que les offres de prix pour les mesures d'assainissement**
2.04	Montant total des installations techniques	EUR

3. KlimaPrêt à taux zéro

3.01	Montant du prêt sollicité	
Veuillez fournir un certificat de l'institut financier relatif au prêt en question après accord par la banque		

4. Déclarations de la part du (des) demandeur(s)

4.01

Le(s) demandeur(s) déclare(nt) par la présente

- que le présent formulaire est dûment rempli et que toutes les indications fournies sont véridiques ;
- que ni le demandeur, ni son conjoint ou partenaire, ne sont propriétaires, copropriétaires, usufruitiers, emphytéote, ou titulaire d'un droit de superficie d'un autre logement, ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni à l'étranger ;
- que le logement concerné sera entièrement utilisé à des fins d'habitation ;
- que le logement servira d'habitation principale et permanente au bénéficiaire de l'aide ;
- avoir connaissance :
  - qu'en cas de sous-location (même partielle) du logement concerné, l'aide n'est pas due ;
  - que leur dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment ;
  - que l'aide sera remboursable sans délai si elle était accordée sur base de déclarations ou informations incomplètes et/ou inexactes ;
- ne pas bénéficier/avoir bénéficié d'une aide quelconque de la part de l'Etat sur le prêt subventionné.

  En cas d'allocation, prière de spécifier l'aide obtenue (resp. le numéro du dossier): _____
- avoir fait toutes les déclarations qui précèdent de bonne foi, et qu'il(s) s'engage(nt) à fournir toute information ou pièce justificative en cas de première demande du Ministre du Logement, de l'Administration de l'environnement respectivement des services compétents. En outre, il(s) autorise(nt) ces services à vérifier régulièrement la véracité des données fournies partout où besoin en sera.

Fait à _____ , le _____

_____ _____

Signature demandeur 1 Signature demandeur 2

Numéro d'identification national **(veuillez remplir svp.)**													
Demandeur 1													
Demandeur 2													

5. Déclaration spéciale concernant l'accès aux données à caractère personnel

N.B. Il s'agit d'une mesure de simplification administrative, permettant ainsi au(x) demandeur(s) de se décharger des démarches à faire auprès de plusieurs administrations publiques pour obtenir les renseignements et documents légalement requis dans le cadre d'un réexamen du dossier.

5.01

Par la présente, le(s) demandeur(s) autorise(nt) les administrations à accéder aux données à caractère personnel suivants aux fins de contrôler si les conditions d'octroi des aides sont remplies :

	Accord	Refus
le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale	☐	☐
le fichier relatif aux prestations gérées par le Fonds national de solidarité	☐	☐
le fichier de l'Administration des contributions directes relatif à l'évaluation immobilière pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement	☐	☐
le fichier de l'Administration du cadastre et de la topographie pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement	☐	☐
le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.	☐	☐

Fait à _____ , le _____

_____ _____

Signature demandeur 1 Signature demandeur 2

7. DEMANDE D'UN KLIMAPRÊT À TAUX RÉDUIT (personne physique)

KlimaPrêt à taux réduit

Fiche annexe **KPTR-2017**
Personne physique

Réservé à l'Administration
Dossier numéro AEV : _____
Dossier numéro ML : _____

Fiche **à remplir par le demandeur** et à joindre à la demande principale (DEPA – Personne physique)

1. Informations concernant le(s) demandeur(s)

		Nom(s)	Prénom(s)	No. d'identification national
1.01	Demandeur 1			
	Demandeur 2			

2. Les mesures d'assainissement et installations techniques

Avez-vous déjà demandé l'aide concernant le conseiller en énergie auprès de l'Administration de l'environnement ?		☐ Oui ☐ Non
MESURES D'ASSAINISSEMENT		
2.01	Mesures d'assainissement prévues/réalisées	**Veuillez annexer le rapport concluant du conseiller en énergie agréé ainsi que les offres de prix pour les mesures d'assainissement**
2.02	Montant total des mesures d'assainissement	EUR
INSTALLATIONS TECHNIQUES		
2.03	Installations techniques prévues/réalisées	**Veuillez annexer le rapport concluant du conseiller en énergie agréé ainsi que les offres de prix pour les mesures d'assainissement**
2.04	Montant total des installations techniques	EUR

3. KlimaPrêt à taux réduit

3.01	Nom de l'institut financier			
3.02	No. du compte prêt (IBAN)			
3.03	Montant initial du prêt			
3.04	Durée totale du prêt	ans	au taux d'intérêt de	% par an
Veuillez joindre un certificat de l'institut financier relatif au prêt en question				

Concernant les pièces à fournir pour l'instruction de votre demande, veuillez vous référer au document «Pièces à joindre»

Numéro d'identification national **(veuillez remplir svp.)**													
Demandeur 1													
Demandeur 2													

4. Signature(s)

4.01

Le(s) demandeur(s) déclare(nt) par la présente

- que le présent formulaire est dûment rempli et que toutes les indications fournies sont véridiques ;
- que les copies jointes sont conformes aux originaux ;
- d'informer sans délai le « Guichet Unique des Aides au Logement », en l'occurrence le gestionnaire du dossier, de tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide ;
- avoir connaissance que :
  - tout formulaire de demande et/ou fiche annexe incomplet(e) lui/leur sera retourné(e) intégralement ;
  - les renseignements fournis par le(s) demandeur(s) sont traités conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et qu'ils sont conservés dans une banque de données autorisée par règlement grand-ducal;
- avoir fait toutes les déclarations qui précèdent de bonne foi, et qu'il(s) s'engage(nt) à fournir toute information ou pièce justificative en cas de première demande du Ministre du Logement, de l'Administration de l'environnement respectivement des services compétents. En outre, il(s) autorise(nt) ces services à (faire) vérifier régulièrement la véracité des données fournies partout où besoin en sera.

Fait à _____ , le _____

_____ _____

Signature demandeur 1 Signature demandeur 2

8. DEMANDE D'UN KLIMAPRÊT À TAUX RÉDUIT (personne morale)

KlimaPrêt à taux réduit

Fiche annexe **KPTR-2017**
Personne morale

Réservé à l'Administration
Dossier numéro AEV : _____
Dossier numéro ML : _____

Fiche **à remplir par le demandeur** et à joindre à la demande principale (DEPA – Personne morale)

1. Informations concernant le(s) demandeur(s)

	Dénomination de la personne morale et de son représentant légal	No. d'identification national
1.01		

2. Les mesures d'assainissement et installations techniques

Avez-vous déjà demandé l'aide concernant le conseiller en énergie auprès de l'Administration de l'environnement ?		☐ Oui ☐ Non
MESURES D'ASSAINISSEMENT		
2.01	Mesures d'assainissement prévues/réalisées	**Veuillez annexer le rapport concluant du conseiller en énergie agréé ainsi que les offres de prix pour les mesures d'assainissement**
2.02	Montant total des mesures d'assainissement	EUR
INSTALLATIONS TECHNIQUES		
2.03	Installations techniques prévues/réalisées	**Veuillez annexer le rapport concluant du conseiller en énergie agréé ainsi que les offres de prix pour les mesures d'assainissement**
2.04	Montant total des installations techniques	EUR

3. KlimaPrêt à taux réduit

3.01	Nom de l'institut financier			
3.02	No. du compte prêt (IBAN)			
3.03	Montant initial du prêt			
3.04	Durée totale du prêt	ans	au taux d'intérêt de	% par an
Veuillez joindre un certificat de l'institut financier relatif au prêt en question				

Concernant les pièces à fournir pour l'instruction de votre demande, veuillez vous référer au document «Pièces à joindre»

4. Signature(s)

4.01

Le demandeur déclare par la présente

- que le présent formulaire est dûment rempli et que toutes les indications fournies sont véridiques ;
- que les copies jointes sont conformes aux originaux ;
- d'informer sans délai le « Guichet Unique des Aides au Logement », en l'occurrence le gestionnaire du dossier, de tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide ;
- avoir connaissance que :
  - tout formulaire de demande et/ou fiche annexe incomplet(e) lui/leur sera retourné(e) intégralement ;
  - les renseignements fournis par le(s) demandeur(s) sont traités conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et qu'ils sont conservés dans une banque de données autorisée par règlement grand-ducal;
- la fiche COLL est jointe lorsqu'il s'agit d'une copropriété respectivement d'un ouvrage collectif ;
- un mandat ou une procuration de chaque (co)propriétaire est joint, lorsqu'il s'agit d'une copropriété respectivement d'un ouvrage collectif ;
- avoir fait toutes les déclarations qui précèdent de bonne foi, et qu'il(s) s'engage(nt) à fournir toute information ou pièce justificative en cas de première demande du Ministre du Logement, de l'Administration de l'environnement respectivement des services compétents. En outre, il(s) autorise(nt) ces services à (faire) vérifier régulièrement la véracité des données fournies partout où besoin en sera.

Fait à _____ , le _____

_____

Signature (et cachet de la personne morale)

III. FORMULAIRES
AIDES « PRIMe HOUSE »

9. Demande d'une aide PRIMe HOUSE 2009 p. 140

10. Demande d'une aide PRIMe HOUSE 2012 p. 143

11. Demande d'une aide PRIMe HOUSE 2017 (personne physique) p. 146

12. Demande d'une aide PRIMe HOUSE 2017 (personne morale) p. 150

13. Demande de prise en charge du conseil en énergie p. 154

14. Demande en obtention d'une prime d'encouragement écologique p. 156

9. DEMANDE D'UNE AIDE PRIMe HOUSE 2009

Formulaire de demande DEPA 2009
– Partie « Requérant »–

Dossier de demande N° :
(Réservée à l'Administration de l'environnement)

Formulaire de demande **à remplir par le requérant** aux fins de solliciter des aides financières dans le cadre :

- des dispositions transitoires selon l'art 13. du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement - **Mémorial A264/2012**.
- du règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables - **Mémorial A83/2009**.

La présente demande, ensemble avec les fiches annexes et pièces justificatives pertinentes, est à envoyer à

Administration de l'environnement
Service des économies d'énergie
1, avenue du Rock'n'Roll
L–4361 Esch-sur-Alzette

Avis important:

Toute demande incomplète ne pourra être instruite et sera retournée intégralement au requérant

Dans le cadre de l'art 13 du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 - Mémorial A264/2012 :

Sont éligibles les investissements et services pour lesquels la facture est établie entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2014 inclus sous condition que ces investissements et services concernent soit :

- *une nouvelle maison « à basse consommation d'énergie » ou « passive » pour laquelle l'autorisation de bâtir est demandée entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2012 inclus ;*
- *l'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante, sous condition que cet assainissement soit réalisé sur base d'un conseil en énergie conforme au présent règlement établi entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2012 inclus ;*
- *une installation technique réalisée conjointement soit avec la construction d'une nouvelle maison « à basse consommation d'énergie » ou « passive » visée au 1er tiret ci-dessus soit avec l'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante visé au 2ème tiret ci-dessus, à l'exception d'une installation photovoltaïque.*

Dans le cadre des dispositions transitoires, les demandes d'aides financiéres sont à introduire au plus tard pour le 31 décembre 2015.

Dans le cadre de du règlement grand-ducal du 20 avril 2009 - Mémorial A83/2009 :

Sont éligibles les investissements et services pour lesquels la facture est établie entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2012 inclus. Tout droit à l'aide financiére se prescrit par deux ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

	1) Informations concernant le requérant		
	Statut du requérant		
1.01	☐ Particulier (personne physique) et propriétaire de l'objet		
	☐ Représentant légal d'une copropriété (personne physique ou morale)		
	☐ Personne morale (association sans but lucratif (a.s.b.l.), promoteur privé ou promoteur public)		
	Nom du requérant		
1.02	Nom[1] et Prénom :		*Au cas d'un particulier*
	Nom de la copropriété ou de la personne morale :		*Au cas d'un représentant légal d'une copropriété ou d'une personne morale*
	Personne de contact :		

[1] Veuillez, le cas échéant, indiquer le nom de jeune fille.

Dossier de demande N° : (Réservée à l'Administration de l'environnement)

	Adresse du requérant					
1.03	N° :		Rue :			
1.04	Localité :				Code postal :	
1.05	Tél :		Fax :		E-mail :	

	Relation bancaire	
1.06	Titulaire du compte[2] :	
1.07	N° matricule national :	
1.08	N° compte IBAN :	

	2) Lieu de la mise en œuvre de l'objet				
2.01	N° :		Rue :		
2.02	Localité :			Code Postal :	
2.03	Commune :		Section :		*Seulement pour le cas où il n'y a pas d'adresse postale*
2.04	Lieu(x)-dit(s) :		N°(s) cadastral (aux) :		

	3) Aides financières sollicitées	
	Objet ☞ À cocher l'objet/les objets pour le(s)quel(s) l'aide/les aides est/sont sollicitée(s)	**Fiche(s) annexe(s) à joindre**
3.01	☐ Nouvelle maison à performance énergétique élevée	Fiche MAPE_2009
3.02	☐ Assainissement d'une maison existante	Fiche ASEE_2009
3.03	☐ Installation solaire thermique	Fiche SOTH_2009
3.04	☐ Pompe à chaleur	Fiche POCH_2009
3.05	☐ Chaudière à la biomasse	Fiche BOIS_2009
3.06	☐ Microcogénération domestique	Fiche COPC_2009
3.07	☐ Chaudière à condensation et équilibrage hydraulique	Fiche CCEH_2009
3.08	☐ Raccordement au réseau de chaleur	Fiche RACH_2009
3.09	☐ Conseil en énergie	Fiche COEN_2009

[2] Veuillez, le cas échéant, indiquer le nom de jeune fille.

Dossier de demande N° :
(Réservée à l'Administration de l'environnement)

	4) Pièces à joindre par le requérant
4.01	☐ Copie(s) de(s) facture(s) détaillée(s) et acquittée(s), respectivement munie(s) d'une preuve de payement valable.
4.02	☐ Le cas échéant, fiche COLL, lorsqu'il s'agit d'une copropriété respectivement d'un ouvrage collectif
4.03	☐ Le cas échéant, un mandat ou une procuration des propriétaires, lorsqu'il s'agit d'une copropriété respectivement d'un ouvrage collectif

	5) Déclarations de la part du requérant
5.01	Le (la) soussigné(e)_____déclare par la présente que toutes les indications fournies sont véridiques et que les copies jointes sont conformes aux originaux. Le (la) soussigné(e) déclare avoir pris connaissance : - du règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables – Mémorial A83/2009. - du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement – Mémorial A264/2012. Le (la) soussigné(e) déclare avoir observé tous les éléments pertinents pour pouvoir considérer la demande comme complète, à savoir que : 1. le présent formulaire est dûment rempli ; 2. la/les fiche(s) annexe(s) correspondant à l'objet/aux objets pour le(s)quel(s) l'aide/les aides est/sont sollicitée(s), avec les pièces justificatives requises, est/sont jointe(s) ; 3. la/les copie(s) de(s) facture(s) détaillée(s) et acquittée(s), respectivement munie(s) d'une preuve de payement valable, est/sont jointe(s); 4. la fiche COLL est jointe lorsqu'il s'agit d'une copropriété respectivement d'un ouvrage collectif ; 5. un mandat ou une procuration des propriétaires est joint, lorsqu'il s'agit d'une copropriété respectivement d'un ouvrage collectif. Le (la) soussigné(e) se dit d'accord que toute demande incomplète lui sera retournée, pour que celle-ci soit complétée avec les éléments manquants, avant une nouvelle introduction. _____le _____20__ Signature

10. DEMANDE D'UNE AIDE PRIMe HOUSE 2012

Formulaire de demande DEPA
– Partie « Requérant »–

Dossier de demande N° :_____
(Réservée à l'Administration de l'environnement)

Formulaire de demande **à remplir par le requérant** aux fins de solliciter des aides financières dans le cadre du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement - **Mémorial A264/2012**.

La présente demande, ensemble avec les fiches annexes et pièces justificatives pertinentes, est à envoyer à :

Administration de l'environnement
Service des économies d'énergie
1, avenue du Rock'n'Roll
L–4361 Esch-sur-Alzette

Avis important:

Toute demande incomplète ne pourra être instruite et sera retournée intégralement au requérant

Sont éligibles les investissements et services pour lesquels la facture est établie entre :

- le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2015 inclus dans le cas d'une nouvelle maison « à basse consommation d'énergie » telle que définie à l'article 4 et pour laquelle l'autorisation de bâtir est demandée entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013 inclus.
- le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2018 inclus dans le cas d'une nouvelle maison « passive » telle que définie à l'article 4, et pour laquelle l'autorisation de bâtir est demandée entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016 inclus.
- le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2018 inclus dans le cas d'un assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante, sous condition que l'assainissement soit réalisé sur base d'un conseil en énergie conforme au présent règlement dont la facture a été établie au plus tard le 31 décembre 2016.
- le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016 inclus dans le cas des installations techniques visées à l'article 6 ainsi que du conseil en énergie visé à l'article 12. Ce délai est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 inclus sous condition que les investissements et services en question soient réalisés conjointement soit avec la construction d'une nouvelle maison « passive » visée au 2ème tiret ci-dessus soit avec l'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante visé au 3ème tiret ci-dessus.

Tout droit à l'aide financière se prescrit par deux ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

1) Informations concernant le requérant

	Statut du requérant						
1.01	☐ Particulier (personne physique) et propriétaire de l'objet						
	☐ Représentant légal d'une copropriété (personne physique ou morale)						
	☐ Personne morale (association sans but lucratif (a.s.b.l.), société civile immobilière (s.c.i.), promoteur privé ou promoteur public)						
	Nom du requérant						
1.02	Nom[1] et Prénom :						*Au cas d'un particulier*
	Nom de la copropriété ou de la personne morale :						*Au cas d'un représentant légal d'une copropriété ou d'une personne morale*
	Personne de contact :						
	Adresse du requérant						
1.03	N° :		Rue :				
1.04	Localité :					Code postal :	
1.05	Tél :		Fax :		E-mail :		

[1] Veuillez, le cas échéant, indiquer le nom de jeune fille.

Dossier de demande N° :_____
(Réservée à l'Administration de l'environnement)

	Relation bancaire	
1.06	Titulaire du compte[2] :	
1.07	N° matricule national :	
1.08	N° compte IBAN :	

	2) Lieu de la mise en œuvre de l'objet				
2.01	N° :		Rue :		
2.02	Localité :			Code Postal :	
2.03	Commune :		Section :		*Seulement pour le cas où il n'y a pas d'adresse postale*
2.04	Lieu(x)-dit(s) :		N°(s) cadastral (aux) :		

	3) Aides financières sollicitées			
	Objet ☞ À cocher l'objet/les objets pour le(s)quel(s) l'aide/les aides est/sont sollicitée(s)			**Fiche(s) annexe(s) à joindre**
3.01	☐	ART 4	Nouvelle maison à performance énergétique élevée	Fiche MAPE
3.02	☐	ART 5	Assainissement énergétique d'une maison existante	Fiche ASEE
3.03	☐	ART 7	Installation solaire thermique	Fiche SOTH
3.04	☐	ART 8	Installation solaire photovoltaïque	Fiche PHOT
3.05	☐	ART 9	Pompe à chaleur	Fiche POCH
3.06	☐	ART 10	Chaudière à bois	Fiche BIOM
3.07	☐	ART 11	Réseau de chaleur et raccordement	Fiche RACH
3.08	☐	ART 12	Conseil en énergie	Fiche COEN

[2] Veuillez, le cas échéant, indiquer le nom de jeune fille.

Dossier de demande N° :_____
(Réservée à l'Administration de l'environnement)

	5) Pièces à joindre par le requérant	
5.01	☐	Copie(s) de(s) facture(s) détaillée(s) et acquittée(s), respectivement munie(s) d'une preuve de payement valable.
5.02	☐	Le cas échéant, fiche COLL, lorsqu'il s'agit d'une copropriété respectivement d'un ouvrage collectif
5.03	☐	Le cas échéant, un mandat ou une procuration des propriétaires, lorsqu'il s'agit d'une copropriété respectivement d'un ouvrage collectif

6) Déclarations de la part du requérant

Le (la) soussigné(e)_____déclare par la présente que toutes les indications fournies sont véridiques et que les copies jointes sont conformes aux originaux.

Le (la) soussigné(e) déclare avoir observé tous les éléments pertinents pour pouvoir considérer la demande comme complète, à savoir que :

1. les travaux ont été réalisés conformément aux indications fournies à la présente fiche ;
2. le cas échéant, ces indications sont conformes au calcul de performance énergétique ;
3. le présent formulaire est dûment rempli ;
4. la/les fiche(s) annexe(s) correspondant à l'objet/aux objets pour le(s)quel(s) l'aide/les aides est/sont sollicitée(s), avec les pièces justificatives requises, est/sont jointe(s) ;
5. la/les copie(s) de(s) facture(s) détaillée(s) et acquittée(s), respectivement munie(s) d'une preuve de payement valable, est/sont jointe(s);
6. la fiche COLL est jointe lorsqu'il s'agit d'une copropriété respectivement d'un ouvrage collectif ;
7. un mandat ou une procuration des propriétaires est joint, lorsqu'il s'agit d'une copropriété respectivement d'un ouvrage collectif.

6.01 Le (la) soussigné(e) se déclare avoir pris connaissance du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement – Mémorial A264/2012.

Le (la) soussigné(e) se dit d'accord que toute demande incomplète lui sera retournée, pour que celle-ci soit complétée avec les éléments manquants, avant une nouvelle introduction.

_____le _____20__

Signature

11. DEMANDE D'UNE AIDE PRIMe HOUSE 2017 (personne physique)

Demande d'une aide dans le cadre du PAQUET BANQUE CLIMATIQUE ET LOGEMENT DURABLE

DEPA-2017 - Personne physique

Réservé à l'Administration
Dossier numéro AEV : _____
Dossier numéro ML : _____

La présente demande, ensemble avec les fiches annexes et pièces justificatives pertinentes, est à envoyer à l'adresse suivante :

GUICHET UNIQUE DES AIDES AU LOGEMENT
11, rue de Hollerich
L-1741 Luxembourg

☎ 8002-1010

1. Informations concernant le(s) demandeur(s)

DEMANDEUR 1						
1.01	Nom et Prénom					
1.02	Numéro d'identification national			et/ou date de naissance		
Adresse						
1.03	No.		Rue			
1.04	Code postal		Localité			
1.05	Tél		Email		Fax	

DEMANDEUR 2 (respectivement conjoint/partenaire)						
1.06	Nom et Prénom					
1.07	Numéro d'identification national			et/ou date de naissance		
Adresse						
1.08	No.		Rue			
1.09	Code postal		Localité			
1.10	Tél		Email		Fax	

ENFANTS A CHARGE (bénéficiaires d'allocations familiales ou co-affiliés à l'assurance-maladie du demandeur et vivant dans le ménage)		
1.11	Nom(s) et Prénom(s)	Numéro d'identification national

Numéro d'identification national **(veuillez remplir svp.)**													
Demandeur 1													
Demandeur 2													

2. Informations concernant le logement faisant l'objet de la présente demande

ADRESSE				
2.01	No.		Rue	
2.02	Code postal		Localité	
DONNEES CADASTRALES (à renseigner si une adresse postale est inexistante au moment du dépôt de la présente demande)				
2.03	Commune		Section	
2.04	Lieu(x)-dit(s)		N°(s) cadastral (aux)	

3. Travaux faisant l'objet de la demande

Construction	
3.01	☐ Construction d'un logement durable (uniquement pour les logements dont l'autorisation de bâtir a été émise après le 1er janvier 2017)
Rénovation énergétique d'un bâtiment existant	
3.02	☐ Isolation de la façade
3.03	☐ Isolation de la toiture
3.04	☐ Isolation de la dalle supérieure contre grenier non chauffé
3.05	☐ Isolation de la dalle inférieure contre cave non chauffée au sol ou extérieur
3.06	☐ Remplacement des fenêtres (à vitrage double ou triple)
3.07	☐ Ventilation contrôlée (centralisée ou décentralisée)
Installations techniques	
3.08	☐ Installation solaire thermique
3.09	☐ Installation d'une pompe à chaleur
3.10	☐ Installation d'une chaudière à bois
3.11	☐ Installation d'un réseau de chaleur et raccordement
3.12	☐ Installation solaire photovoltaïque

Descriptif (Veuillez résumer le projet à réaliser)	
3.13	

Numéro d'identification national **(veuillez remplir svp.)**													
Demandeur 1													
Demandeur 2													

4. Aides financières sollicitées

AIDES FINANCIERES SOLLICITEES ☞ Veuillez cocher uniquement les aides sollicitées		**FICHE(S) ANNEXE A JOINDRE**
Construction d'un logement durable		
4.01	☐ Prime à l'établissement d'un certificat de durabilité *Lenoz*	LENOZ
4.02	☐ Prime pour construction d'un logement durable	NCLD
Rénovation énergétique d'un bâtiment existant		
4.03	☐ PRIMe House (nouveau régime 2017) Pour les installations techniques, veuillez vous référer à la ligne 4.07	COMP & COAS
4.04	☐ Paquet KlimaPrêt à taux zéro • Prise en charge du conseiller en énergie ☐ conseil initial ☐ suivi du chantier • ☐ KlimaPrêt à taux zéro - prise en charge des intérêts échus - garantie de l'Etat - Prime unique 10% du montant emprunté	KPTZ ACE KPTZ
4.05	☐ KlimaPrêt à taux réduit	KPTR
4.06	☐ Aides en intérêts pour économie d'énergie (non cumulable avec les aides sous 4.04 et 4.05)	AIEE
Installations techniques		
4.07	☐ Aide financière pour une installation solaire thermique	SOTH-2017
	☐ Aide financière pour l'installation d'une pompe à chaleur	POCH-2017
	☐ Aide financière pour l'installation d'une chaudière à bois	BOIS-2017
	☐ Aide financière pour l'installation d'un réseau de chaleur et raccordement	RACH-2017
4.08	☐ Aide financière pour une installation solaire photovoltaïque	PHOT-2017

Numéro d'identification national **(veuillez remplir svp.)**													
Demandeur 1													
Demandeur 2													

5. Relation bancaire

NUMERO DE COMPTE SUR LEQUEL LE(S) DEMANDEUR(S) SOUHAITE(NT) LE VERSEMENT DES AIDES (à l'exception des aides sous 4.04, 4.05 et 4.06 qui sont à valoir sur le compte prêt)		
5.01	Titulaire du compte	
5.02	Institut financier	
5.03	Numéro de compte IBAN	

6. Déclarations de la part du (des) demandeur(s)

6.01

Le(s) demandeur(s) déclare(nt) par la présente

- que le présent formulaire est dûment rempli et que toutes les indications fournies sont véridiques ;
- que la (les) fiche(s) annexe(s) correspondant aux aides financières sollicitées, avec les pièces justificatives requises, est (sont) jointe(s) ;
- que les copies jointes sont conformes aux originaux ;
- d'informer sans délai le « Guichet Unique des Aides au Logement », en l'occurrence le gestionnaire du dossier, de tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide (par exemple, concernant les aides sub 4.04, 4.05, 4.06 : changement de la situation familiale, changement de revenu, changement en relation avec le plan d'amortissement du prêt, etc.) ;
- avoir connaissance que :
  - tout formulaire de demande et/ou fiche annexe incomplet(e) lui (leur) sera retourné(e) intégralement ;
  - les renseignements fournis par le(s) demandeur(s) sont traités conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et qu'ils sont conservés dans une banque de données autorisée par règlement grand-ducal;
- avoir notamment pris connaissance des textes légaux mentionnés ci-après au point *7. Références légales* ;
- avoir fait toutes les déclarations qui précèdent de bonne foi, et qu'il(s) s'engage(nt) à fournir toute information ou pièce justificative en cas de première demande du Ministre du Logement, de l'Administration de l'environnement, respectivement des services compétents. En outre, il(s) autorise(nt) ces services à (faire) vérifier régulièrement la véracité des données fournies partout où besoin en sera.

Fait à _____ , le _____

_____ _____

Signature demandeur 1 Signature demandeur 2

7. Références légales

7.01

- Loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement; et leurs règlements d'exécution;
- Loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;
- Loi du 23 décembre 2016 relative à un régime d'aides à des prêts climatiques;
- Loi du 23 décembre 2016 portant introduction d'une certification de la durabilité des logements et portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
- Loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement [*Mémorial A n°299 du 27/12/2016*].

12. DEMANDE D'UNE AIDE PRIMe HOUSE 2017 (personne morale)

Demande d'une aide dans le cadre du PAQUET BANQUE CLIMATIQUE ET LOGEMENT DURABLE

DEPA-2017 - Personne morale

Réservé à l'Administration
Dossier numéro AEV : _____
Dossier numéro ML : _____

La présente demande, ensemble avec les fiches annexes et pièces justificatives pertinentes, est à envoyer à l'adresse suivante :

GUICHET UNIQUE DES AIDES AU LOGEMENT
11, rue de Hollerich
L-1741 Luxembourg

☎ 8002-1010

1. Informations concernant le demandeur

STATUT DU DEMANDEUR						
1.01	☐ Représentant légal d'une copropriété ☐ Représentant légal d'une personne morale		Numéro d'identification national			
1.02	Nom de la copropriété ou de la personne morale					
1.03	Représentant légal			Tél.		
ADRESSE DE CORRESPONDANCE						
1.04	No.		Rue			
1.05	Code postal		Localité			
1.06	Tél		Email		Fax	

2. Informations concernant le logement faisant l'objet de la présente demande

ADRESSE				
Il s'agit d'un(e)	☐ appartement/studio		☐ maison unifamiliale ☐ isolée ☐ jumelée ☐ en rangée	
2.01	No.		Rue	
2.02	Code postal		Localité	
DONNEES CADASTRALES (à renseigner si une adresse postale est inexistante au moment du dépôt de la présente demande)				
2.03	Commune		Section	
2.04	Lieu(x)-dit(s)		N°(s) cadastral (aux)	

3. Relation bancaire

NUMERO DE COMPTE SUR LEQUEL LE DEMANDEUR SOUHAITE LE VERSEMENT DES AIDES (à l'exception de l'aide sous 4.02 qui est à valoir sur le compte prêt)		
3.01	Titulaire du compte	
3.02	Institut financier	
3.03	Numéro de compte IBAN	

Numéro d'identification national **(veuillez remplir svp.)**													
Personne morale													

4. Travaux faisant l'objet de la demande

Construction	
4.01	☐ Construction d'un logement durable (uniquement pour les logements dont l'autorisation de bâtir a été émise après le 1er janvier 2017)
Rénovation énergétique d'un bâtiment existant	
4.02	☐ Isolation de la façade
4.03	☐ Isolation de la toiture
4.04	☐ Isolation de la dalle supérieure contre grenier non chauffé
4.05	☐ Isolation de la dalle inférieure contre cave non chauffée au sol ou extérieur
4.06	☐ Remplacement des fenêtres
4.07	☐ Ventilation contrôlée (centralisée ou décentralisée)
Installations techniques	
4.08	☐ Installation solaire thermique
4.09	☐ Installation d'une pompe à chaleur
4.10	☐ Installation d'une chaudière à bois
4.11	☐ Installation d'un réseau de chaleur et raccordement
4.12	☐ Installation solaire photovoltaïque

Descriptif (Veuillez résumer le projet à réaliser)	
4.13	

Numéro d'identification national **(veuillez remplir svp.)**													
Personne morale													

5. Aides financières sollicitées

	AIDES FINANCIERES SOLLICITEES ☞ Veuillez cocher uniquement les aides sollicitées	FICHE(S) ANNEXE A JOINDRE
Construction d'un logement durable		
5.01	☐ Prime à l'établissement d'un certificat de durabilité *Lenoz*	LENOZ
5.02	☐ Prime pour construction d'un logement durable	NCLD
Rénovation énergétique d'un bâtiment existant		
5.03	☐ PRIMe House (nouveau régime 2017) Pour les installations techniques, veuillez vous référer à la ligne 4.07	COMP & COAS
5.04	☐ KlimaPrêt à taux réduit	KPTR
Installations techniques		
5.05	☐ Aide financière pour une installation solaire thermique	SOTH-2017
	☐ Aide financière pour l'installation d'une pompe à chaleur	POCH-2017
	☐ Aide financière pour l'installation d'une chaudière à bois	BOIS-2017
	☐ Aide financière pour l'installation d'un réseau de chaleur et raccordement	RACH-2017
5.06	☐ Aide financière pour une installation solaire photovoltaïque	PHOT-2017

6. Pièces à joindre par le demandeur

6.01	☐ Fiche COLL-2017, lorsqu'il s'agit d'une copropriété respectivement d'un ouvrage collectif
6.02	☐ Un mandat ou une procuration des propriétaires, lorsqu'il s'agit d'une copropriété resp. d'un ouvrage collectif

Numéro d'identification national **(veuillez remplir svp.)**													
Personne morale													

7. Déclarations de la part du demandeur

7.01

Le demandeur déclare par la présente

- que le présent formulaire est dûment rempli et que toutes les indications fournies sont véridiques ;
- que la (les) fiche(s) annexe(s) correspondant aux aides financières sollicitées, avec les pièces justificatives requises, est (sont) jointe(s) ;
- que les copies jointes sont conformes aux originaux ;
- d'informer sans délai le « Guichet Unique des Aides au Logement », en l'occurrence le gestionnaire du dossier, de tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide (p.ex. : changement de la situation familiale, changement de revenu, changement en relation avec le plan d'amortissement du prêt, etc.) ;
- avoir connaissance que :
  - tout formulaire de demande et/ou fiche annexe incomplet(e) lui (leur) sera retourné(e) intégralement ;
  - les renseignements fournis par le(s) demandeur(s) sont traités conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et qu'ils sont conservés dans une banque de données autorisée par règlement grand-ducal;
- avoir notamment pris connaissance des textes légaux mentionnés ci-après au point *8. Références légales* ;
- avoir fait toutes les déclarations qui précèdent de bonne foi, et qu'il(s) s'engage(nt) à fournir toute information ou pièce justificative en cas de première demande du Ministre du Logement, de l'Administration de l'environnement respectivement des services compétents. En outre, il(s) autorise(nt) ces services à (faire) vérifier régulièrement la véracité des données fournies partout où besoin en sera.
- la fiche COLL est jointe lorsqu'il s'agit d'une copropriété respectivement d'un ouvrage collectif ;
- un mandat ou une procuration de chaque (co)propriétaire est joint, lorsqu'il s'agit d'une copropriété respectivement d'un ouvrage collectif.

Fait à _____ , le _____

Signature du demandeur (et cachet de la personne morale)

8. Références légales

8.01

- Loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement; et leurs règlements d'exécution;
- Loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;
- Loi du 23 décembre 2016 relative à un régime d'aides à des prêts climatiques;
- Loi du 23 décembre 2016 portant introduction d'une certification de la durabilité des logements et portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
- Loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement [*Mémorial A n°299 du 27/12/2016*].

13. DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DU CONSEIL EN ÉNERGIE

Prise en charge conseil en énergie

Fiche annexe **ACE-2017**

Réservé à l'Administration
Dossier numéro AEV : _____
Dossier numéro ML : _____

Fiche **à remplir par le demandeur** et à joindre à la demande principale (DEPA – Personne physique)

1. Informations concernant le(s) demandeur(s)

		Nom(s)	Prénom(s)	No. d'identification national
1.01	Demandeur 1			
	Demandeur 2			

2. Aides financières sollicitées

2.01	☐ Prise en charge conseil en énergie (établissement du projet)
2.02	☐ Prise en charge conseil en énergie (suivi du chantier)

3. Déclarations de la part du (des) demandeur(s)

3.01

Le(s) demandeur(s) déclare(nt) par la présente

- que le présent formulaire est dûment rempli et que toutes les indications fournies sont véridiques ;
- que la/les fiche(s) annexe correspondant aux aides financières sollicitées, avec les pièces justificatives requises, est/sont jointe(s) ;
- que les copies jointes sont conformes aux originaux ;
- d'informer sans délai le « Guichet Unique des Aides au Logement », en l'occurrence le gestionnaire du dossier, de tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide ;
- avoir connaissance que :
  - tout formulaire de demande et/ou fiche annexe incomplet(e) lui/leur sera retourné(e) intégralement ;
  - les renseignements fournis par le(s) demandeur(s) sont traités conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et qu'ils sont conservés dans une banque de données autorisée par règlement grand-ducal;
- avoir fait toutes les déclarations qui précèdent de bonne foi, et qu'il(s) s'engage(nt) à fournir toute information ou pièce justificative en cas de première demande du Ministre du Logement, de l'Administration de l'environnement, respectivement des services compétents. En outre, il(s) autorise(nt) ces services à (faire) vérifier régulièrement la véracité des données fournies partout où besoin en sera.

Fait à _____ , le _____

_____ _____

Signature demandeur 1 Signature demandeur 2

Numéro d'identification national **(veuillez remplir svp.)**													
Demandeur 1 :													
Demandeur 2 :													

4. Déclaration spéciale concernant l'accès aux données à caractère personnel

N.B. Il s'agit d'une mesure de simplification administrative, permettant ainsi au(x) demandeur(s) de se décharger des démarches à faire auprès de plusieurs administrations publiques pour obtenir les renseignements et documents légalement requis dans le cadre d'un réexamen du dossier.

4.01

Par la présente, le(s) demandeur(s) autorise(nt) les administrations à accéder aux données à caractère personnel suivants aux fins de contrôler si les conditions d'octroi des aides sont remplies :

	Accord	Refus
le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale	☐	☐
le fichier relatif aux prestations gérées par le Fonds national de solidarité	☐	☐
le fichier de l'Administration des contributions directes relatif à l'évaluation immobilière pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement	☐	☐
le fichier de l'Administration du cadastre et de la topographie pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement	☐	☐
le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.	☐	☐

Fait à _____ , le _____

_____ _____

Signature demandeur 1 Signature demandeur 2

14. DEMANDE EN OBTENTION D'UNE PRIME D'ENCOURAGEMENT ÉCOLOGIQUE

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Administration de l'environnement
Service des économies d'énergie
1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette
tél. : (+352) 405 656 400

DEMANDE EN OBTENTION D'UNE PRIME D'ENCOURAGEMENT ÉCOLOGIQUE A 3.1

pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire[1], de la biomasse et du biogaz

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.2 d'Adobe Acrobat© Reader©. La dernière version d'Adobe Acrobat® Reader® pour tous systèmes (Windows, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Avis important : toute demande incomplète ne pourra être instruite et sera retournée intégralement au requérant

Réservé à l'Administration de l'environnement

Dossier de demande N° :

1. Saisie

Coordonnées du demandeur

A – Statut du demandeur

1
- ◯ Particulier (personne physique), se déclarant propriétaire de l'installation
- ◯ Représentant légal d'une copropriété (personne physique ou morale)
- ◯ Personne morale (Société, Entreprise, ASBL...)

B – Nom et adresse du demandeur

Cas d'un particulier

2A Nom et Prénom :

Cas d'un représentant légal d'une copropriété ou d'une personne morale

2B Nom du groupement resp. de la personne morale :

Nom, prénom de la personne de contact :

3 Adresse :

4 Localité : Code postal :

5 Téléphone : Fax : e-mail :

C – Relation bancaire

6 Titulaire du compte[2] :

7 Numéro d'identification (matricule) :

8 IBAN :

Adresse du site de production

9 Adresse :

10 Localité : Code postal :

MDD_EN_A3_F_201703_0

1) Seulement pour les installations tombant sous le régime du règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 modifié par le règlement grand-ducal du 20 juillet 2004
2) Le cas échéant, le nom de jeune fille est à indiquer

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Administration de l'environnement
Service des économies d'énergie
1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette
tél. : (+352) 405 656 400

S'il n'existe pas d'adresse postale, veuillez remplir les cases suivantes

11	*Commune:*	
12	*N° (s) cadastral(aux):*	
13	*Lieu(x)-dit(s) :*	

Aspects techniques de l'installation

La production d'énergie est réalisée par l'installation suivante :

14
- ☐ Installation éolienne de ☐ kWel
- ☐ Installation hydraulique de ☐ kWel
- ☐ Installation solaire[3] (photovolataïque) de ☐ kWcrête
- ☐ Installation de biomasse avec module de cogénération ☐ kWel

15 Date de mise en opération de l'installation : ☐

Informations sur l'énergie produite

16 Energie produite: ☐ kWh durant la période du : ☐ au : ☐

2. Signature

La signature ci-après certifie la conformité des données fournies

17 Le (La) soussigné(e) ☐ déclare par la présente, que toutes les indications fournies sont véridiques et que les copies jointes sont conformes aux originaux.

Le (La) soussigné(e) déclare avoir observé tous les éléments pertinents pour pouvoir considérer la demande comme complète,à savoir que :

1. La fiche est dûment remplie;
2. Le relevé du (des) compteur(s) fait par le gestionnaire du réseau (CEGEDEL ou autres) dans lequel l'énergie électrique a été injectée;
3. Une copie du contrat conclu entre le producteur et le gestionnaire du réseau, régissant le raccordement de l'installation au réseau (**lorsqu'il s'agit de la première demande ou s'il y a eu changement de propriété ou technique**)

Fait à : ☐

Le : ☐

signature

3. Envoi

La présente demande est à envoyer, ensemble avec les pièces justificatives, à :

Administration de l'environnement
Service des économies d'énergie
1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

3) Seulement pour les installations tombant sous le régime du règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 modifié par le règlement grand-ducal du 20 juillet 2004

MDD_EN_A3_F_201703_0

IV. FORMULAIRES AVANTAGES FISCAUX

15. Demande d'application directe du taux de 3% TVA p. 160

16. Déclaration et engagement p. 162

17. Demande de remboursement TVA p. 163

18. Annexe de remboursement TVA - Relevé des factures p. 167

15. DEMANDE D'APPLICATION DIRECTE DU TAUX DE 3% TVA

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement
et des domaines

Bureau d'imposition 12
B.P. 31 L-2010 Luxembourg
7, rue du Plébiscite
L-2341 Luxembourg

e-mail: lux.imp12@en.etat.lu
Tél: 247-80709 Fax: 247-90400
Öffnungszeiten:
8h30-11h30 / 14h-17h

Demande d'application directe du taux de 3 % TVA

Renseignements relatifs au fournisseur

1	N° matricule :
	Raison commerciale (Nom) : _____
	Genre d'activité : _____
	E-mail :
2	Description des travaux à effectuer *(sinon devis à annexer):*
	Estimation du coût hors TVA *(min. 3.000 €)* : _____ €

Renseignements relatifs au client-propriétaire

3	N° matricule: _____
	Nom et prénom: _____
	Rue: _____ n° : _____
	L- _____ Localité : _____
	Tél.privé: _____ Tél. bur. : _____
	E-mail :

Renseignements relatifs à l'immeuble

4	S'agit-il d'une première demande concernant ce logement ? _____
	Si non, indiquez la date d'entrée de la demande de remboursement précédente, respectivement la dernière référence d'agrément: _____ _____
	S'agit-il de la dernière demande concernant ce logement? _____
5	Indication de la situation du logement ☐ maison unifamiliale ☐ appartement
	Commune : _____ **Section** ____ **n°cadastral** _____ /
	N° d'appartement : _____ **Étage :** _____
	Rue : _____ n° : _____
	L- _____ Localité : _____
6	Le logement est (sera) affecté par le propriétaire-requérant à des fins ☐ d'habitation principale dans son propre chef ☐ d'habitation principale, moyennant location, dans le chef d'un tiers Matricule, nom et prénom du locataire : _____
	☐ d'habitation principale et à d'autres fins. Lesquelles ? _____

version juin 2016

7	**Création *d'un logement*:** Liste des travaux visés construction ☐ transformation *en logement* ☐ agrandissement ☐ Date de commencement des travaux : _____ _____ Date présumée d'achèvement des travaux : _____ _____ ☐ **Rénovation endéans un délai de 5 ans après l'acquisition** Acte authentique : date: _____ n° _____ Nom du notaire _____ résidence _____ Date de commencement des travaux _____ _____ Date d'achèvement des travaux _____ _____ ☐ **Rénovation d'un logement âgé de 20 ans au moins** Année de construction du logement: _____ Date de commencement des travaux de rénovation _____ _____ Date d'achèvement des travaux _____ _____

Déclarations du fournisseur

8	Le fournisseur désigné sous le No 1 s'engage à n'appliquer le taux de 3 % que sur les fournitures et travaux décrits et pour autant qu'ils bénéficient de ce taux conformément aux conditions du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002. Il s'engage à régulariser la facture en cas de non-applicabilité du taux de 3 %.

Date, Cachet et signature(s)

Déclarations du client-propriétaire

9	Le(s) requérant(s) (client) déclare(nt) : a) avoir parfaite connaissance des dispositions du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 régissant la matière ; b) avoir connaissance que les renseignements fournis seront conservés dans une banque de données autorisée par règlement grand-ducal ; c) que les renseignements figurant dans la présente demande sont sincères et exacts. Le(s) requérant(s) s'engage(nt) : a) à déclarer par écrit à l'administration, dans le délai d'un mois, toute transmission ou tout changement dans l'affectation du logement concerné; b) à verser à l'Administration toute somme résultant d'un supplément de taxe dû en raison de la communication de données incorrectes, d'autres affectations ou de vente du logement.

Date et signature(s)

version juin 2016

16. DÉCLARATION ET ENGAGEMENT

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement
et des domaines

Bureau d'imposition XII
Service Agrément
e-mail: lux.imp12@en.etat.lu

7, rue du Plébiscite
B.P. 31, L - 2010 Luxembourg
Tél: 247-80709 Fax: 247-90400

Déclaration et Engagement

Le soussigné propriétaire-requérant :

1	N° matricule: _____
	Nom et prénom: _____
	Rue: _____ n° : _____
	L- _____ Localité : _____
	Tél.privé: _____ Tél. bur. : _____

déclare d'affecter l'immeuble plus amplement désigné ci-dessous :

2	Indication de la situation du logement ☐ maison unifamiliale ☐ appartement
	Commune : _____ **Section** ____ **n°cadastral** _____ /
	N° d'appartement : _____ **Étage :** _____
	Rue : _____ n° : _____
	L- _____ Localité : _____

à des fins d'habitation principale, moyennant location, dans le chef d'un tiers.

Le soussigné propriétaire-requérant s'engage à communiquer, dès qu'il leur sera connu, le nom, le prénom et le n° matricule du locataire à

Administration de l'enregistrement et des domaines
Bureau d'Imposition XII - Service Agrément
B.P. 31
L-2010 Luxembourg

Fait à, _____ le, _____

signature

17. DEMANDE DE REMBOURSEMENT TVA

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement
et des domaines

Bureau d'imposition 12
B.P. 31 L-2010 Luxembourg
7, rue du Plébiscite
L-2341 Luxembourg

e-mail: lux.imp12@en.etat.lu
Tél: 247-80708 Fax: 247-90400
Heures d'ouverture:
8h30-11h30 / 14h-17h

Demande de remboursement TVA - Logement

Renseignements relatifs au requérant

1	N° matricule: _____
	Nom et prénom: _____
	rue : _____ n° : _____
	L- _____ Localité: _____
	Tél. privé : _____ Tél. bur. : _____
	e-mail: _____

2	Montant total des factures: (min. 3.000.- hors taxe)	_____ €
	Montant de la TVA (15% et/ou 17% suivant relevé en annexe) :	_____ €

3	Montant de la TVA à rembourser est à virer au compte bancaire **IBAN** **IBAN** _____ _____ _____ _____ _____

Renseignements relatifs à l'immeuble

4	S'agit-il d'une première demande concernant ce logement ? _____ Si non, indiquez la date d'entrée de la demande de remboursement précédente, respectivement la dernière référence d'agrément: _____ _____ S'agit-il de la dernière demande concernant ce logement? _____
5	Indication de la situation du logement ☐ maison unifamiliale ☐ appartement
	Commune : _____ **Section** _____ **n°cadastral** _____ / _____
	N° d'appartement : _____ **Étage :** _____
	Rue : _____ n° : _____
	L- _____ Localité : _____
6	Le logement est (sera) affecté par le propriétaire-requérant à des fins ☐ d'habitation principale dans son propre chef ☐ d'habitation principale, moyennant location, dans le chef d'un tiers Matricule, nom et prénom du locataire : _____ ☐ d'habitation principale et à d'autres fins. Lesquelles ?

version juin 2016

7 **Création d'un logement**: Liste des travaux visés

construction ☐ transformation *en logement* ☐ agrandissement ☐

Date de commencement des travaux : _____ _____

Date présumée d'achèvement des travaux : _____ _____

Montants remboursés en raison de demandes antérieures *(maximum par logement 50.000 euros)* _____ €

☐ **Acquisition d'une nouvelle construction**

Prix d'acquisition total _____ € dont terrain _____ €

construction existante _____ €

construction future _____ €

TVA sur construction future _____ €

Acte authentique : date: _____ n° _____

Nom du notaire _____ résidence _____

☐ **Rénovation endéans un délai de 5 ans après l'acquisition**

Acte authentique : date: _____ n° _____

Nom du notaire _____ résidence _____

Date de commencement des travaux _____ _____

Date d'achèvement des travaux _____ _____

☐ **Rénovation d'un logement âgé de 20 ans au moins**

Année de construction du _____

Date de commencement des travaux de rénovation _____ _____

Date d'achèvement des travaux _____ _____

Déclarations du requérant-*propriétaire*

8

Le(s) requérant(s) (client) déclare(nt) :

a) avoir parfaite connaissance des dispositions du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 régissant la matière ;

b) avoir connaissance que les renseignements fournis seront conservés dans une banque de données autorisée par règlement grand-ducal ;

c) que les renseignements figurant dans la présente demande sont sincères et exacts.

Le(s) requérant(s) s'engage(nt) :

a) à déclarer par écrit à l'administration, dans le délai d'un mois, toute transmission ou tout changement dans l'affectation du logement concerné;

b) à verser à l'Administration toute somme résultant d'un supplément de taxe dû en raison de la communication de données incorrectes, d'autres affectations ou de vente du logement.

Date et signature(s)

version juin 2016

18. ANNEXE DE REMBOURSEMENT TVA - RELEVÉ DES FACTURES

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement
et des domaines

ANNEXE Remboursement TVA

RELEVE DES FACTURES

Bureau d'imposition 12
B.P. 31 L-2010 Luxembourg
7, rue du Plébiscite
L-2341 Luxembourg

e-mail: lux.imp12@en.etat.lu
Tél: 247-80708 Fax: 247-90400
Heures d'ouverture:
8h30-11h30 / 14h-17h

Ajouter une ligne

Nom et prénom ou dénomination sociale du requérant

minimum **1.250.- € hors TVA** par facture individuelle

N° matricule national

	N°	Nature du bien ou du service	N° matricule fournisseur	Nom du fournisseur	N° facture	Date facture (jj/mm/aa)	Montant facture net € (hors TVA) i	Montant TVA en €	case réservée à l'AED
X								0	
X								0	
X								0	
X								0	
X								0	
X								0	
X								0	
X								0	
X								0	
X								0	
X								0	
X								0	
X								0	
X								0	
X								0	
X								0	
						Total :		€ **0**	€

Ajouter un commentaire

version juin 2016

V. FORMULAIRES AIDES DIVERSES

19. Demande d'une aide pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie p. 168

20. Demande de subvention avant travaux - restauration d'immeubles p. 169

21. Demande de prestations de l'assurance dépendance p. 170

19. DEMANDE D'UNE AIDE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE INSTALLATION DE COLLECTE DES EAUX DE PLUIE

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de la gestion de l'eau

1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette
Tél. : 24 55 6 - 1
Fax : 24 55 6 - 7922

*Numéro Dossier :
*

*réservé à l'Administration

Formulaire de demande conformément au règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie

Informations concernant le demandeur	Informations concernant l'emplacement
Madame¹ ☐ Monsieur¹ ☐	N°, rue :
Nom :	Code postal :
Prénom :	Localité :
N° de sécurité sociale :	
N°, rue :	Nouvelle construction¹ ☐
Code postal :	Immeuble existant¹ ☐
Localité :	
Téléphone :	Maison unifamiliale¹ ☐
Email :	Maison d'appartements¹ ☐
N° de compte IBAN :	
Nom de la banque ou BIC :	
Titulaire du compte :	
Propriétaire¹ ☐	
Locataire¹ ☐	(¹ : veuillez cocher la case correspondante)

Informations concernant l'installation

Date d'installation :		Equipements raccordés :	Nombre :
Volume du réservoir :	litres	WC	
Surface de collecte :	m²	Machine à laver	
Date de la réception :		Robinets	
Prix TTC :	€	Autres :	

Je, soussigné(e) , déclare par la présente que toutes les indications fournies sont véridiques et que les copies jointes sont conformes aux originaux :

, le Signature :

Veuillez prendre connaissance des dispositions du « règlement grand-ducal du 14 mai 2003… ». La demande ainsi que le protocole de réception et la preuve de paiement de l'installation sont à envoyer à l'adresse indiquée en haut du formulaire. Toute demande non accompagnée du protocole de réception et d'une preuve de paiement de l'installation est déclarée incomplète. Pour toute information complémentaire, veuillez soit consulter le site internet www.eau.public.lu, soit téléphoner au +352 24 55 6 - 922.

1, avenue du Rock'n'Roll Tél. : (352) 24 55 6 - 1 TVA : LU18 87 76 07 e-mail :
L-4361 Luxembourg Fax : (352) 24 55 6 - 7922 www.waasser.lu tom.veisse@eau.etat.lu

20. DEMANDE DE SUBVENTION AVANT TRAVAUX - RESTAURATION D'IMMEUBLES

SERVICE DES SITES ET MONUMENTS NATIONAUX
26, rue Münster L-2160 Luxembourg
Tel: 247-86650 / e-mail: info@ssmn.public.lu www.ssmn.public.lu

RESTAURATION D'IMMEUBLES - DEMANDE DE SUBVENTION AVANT TRAVAUX

Par la présente, je soussigné(e), ...
le cas échéant pour le compte de (si commune, association ou autre) .....
demande une subvention pour les travaux à réaliser à l'immeuble, tels que décrits ci-après:

ADRESSE DE L'IMMEUBLE A RESTAURER :

Type (ferme, maison de ville, etc.) : .....
Rue et n° : .....
Code postal : .....
Localité : .....

n° cadastral: .....

ADRESSE DU PROPRIETAIRE :

Nom + Prénom
ou raison sociale: .....
Rue et n° : .....
Code postal : .....
Localité : .....
Tél. : .....
n° matricule (sécurité sociale) : .....
Code BIC : .....
n° cpte bancaire/postal : .....
Courriel: .....

Année de la construction de l'immeuble (si connue, sinon estimation) .....

Immeuble classé monument national	oui ☐	non ☐
Immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire	oui ☐	non ☐
Immeuble protégé en tant que "bâtiment à conserver" par le plan d'aménagement général de la commune (PAG)	oui ☐	non ☐

TRAVAUX ENVISAGES

☐ Travaux de façade
- ☐ enduit
- ☐ couleur
- ☐ encadrements
- ☐ marches/escaliers
- ☐ pavé

☐ Travaux de menuiserie extérieure
- ☐ portes
- ☐ fenêtres
- ☐ volets
- ☐ ferronnerie

☐ Travaux de toiture
- ☐ charpente
- ☐ chien-assis
- ☐ couverture
- ☐ corniche
- ☐ réparations

☐ Travaux à l'intérieur

.....
.....
.....

☐ Autres travaux

.....
.....

PIECES A JOINDRE

* photos récentes de l'immeuble (format 10 x 15) sur papier photographique avec comme clichés: objet dans son contexte, de tous les côtés, détails éventuels (portes, fenêtres, …)
* devis des travaux envisagés
* éventuellement des plans de l'immeuble
* au cas où l'immeuble ne bénéficie pas d'une protecton nationale, un certificat de la commune prouvant la protection communale de l'immeuble par le PAG est requis

DATE PREVISIONNELLE DU COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Mois	Année

Date et signature : ……/……/…… ……

CASE RESERVEE AU SSMN

Date d'entrée de la demande : .....
Date d'envoi de l'accusé de réception : .....
N° du dossier : .....

21. DEMANDE DE PRESTATIONS DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE

CNS
d'Gesondheetskeess

CAISSE NATIONALE DE SANTE
Assurance dépendance
B.P. 1023 L-1010 Luxembourg
Tél : 2757- 4605/4607
Fax : 2757 – 4619
Bureaux : 125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg

Réservé à l'administration

Demande de prestations de l'Assurance dépendance
Version 2014

! Le dossier de demande se compose de ce formulaire de demande **ET** du rapport médical (R20).
Le dossier sera complet et pourra être traité après réception des deux documents.

1. Renseignements concernant le demandeur

Le demandeur est la personne qui nécessite de l'aide. Les champs marqués par * doivent être complétés obligatoirement.

*Numéro de sécurité sociale ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

*Nom	
Nom marital	
*Prénom	
*Numéro et rue	
*Code postal et localité	
*Numéro(s) de téléphone	

Compte bancaire du demandeur : IBAN
☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐

Si banque à l'étranger : code BIC
☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

2. Renseignements concernant la demande

Veuillez cocher la ou les cases appropriées.

☐ **Demande pour aides et soins** — Détail à préciser par le médecin (R20)

☐ **Demande pour aide technique[1] ou adaptation du logement** — Détail à préciser par le médecin (R20)

(1)Tout appareil, équipement ou adaptation visant à corriger une déficience, à compenser une incapacité, à prévenir ou à réduire une situation de handicap, à faciliter les soins et à soulager les troubles de santé.

3. Renseignements concernant l'aidant

L'aidant est une personne de l'entourage du demandeur qui contribue à ses soins ou qui connaît bien sa situation. S'il y a lieu, les champs marqués par * doivent être complétés obligatoirement.

*Numéro de sécurité sociale ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

*Nom	
*Prénom	
Numéro et rue	
Code postal et localité	
*Numéro(s) de téléphone	

4. Le demandeur se trouve actuellement

Veuillez cocher et compléter si applicable.

☐ dans un Centre intégré pour personnes âgées ou dans une Maison de soins

☐ dans un centre de rééducation

☐ à l'hôpital

☐ à une adresse différente de l'adresse légale

Adresse :

Le responsable du traitement, à savoir la CNS, vous informe que les informations recueillies font l'objet d'un traitement destiné à traiter votre demande de prestations de l'assurance dépendance. En application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent. Le responsable du traitement peut communiquer, en conformité avec les dispositions légales applicables, les informations recueillies à la Cellule d'évaluation et d'orientation, à l'Inspection générale de la Sécurité sociale, aux Ministères et administrations de la Sécurité sociale, de la Santé et de la Famille.

5. Demande pour le changement de partage des prestations (nature/espèces)
A remplir de préférence par le réseau d'aides et de soins.

☐ pour une période indéterminée
☐ rétroactif, à partir du_____
☐ pour la période déterminée du _____au _____ (minimum 1 semaine)
☐ dans le cadre d'un partage ex-post (seulement réseaux d'aides et de soins du secteur handicap)

La demande doit être accompagnée du document « changement de partage » dûment complété et signé par le demandeur et le réseau d'aides et de soins. Le rapport médical (R20) n'est pas nécessaire.

6. Prière de répondre à cette rubrique si le demandeur est incapable ou placé sous un régime de protection **Prière de bien vouloir joindre une copie du jugement.**

Il s'agit d'une
☐ tutelle
☐ curatelle
☐ sauvegarde de justice

Renseignements concernant le tuteur ou curateur

Numéro de sécurité sociale ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Nom	
Prénom	
Numéro(s) de téléphone	

Compte bancaire ouvert au nom du demandeur

Compte bancaire : IBAN

☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐

Si banque à l'étranger : Code BIC

☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

7. Autres renseignements

Réseau d'aides et de soins intervenant à votre domicile
☐ Oui, nom du réseau : _____
☐ Non

Cette demande est en relation directe avec ☐ un accident du travail ou de trajet déclaré ☐ une maladie professionnelle déclarée	Numéro accident/maladie professionnelle (p.ex. U 2004/42356) ☐ ☐☐☐☐/☐☐☐☐☐ Lettre U ou L année n° à 5 positions

Fait à _____ Date _____

_____
Signature du **demandeur/ représentant légal**

La demande est à signer par le demandeur ou son représentant légal. **
Pour les tutelles et curatelles, veuillez compléter la partie 6 du formulaire
et joindre une copie du jugement au formulaire de demande.

Ce formulaire et le rapport médical (R20) dûment complétés et signés sont à envoyer à:

Caisse nationale de santé - Assurance Dépendance - B.P. 1023 L-1010 Luxembourg
ou
par fax : (+352) 27 57- 4619

**En cas de demande en révision des prestations, la demande peut toutefois être signée par un membre de la famille ou par le prestataire d'aides et de soins.

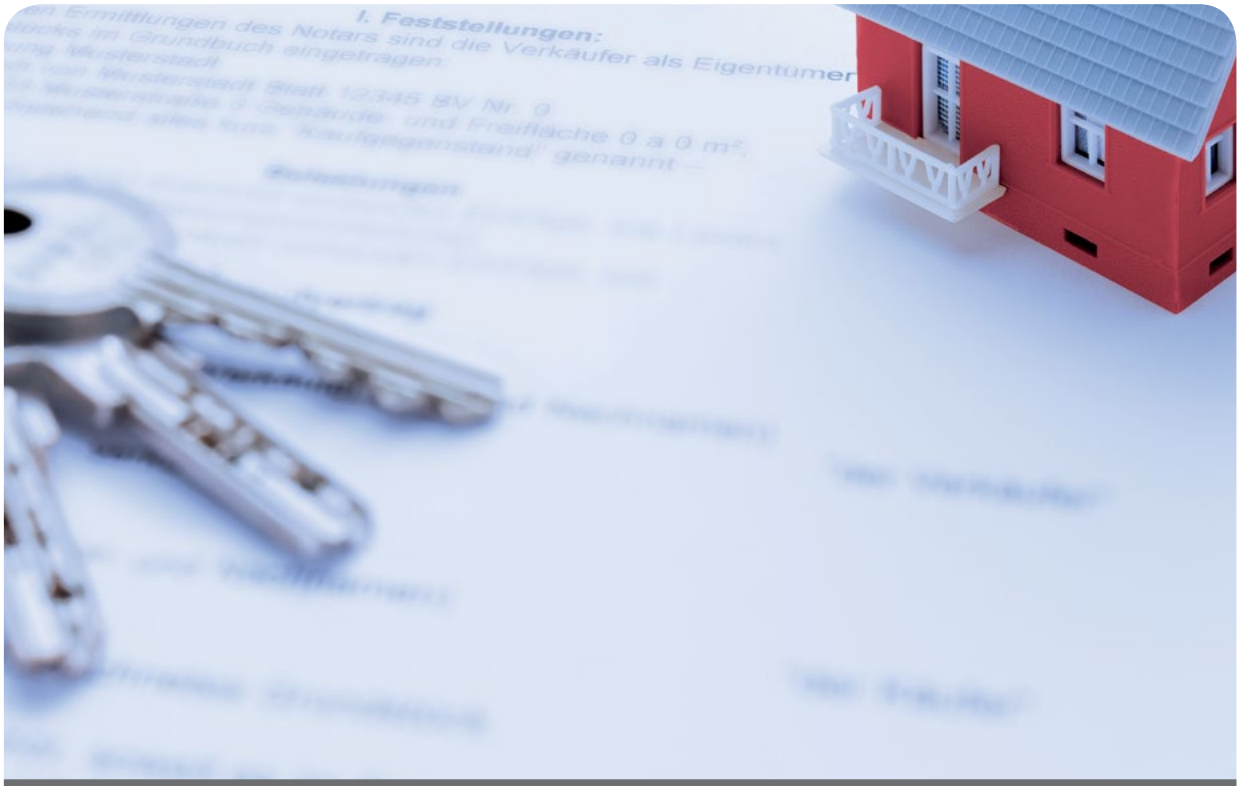

VII.
GLOSSAIRE

GLOSSAIRE

Agence immobilière sociale (AIS)

L'AIS est un service de la Fondation pour l'accès au logement, qui est un établissement d'utilité publique. La mission principale de l'AIS est de rechercher et mettre à disposition des logements, adéquats et adaptés à la composition du ménage, à des personnes à revenus modestes souffrant également d'une problématique liée au logement. Elle collabore avec les offices sociaux et services sociaux du pays.

Aide étatique au financement d'une garantie locative

Les personnes qui désirent louer un logement, mais qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour financer une garantie locative (garantie de solvabilité ou caution) exigée par le bailleur, peuvent demander l'aide au financement de cette garantie.

Aides individuelles au logement

Aides accordées par le ministère du Logement en vue d'encourager la construction, l'acquisition, la transformation ou l'amélioration de logements.

Aides pour aménagements spéciaux au profit de personnes à mobilité réduite

Une aide en capital de l'État qui peut être obtenue pour réaliser dans les constructions nouvelles ou existantes des aménagements spéciaux, au profit d'une personne physique atteinte d'un ou plusieurs handicaps moteurs.

Bëllegen Akt

Crédit d'impôt sur les actes notariaux de construction/acquisition d'un logement à des fins d'habitation personnelle.

Bénéficiaire

Le demandeur auquel une aide a été accordée ; si l'aide est accordée à plusieurs personnes, elle est répartie entre celles-ci à parts égales.

Bonification d'intérêt généralisée

Une aide en intérêts de l'État accordée (0,50%) par enfant à charge afin de réduire les charges mensuelles liées à un prêt hypothécaire contracté en vue de la construction/acquisition/amélioration/rénovation de votre logement. La bonification d'intérêt peut se cumuler notamment avec la subvention d'intérêt sans dépasser le taux effectif du prêt respectivement le taux plafond fixé à 3,45%. Les avantages pour enfants dans la subvention d'intérêt sont imputés sur la bonification d'intérêt.

Certificat de performance énergétique d'un bâtiment d'habitation

Le certificat de performance énergétique ou passeport énergétique est la carte d'identité du point de vue énergétique d'un bâtiment, qui offre aux propriétaires et aux locataires un aperçu rapide sur les besoins en énergie des bâtiments et des logements. Il est valable pendant 10 ans à partir du jour de son établissement.

VII.

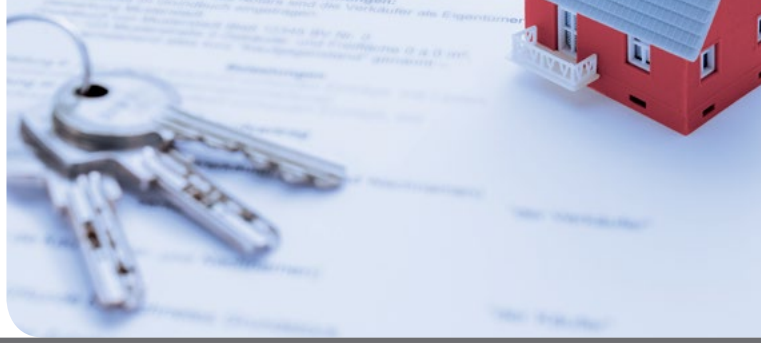

Complément de prime pour frais d'architecte et d'ingénieur-conseil

Une aide financière que l'État accorde comme complément à votre prime de construction/d'amélioration, ceci afin de compenser partiellement les frais et honoraires d'architecte et/ou d'ingénieur-conseil.

Conseiller en énergie agréé

Depuis le 1er janvier 2017, tout conseiller en énergie doit être en possession d'un agrément au titre de la loi modifiée du 21 avril 1993, afin de pouvoir accomplir les tâches relatives au conseil en énergie dans le cadre des aides PRIMe HOUSE. La liste est consultable sur www.environnement.public.lu > Guichet virtuel > Organismes agréés > Liste des conseillers en énergie agréés, domaine logement.

Demandeur

La ou les personnes, physiques ou morales, qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement.

Fonds du Logement

Établissement public autonome, le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat a pour missions :

- l'acquisition et l'aménagement de terrains à bâtir ainsi que la construction de logements destinés à la vente et / ou à la location ;
- la création de nouveaux quartiers de ville, de lieux d'habitat et d'espaces de vie ;
- la réduction du coût d'aménagement des terrains à bâtir ;
- la promotion de la vente des logements sur base d'un droit d'emphytéose et de superficie ;
- l'agrandissement du parc public de logements locatifs.

Garantie de l'État

Si une personne n'est pas en mesure de présenter des garanties suffisantes pour obtenir auprès d'un établissement financier le crédit nécessaire pour la construction/acquisition/amélioration/rénovation d'un logement, l'État peut aider à garantir son prêt.

Guichet unique des aides au logement

Nouveau bureau centralisé situé 11, rue de Hollerich à L-1741 Luxembourg pour le traitement de toutes les aides étatiques relatives au logement. Il suffit de s'adresser à un seul bureau pour les démarches administratives concernant l'ensemble des aides relatives au logement (Tél. : +352 247-84860 - site internet www.ml.public.lu/fr/aides-logement/).

Immeuble d'habitation

Immeuble dont au moins 90% de leur surface de référence énergétique sont destinés à des fins d'habitation.

GLOSSAIRE

Installation technique

Une installation solaire photovoltaïque, une installation solaire thermique, une pompe à chaleur, une chaudière à bois ou un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

LENOZ (Lëtzebuerger Nohaltegkeets-Zertifikat)

Un certificat LENOZ contient l'estimation de la durabilité d'un bâtiment d'habitation, calculée sur la base de six catégories : l'implantation, la société, l'économie, l'écologie, le bâtiment et les installations techniques, et les fonctionnalités. Le certificat comporte la classe de durabilité ainsi que les points obtenus par catégorie/critère. Il s'agit d'un certificat facultatif valable pour une durée maximale de 10 ans à compter de sa date d'émission. En outre, le certificat LENOZ expire lorsque le passeport énergétique du bâtiment résidentiel concerné arrive à échéance.

Logement

Un local d'habitation distinct et indépendant ; est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes ; un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles.

Ménage

Une personne vivant seule ou un groupe de plusieurs personnes vivant ensemble dans le logement.

Myenergy (GIE)

Myenergy est la structure nationale pour la promotion d'une transition énergétique durable. Soutenue par l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Ministère de l'Économie, le Ministère du Développement durable et des infrastructures ainsi que le Ministère du Logement, sa mission est d'être le partenaire et le facilitateur public de référence pour mobiliser et accompagner la société luxembourgeoise vers une utilisation rationnelle et durable de l'énergie. Elle offre une consultation de base gratuite aux personnes privées, par exemple pour l'achat d'une installation photovoltaïque, de collecteurs thermiques, d'une chaudière à condensation, d'une pompe à chaleur ou encore pour la construction d'une maison à basse énergie. (site internet www.myenergy.lu).

Paquet « Klimabank an nohaltegt Wunnen »

Le nouveau paquet banque climatique et logement durable visant à promouvoir à la fois la construction durable, l'assainissement énergétique durable des bâtiments d'habitation et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Il est composé des quatre « outils » suivants :

- mise en place du prêt climatique à taux réduit et du prêt climatique à taux zéro visant à promouvoir davantage la rénovation énergétique durable et à prévenir la précarité énergétique ;
- mise en place d'un système de certification de durabilité des nouveaux logements (LENOZ) ;

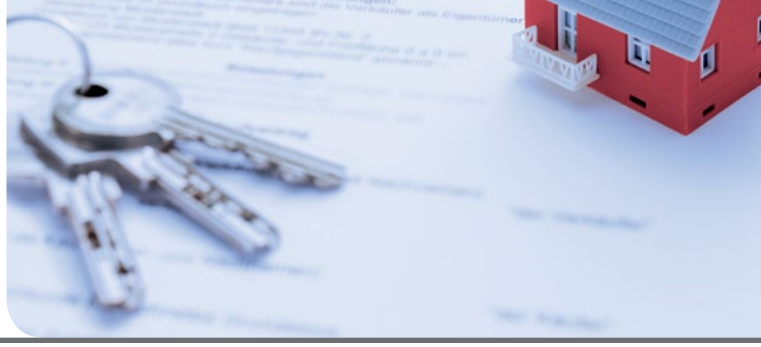

- création d'un guichet unique pour l'ensemble des aides relatives au logement ;
- réforme du régime d'aides financières « PRIMe HOUSE » avec un accent sur la construction de logements durables ainsi que la rénovation énergétique durable.

Passeport énergétique

Le certificat de performance énergétique ou passeport énergétique est la carte d'identité du point de vue énergétique d'un bâtiment, qui offre aux propriétaires et aux locataires un aperçu rapide sur les besoins en énergie des bâtiments et des logements. Il est valable pendant 10 ans à partir du jour de son établissement.

Prêt climatique

Prêt permettant un préfinancement des travaux en vue de promouvoir la rénovation durable des logements d'une ancienneté de plus de 10 ans, accordé par des banques conventionnées. Il peut être à taux réduit ou taux zéro (voir ci-après).

Prêt climatique à taux zéro

Réservé aux ménages qui respectent les conditions socio-économiques du régime des aides individuelles au logement, il comprend :

- la prise en charge directe, par le ministère du Logement, des honoraires liés au service d'un conseil en énergie, préalable requis pour pouvoir bénéficier du prêt ;
- la prise en charge de l'intégralité des intérêts échus sur le prêt ;
- le bénéficiaire devra uniquement rembourser le capital du prêt accordé dont le montant ne peut dépasser 50.000 € sur 15 ans maximum ;
- le prêt est entièrement garanti par l'État afin de faciliter l'accessibilité à un prêt bancaire et de réduire les frais liés aux garanties exigées par les instituts financiers ;
- l'octroi d'une prime en capital à hauteur de 10% du montant principal du prêt afin de diminuer le montant global à rembourser.

Prêt climatique à taux réduit

Ouvert à toute personne physique ou morale, propriétaire d'un logement d'une ancienneté de plus de 10 ans situé au Luxembourg, il comprend :

- un prêt limité à un montant principal de 100.000 € par logement sur une durée de 15 ans ;
- une subvention d'intérêts de 1,5% prise en charge par l'État jusqu'à concurrence maximale de 10% du montant principal.

Prime d'acquisition

Une aide en capital de l'État qui peut être obtenue pour acquérir un logement habité antérieurement et dont le montant peut varier entre 250 et 9.700 €. Cette prime est fixée en fonction du revenu, de la situation de famille et du type de construction du logement. Lorsqu'il s'agit d'un appartement en copropriété ou d'une maison en rangée, la prime accordée est augmentée de 30%. Pour une maison jumelée, le supplément est de 15%.

GLOSSAIRE

Prime d'amélioration

Une aide en capital de l'État qui peut être obtenue pour financer la rénovation d'un logement. Cette prime est accordée pour certains travaux effectués dans le but d'améliorer les conditions de salubrité et de sécurité dans les immeubles dont la première occupation est antérieure à 15 ans, sauf pour les travaux relatifs à la réduction du radon où l'aide étatique est seulement accordée pour les immeubles achevés avant le 1er mars 1994 (les travaux purement d'entretien ou d'embellissement ne sont pas considérés). La prime d'amélioration est également accordée pour la création de nouvelles pièces et l'agrandissement de pièces existantes. L'ancienneté de l'immeuble n'entre alors pas en ligne de compte. La prime d'amélioration n'est toutefois accordée que si les critères de surface utile d'habitation sont respectés.

Prime de construction

Une aide en capital de l'État qui peut être obtenue pour la construction d'un logement (maison unifamiliale ou appartement) et dont le montant peut varier entre 250 et 9.700 €. Cette prime est fixée en fonction du revenu, de la situation de famille et du type de construction du logement. Lorsqu'il s'agit d'un appartement en copropriété ou d'une maison en rangée, la prime accordée est augmentée de 30%. Pour une maison jumelée, le supplément est de 15%.

Prime d'épargne

Une aide en capital de l'État dont le montant correspond aux intérêts et primes bonifiés sur les comptes d'épargne, mais seulement si les avoirs de ces comptes sont utilisés pour le financement de la construction/acquisition d'un logement. Le montant maximal de la prime d'épargne ne peut dépasser pour le même bénéficiaire la somme de 5.000 €.

PRIMe HOUSE

Aides accordées par le ministère de l'Environnement visant à soutenir les personnes physiques, les personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public (autres que l'État) s'engageant dans les domaines de la construction de logements durables, de la rénovation énergétique durable, ainsi que de la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables.

Société nationale des habitations à bon marché (SNHBM)

Promoteur public spécialisé dans la construction et la location de maisons unifamiliales et d'immeubles à appartements.

Subvention de loyer

Mesure destinée à aider les ménages les plus défavorisés à louer un logement décent. Le montant de cette aide mensuelle peut, selon le revenu et la composition du ménage, aller jusqu'à un maximum de 279 €.

Subvention d'intérêt

Une aide en intérêts de l'État accordée afin de réduire les charges mensuelles liées à un prêt hypothécaire en vue de la construction/acquisition/amélioration/rénovation d'un logement. Le taux de la subvention d'intérêt se calcule sur base du revenu imposable et de la situation de famille. Il peut varier entre 0,575% et 2,45%.

VII.

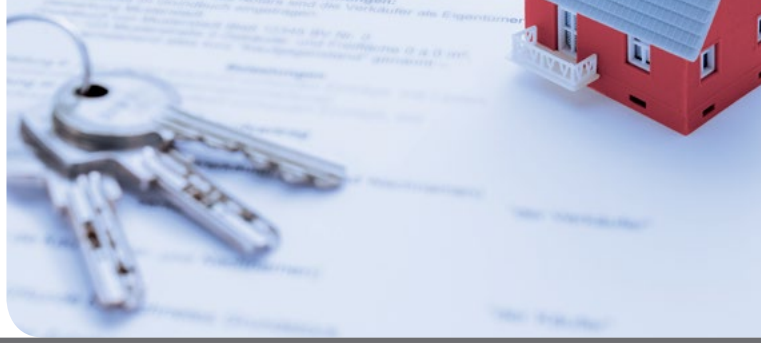

Surface utile d'habitation

La surface totale du logement mesurée à l'intérieur des murs extérieurs, y non compris caves, garages, greniers et, dans les immeubles collectifs, tous les espaces communs. Les ateliers, surfaces commerciales ou autres dépendances professionnelles sont exclus jusqu'à un maximum de 20 m^2. Sont toutefois compris les mansardes ou les espaces permettant l'aménagement de mansardes mais uniquement dans la mesure où la hauteur minimum de la mansarde est d'au moins 2 m et que celle-ci dispose d'un accès normal et d'une surface totale de fenêtre dépassant 0,375 m^2.

TVA Logement

Remboursement de la TVA ou application directe du taux super-réduit en cas d'acquisition/construction/amélioration/rénovation d'un logement.

Guichet unique des aides au logement - Démarches administratives
11, rue de Hollerich
L-1741 Luxembourg
Tél. : +352 2478 - 4860 Fax : +352 45 88 44
guichet@ml.public.lu www.ml.public.lu/fr/aides-logement/

Accueil >
lundi - vendredi : 8h00 - 12h00 et 13h30 - 16.00
jeudi : 13h30 - 17h30

Accueil téléphonique >
lundi - vendredi : 8h00 - 12h00

myenergy GIE - conseils en énergie
28, rue Glesener
L-1630 Luxembourg
Tél. : +352 40 66 58 Fax : +352 40 66 58 - 2
Hotline gratuite : 8002 1190
info@myenergy.lu www.myenergy.lu

Ministère du Logement
4, Place de l'Europe - Bâtiment Alcide de Gasperi
L-1499 Luxembourg
Tél. : +352 247 - 84819 Fax : (+352) 247 - 84840
info@ml.etat.lu www.ml.public.lu

LOGEMENTS SUBVENTIONNÉS

Fonds du logement
74, Mühlenweg
L-2155 Luxembourg
Tél. : +352 26 26 44 - 1 Fax : +352 22 31 31
info@fondsdulogement.lu www.fondsdulogement.lu

Accueil >
lundi - vendredi : 8h00 - 11h30
ou sur rendez-vous

Organismes de contact

Société nationale des habitations à bon marché
2B, rue Kalchesbruck
L-1852 Luxembourg
Tél. : +352 44 82 92-1 Fax : +352 45 52 83
www.snhbm.lu

Accueil >
lundi - vendredi : 8h30 - 12h00

Agence immobilière sociale
202b, rue de Hamm
L-1713 Luxembourg
Tél. : +352 26 48 39 52 Fax : (+352) 26 48 39 53
info@ais.lu www.ais.lu

ÉNERGIES RENOUVELABLES - UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Département de l'Environnement
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg
Tél. : +352 247 - 86824 Fax : +352 40 04 10
info@ml.etat.lu www.emwelt.lu

Administration de l'Environnement - Service des économies d'énergie
1, Avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette
Tél. : +352 40 56 56 - 1 Fax : (+352) 40 56 56 - 699
info@ml.etat.lu www.emwelt.lu

IMPÔTS

Administration des contributions directes
www.impotsdirects.public.lu

TVA - LOGEMENT

Administration de l'Enregistrement et des Domaines
1-3, avenue Guillaume
L-1651 Luxembourg
Tél. : +352 247 - 80800 Fax : (+352) 247 - 90400
info@aed.public.lu www.aed.public.lu

Bureau d'imposition Luxembourg XII
7, rue du Plébiscite
L-2341 Luxembourg
Tél. : +352 247 - 80707 Fax : (+352) 247 - 90400
lux.imp12@en.etat.lu

RÉCUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES

Administration de la Gestion de l'eau
1, Avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette
Tél. : +352 24 556 - 1 Fax : +352 24 556 - 7926
info@eau.public.lu www.eau.public.lu

RÉNOVATION D'IMMEUBLES ANCIENS

Ministère de la culture
Service des sites et monuments nationaux
26, rue Münster
L-2160 Luxembourg
Tél. : +352 247 - 86652 Fax : +352 46 17 79
info@ssmn.public.lu www.ssmn.public.lu

Organismes de contact

HABITAT RURAL

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du développement rural
1, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg
Tél. : +352 247 - 82500 Fax : +352 46 40 27
info@ma.public.lu www.ma.public.lu

ASSURANCE-DÉPENDANCE

Ministère de la Sécurité sociale
26, rue Sainte Zithe
L-2763 Luxembourg
Tél. : +352 247 - 86311 Fax : +352 247 - 86328
info@mss.etat.lu www.mss.public.lu (section « Dépendance »)

Cellule d'évaluation et d'orientation - Assurance dépendance
125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg

Permanences téléphoniques >
Rendez-vous pour évaluation tous les jours : 8h30 - 11h30
Tél. : (+352) 247-86020

Informations générales tous les jours : 9h00 - 11h00 et 14h00 - 17h00
Tél. : (+352) 247-86060

Urgences aides techniques lundi - vendredi : 9h00 - 11h00 et 14h00 - 17h00
Tél. : (+352) 247-86040 mercredi : 14h00 - 17h00

Fax : (+352) 247-86061 (Secrétariat)
Fax : (+352) 247-86061 (Service - aides techniques et adaptation logement)

secretariat@igss.etat.lu www.mss.public.lu/acteurs/org_ceo

LES PUBLICATIONS DE LA CHAMBRE DES SALARIÉS

La philosophie générale qui guide la politique d'information de la CSL peut être résumée comme suit :

- **présenter les avis et les prises de position de la CSL ;**
- **renseigner les salariés sur les dispositions légales les concernant ;**
- **informer les salariés sur des sujets économiques et sociaux d'actualité ;**
- **assurer une bonne visualisation des activités de la CSL.**

La CSL publie et met à disposition du grand public une panoplie de publications, d'études et d'analyses en relation avec le monde du travail. Les publications classiques sont régulièrement mises à jour. Selon le thème abordé et la périodicité, les publications paraissent dans différentes séries. Certaines des publications sont bilingues, voir trilingues.

Restez informé sur vos droits de salarié

Droit du travail / Arbeitsrecht / Labour law / Direito laboral

- **L'application pratique sous forme de modèles-types**
  Die praktische Anwendung des Arbeitsrechts, Vorlagen für Briefe, Verträge und gerichtliche Anträge
- **Une application pratique sous forme de questions-réponses**
  Eine praktische Anwendung in Form von Fragen und Antworten
- **Les congés légaux des salariés**
  Die Urlaubsregelungen der Arbeitnehmer
- **Le congé parental**
  Der Elternurlaub
- **La discrimination sur le lieu de travail**
  Die Diskriminierung am Arbeitsplatz
- **Le dialogue social dans les entreprises**
  Der Sozialdialog in den Unternehmen (DE)
  Social dialogue in companies (EN)
  O diálogo social nas empresas (PT)

Droit de la sécurité sociale / Sozialversicherungsrecht

- **L'assurance pension**
  Das Rentenversicherungssystem
- **Le revenu minimum garanti (RMG)**
  Das garantierte Mindesteinkommen (RMG)
- **La coordination des règles de sécurité sociale dans l'Union européenne**
  Die Koordinierung der Vorschriften zur sozialen Sicherheit in der Europäischen Union
- **Réforme de l'Assurance Accident**
  Die Reform der Unfallversicherung

Droit social / Sozialrecht

- **La maladie et le reclassement professionnel du salarié**
  Krankheit und berufliche Wiedereingliederung des Arbeitnehmers

Restez informé sur l'évolution socioéconomique au niveau national et européen et sur des sujets d'intérêt général

La CSL vous informe

- **Les mesures d'ordre familial dans le système de retraite luxembourgeois**
  Die Familienleistungen im luxemburgischen Rentensystem
- **Les contrats CAE et CIE pour jeunes**
  Die CAE- und CIE-Verträge für Jugendliche
- **Violence et harcèlement moral au travail : Agir pour prévenir. Un guide pratique**
  Gewalt und Mobbing am Arbeitsplatz: Handeln um vorzubeugen. Praktischer Leitfaden

Toutes les publications peuvent être téléchargées gratuitement sur :

www.csl.lu
Rubrique : **Publications**

Dialogue analyse

- **Panorama social 2016**
- **Le salaire minimum légal**
- **Inflation, modulations de l'index et compétitivité**
- **Oui à l'indexation automatique et intégrale des salaires**
- **Pauvreté monétaire, inégalités et conditions de vie au Luxembourg**

Dialogue thématique

- **Les salariés et leur déclaration d'impôt**
  Die Arbeitnehmer und ihre Steuererklärung
- **La surveillance sur le lieu de travail**
  Die Überwachung am Arbeitsplatz
- **Le surendettement et la procédure de règlement collectif**
  Die Überschuldung und das kollektive Schuldenregelungsverfahren
- **Le salarié handicapé**
  Der behinderte Arbeitnehmer

Publications communes

- **Mes droits et obligations d'apprenti**
  Meine Rechte und Pflichten als Lehrling
- **Les assurances voyage au Luxembourg**
  Reiseversicherungen in Luxemburg
- **Successions et testaments**
  Erbschaften und Testament
- **Les aides étatiques en matière de logement**
  Die staatlichen Beihilfen im Bereich des Wohnungswesens

Guides sur la santé, la sécurité et le bien-être au travail

- **Guide pratique du délégué à la sécurité et à la santé : Agir au quotidien aux côtés des salariés**
  Praktischer Leitfaden für den Sicherheits- und Gesundheits-delegierten: Zusammen mit den Arbeitnehmern handeln
- **Guide pratique du délégué à l'égalité : L'égalité dans les entreprises**
  Praktischer Leitfaden für den Gleichstellungsdelegierten: Die Gleichstellung in den Unternehmen
- **Guide pour la délégation du personnel : Stress au travail, harcèlement moral, agression, burnout - agir pour prévenir les risques psychosociaux**
  Leitfaden für die Personaldelegation: Stress am Arbeitsplatz, Mobbing, Aggressionen, Burnout -handeln zur Vorbeugung psychosozialer Risiken
- **La santé au travail au Luxembourg**

www.csl.lu
Rubrique : **Publications / Santé et bien-être au travail**

Informations et téléchargement des dernières éditions sur :

www.csl.lu
Rubrique : **Newsletters**

Pour les salariés impatients : abonnez-vous gratuitement à une ou plusieurs newsletter(s) pour rester informé !

CSLNEWS

vous permet de suivre les activités de la Chambre des salariés ainsi que l'évolution politique et économique du pays.

ECONEWS

vous communique des données économiques et des statistiques qui permettent d'apprécier de manière critique les idées reçues véhiculées dans l'opinion publique.

BETTERWORK

attire votre attention sur des sujets d'actualité qui font partie des thèmes liés à la sécurité, à la santé et au bien-être au travail.

GOFORMATION

vous informe sur des sujets qui touchent à l'éducation, à la formation continue et aux politiques de « ressources humaines ».

SOCIONEWS

vous fournit des explications sur les changements dans la législation sociale.

INFOSJURIDIQUES

vous permet de connaître l'interprétation des décisions prises par les juridictions compétentes en matière de droit du travail.

Notes

Notes

Notes

Les **aides étatiques** en matière de **logement**

La présente publication s'adresse aux personnes désireuses de se lancer dans l'accession à un logement que ce soit en tant que locataire ou propriétaire.

Elle propose un catalogue détaillé et actualisé de toutes les aides et les subventions étatiques dans le domaine du logement et des énergies renouvelables.

Cette présentation s'accompagne de la mise à disposition des formulaires de demande spécifiques, facilitant ainsi les démarches permettant d'accéder à ces différentes mesures.

Les termes les plus spécifiques sont définis dans la partie « Glossaire », qui est suivie d'un répertoire des principaux organismes de contact afin de guider le lecteur dans le dédale des différents interlocuteurs possibles.

Diffusée par :

Librairie Um Fieldgen
3, rue Glesener - L-1631 Luxembourg
info@libuf.lu

Editée par :

CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
T. +352 27 494 200 F. +352 27 494 250
csl@csl.lu www.csl.lu

UNION LUXEMBOURGEOISE
DES CONSOMMATEURS

55, rue des Bruyères L-1274 Howald
T. +352 49 60 22 -1 F. +352 49 49 57
www.ulc.lu ulc@pt.lu

Prix : 10 €

ISBN : 978-2-919888-28-3